This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07595571 0

PLAN
DE
LÉGISLATION
SUR
LES MATIERES CRIMINELLES.

4150 —

par M. Lefebure

PLAN
DE
LÉGISLATION
SUR
LES MATIERES CRIMINELLES.

Ce plan sous le discours se trouve dans la Bibliothèque du législateur de B. de W. Vol. IV.

PLAN
DE
LÉGISLATION
SUR
LES MATIERES CRIMINELLES,

CONSIDÉRÉ *ſous ce triple point de vue:* 1°. *des Crimes & des Peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer:* 2°. *De la nature & de la force des Preuves & des Préſomptions:* 3°. *De la maniere de les acquérir par la voie de la Procédure Criminelle, enſorte que la douceur de l'Inſtruction & des Peines ſoit conciliée avec la certitude d'un Châtiment prompt & exemplaire, & que la Société Civile trouve la plus grande ſûreté poſſible pour la Liberté & l'Humanité.*

Pour répondre aux vues bienfaiſantes de deux Amis de l'Humanité, qui ont fait parvenir en 1777 *à la* Société Economique de Berne *deux Prix de* 1200 *Livres chacun, en faveur du Mémoire que la Société jugera le meilleur ſur l'objet précédent.*

Précédé d'un Diſcours ſur les Loix.

PAR M. LE F***.

L'atrocité des peines nuit à leur efficacité.

M. DE MONTEROSATE.

A AMSTERDAM,
Chez BARTHELEMI VLAM.

MDCCLXXIX.

3810067

PRIX

Propoſé par l'Académie de Mantoue,

En MDCCLXXIII.

EN 1773 *l'Académie de Mantoue propoſa pour le ſujet d'un Prix la Queſtion ſuivante:* ſſigner les cauſes des crimes, indiquer les moyens de les détruire, s'il eſt poſſible; ou d'en prévenir les effets, pour rendre les ſupplices plus rares, ſans que la ſûreté publique en ſouffre.

J'eus envie alors de diſcuter cette matiere intéreſſante. La Médaille Académique ne me tentoit point, mon humanité ſeule m'emportoit. Je gémis de voir les maux que les hommes inventent de ſang froid pour ſe tourmenter. Je jettai des idées. L'enſemble ne m'en plut point, &, malgré mon envie de faire le bien, j'abandonnai mon projet. En reliſant depuis le canevas que j'avois tracé, j'ai vu qu'il étoit preſque impoſſible de traiter cette queſtion d'une maniere ſatisfaiſante. Eſt-il poſſible

d'aſſigner les cauſes de tous les crimes? Peut-on aſſigner celles du parricide, du ſuicide, du viol? peut-on même en demander la raiſon aux foux, aux enragés, aux déſeſperés & aux brutaux qui les commettent? Indiquer les moyens de les détruire, ce ſeroit prendre une peine auſſi infructueuſe.

Quand j'ai lu dans la gazette de Berne le trait généreux & humain de deux anonymes (1) *qui veulent ſe ſouſtraire à la reconnoiſſance publique, j'ai cru cet objet plus capable d'être diſcuté, j'ai revu mon premier travail, j'y ai repris quelques-unes de mes rêveries: ſemblables à celles de l'Abbé de Saint Pierre, puiſſent-elles être un jour la ſource du bien! Je fais part de mes idées à ceux qui deſireront accueillir la palme Académique. M. le Docteur Tribolet, Secrétaire perpétuel de la Société, recevra franco, juſqu'au premier Juillet 1779 les Mémoires qui lui ſeront adreſſés.*

---

(1) *On dit que feu M. de Voltaire eſt un des amis de l'humanité qui a contribué au Prix. Nous le croyons d'autant plus volontiers, que ſon ame pacifique a toujours chéri la Tolérance. Utile de deux manières, il a eſquiſſé un plan pour ſervir à ceux qui voudront concourir; on l'a imprimé à Geneve, à Londres & à Amſterdam, ſous le titre de* Prix de la Juſtice & de l'Humanité.

DISCOURS SUR LES LOIX (*).

Les Loix ſont auſſi anciennes que la ſociété des hommes. Avant Moïſe elles n'étoient point écrites; on dit que la raiſon naturelle, la tradition des ancêtres étoient les ſeules régles que l'on avoit pour ſe gouverner; on appelloit ce tems, *le tems de la loi de nature.* Les Péruviens l'ont conſervé cet heureux tems, juſqu'à ce qu'il fut troublé par les Eſpagnols (1).

La nature, en effet, a impoſé à tous les hommes des loix, qu'ils peuvent découvrir & connoître par les ſeules lumières de leur raiſon. La raiſon voit clairement que la nature défend le meurtre, l'adultère; qu'elle ordonne la réparation du dommage: elle voit également que le droit naturel répugne à la loi de l'Oſtraciſme, qui étoit la peine de mort que Dracon avoit décerné pour les moindres fautes; à celles des Romains, qui condamnoient au dernier ſupplice tous les eſclaves, quoiqu'innocents, s'ils ſe trouvoient

(*) Les Notes ſe trouvent à la fin de ce Diſcours.

ſous le même toit de leur maître, lorſqu'il étoit aſſaſſiné.

C'eſt cette loi naturelle qui rend tous les hommes concitoyens & frères; cette vérité frappa Marc-Antonin, qui s'explique ainſi dans le quatrième livre: „ ſi l'intelligence nous eſt commune à tous, la raiſon qui nous rend animaux „ raiſonnables, l'eſt auſſi. Si la raiſon l'eſt, la „ raiſon qui ordonne ce qu'il faut faire & ce „ qu'il faut éviter, l'eſt encore. Cela étant, la „ loi eſt commune: la loi étant commune, nous „ ſommes donc concitoyens: ſi nous ſommes „ concitoyens, nous vivons donc ſous une même police, & le monde eſt une ville par conſéquent."

Cicéron s'explique avec un peu plus de force & d'éloquence: (*de Republ. lib. III. apud* Lactant. *Inſt. Divin. lib. VI. cap. VIII.*) „ la droite raiſon", diſoit cet Orateur, „ eſt certainement une véritable loi conforme à la nature, commune à tous les hommes, conſtante, „ immuable, éternelle. Elle porte les hommes „ à leur devoir par ſes commandemens, & les „ détourne du mal par ſes défenſes.... Il n'eſt „ pas permis de retrancher quelque choſe de cette loi, ni d'y rien changer, & bien moins de „ l'abolir entierement. Le Sénat, ni le Peuple „ ne ſauroient en diſpenſer. Elle s'explique d'elle-même & ne demande point d'autre interprête. Elle n'eſt point autre à Rome, & autre à Athènes; elle n'eſt point autre aujourd'

„ hui, & autre demain. C'eſt la même loi éter-
„ nelle & invariable, qui eſt donnée à toutes
„ les nations, en tous tems & en tous lieux ;
„ parce que Dieu qui en eſt l'auteur, & qui l'a
„ lui-même publiée, ſera toujours le ſeul Maître
„ & le ſeul Souverain de tous les hommes. Qui-
„ conque violera cette loi, renoncera à ſa pro-
„ pre nature, ſe dépouillera de l'humanité, &
„ ſera par cela même rigoureuſement puni de ſa
„ desobéiſſance ; quand même il éviteroit tout
„ ce qu'on appelle ordinairement ſupplice".

Il eſt évident que Dieu, en nous créant, s'eſt propoſé notre conſervation, notre perfection & notre bonheur. Les qualités dont l'homme eſt enrichi, le prouvent manifeſtement ; toutes tendent à ces fins ; notre inclination nous porte à rechercher le bien & à fuir le mal. Ces principes ſont gravés dans notre cœur. Le Créateur a mis d'un côté l'amour de nous-mêmes ; de l'autre, la même main y a imprimé un ſentiment de bienveillance pour nos ſemblables. Ces deux penchants, quoique diſtincts l'un de l'autre, n'ont pourtant rien d'oppoſé ; & Dieu qui les a mis en nous, les a deſtinés à agir de concert pour s'entre-aider, & nullement pour ſe détruire : auſſi les cœurs bien faits & généreux trouvent-ils la ſatisfaction la plus pure à faire du bien aux autres hommes, parce qu'ils ne ſont en cela que ſuivre une pente que la nature leur a donnée.

On n'obſerve pas toujours ces régles ; mais on ne ceſſe point de les approuver : les moins hon-

riches gens se piquent de le paroître, tous font une profession publique de ce qu'on nomme la probité. On rougiroit d'en parler autrement que les autres: l'intérêt fait dire à ceux-mêmes qui n'ont point de probité, qu'ils en ont, & l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu. Nos Philosophes prétendent que l'homme ne se connoît pas: je crois qu'ils se trompent; il me semble que c'est parce qu'on se connoît trop, qu'il est tant de gens qui cherchent à se déguiser. Les vauriens éprouvent une honte secrete, qui les force à voiler leur conduite; leurs compagnons de débauches sont pour eux des objets de mépris, ils connoissent bien leurs erreurs: le respect que leur inspire l'homme d'honneur le prouve, ils n'estiment au fond que ceux qu'ils croient gens de bien. En un mot, la vertu ne cesse de jouir de ses priviléges. Nous l'aimons dans ceux-même que nous haïssons. Les libertins font de vains efforts pour la décrier; il faut la masquer pour la rendre ridicule, & la décence & la vérité la font bientôt triompher d'une raillerie méchamment imaginée.

C'est donc d'après la loi de la nature, d'après la loi de la raison, que Moïse écrivit les siennes: le même flambeau éclaira Lycurgue (2), Romulus (3), Solon (4), Numa, & la rédaction des XII Tables. La plupart de ces loix sont immuables, parce qu'elles sont naturelles, justes partout, pour tous, de tous les tems, & aucune autorité n'a pu ni les changer, ni les abolir.

Les Légiſlateurs que nous venons de nommer, ont cependant auſſi chargé leur code de loix arbitraires, de loix que leur volonté, leurs paſſions, les circonſtances réglérent. On a criminaliſé des choſes naturelles, on a civiliſé des crimes reconnus par la nature & la raiſon.

Les Meſſagetes & les Lacédémoniens tolérerent le larcin & l'adultère, par un effet de certaines circonſtances; & l'expérience ſembla leur prouver que ces deux crimes ne troublent que peu ou point une ſociété particulière.

Les Romains ordonnerent le rapt dans le commencement de la république. Ils honoroient dans ſon temple la Déeſſe *Furina*, patrone des voleurs: elle avoit des fêtes qu'on célébroit le ſixieme jour avant les Calendes de Septembre.

Les Egyptiens avoient une loi qui régloit le métier de ceux qui vouloient être voleurs: ils étoient inſcrits chez le chef, *apud furum principem*; ils lui rendoient compte chaque jour de leurs vols, & il en tenoit regiſtre. Ceux qui avoient été volés s'adreſſoient à lui. On leur communiquoit le regiſtre, & ſi le vol s'y trouvoit, on le leur rendoit en retenant ſeulement un quart pour les voleurs. L'eſprit de la loi prétendoit qu'il étoit plus avantageux, puiſqu'on ne pouvoit détruire totalement les frippons, de retirer une partie de leur rapine par cette diſcipline, plutôt que de perdre le tout.

Sylla permit à ſes créatures de tuer impunément

leurs ennemis particuliers. Cette cruauté étoit une ſuite de ſes proſcriptions.

Les Aſſaſſins furent autoriſés & ſoutenus par un Souverain de la famille des Arſacides. Il habitoit entre Antioche & Damas, dans un château, où il élevoit un grand nombre de jeunes gens à obéir aveuglement à tous ſes ordres. Il les employoit à aſſaſſiner les Princes ſes ennemis. Ils poſſédoient huit ou douze villes autour de Tyr: ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes un Roi, qu'ils appelloient *le Vieux de la Montagne.* En 1213 ils aſſaſſinerent Louis de Baviere. Ils étoient Mahométans. Enfin ils furent vaincus & détruits par les Tartares, qui tuerent le Vieux de la Montagne en 1257.

Le Suicide étoit autoriſé dans l'isle de Céa, où les vieillards caducs ſe donnoient la mort. A Marſeille, du tems de Valere-Maxime, l'on gardoit publiquement un breuvage empoiſonné, pour ceux qui, ayant expoſé au Sénat les raiſons qu'ils avoient pour s'ôter la vie, en avoient obtenu la permiſſion.

Les loix de Lycurgue, fort ſages d'ailleurs, permirent la Pédéraſtie. On tenoit à héroïſme dans Agéſilas d'avoir aimé un jeune barbare d'une grande beauté, ſans en avoir exigé d'autre complaiſance que de le regarder & de l'admirer, (*Maxime de Tyr, Diſſert. X.*) On lit dans Epictete un paſſage où Socrate eſt loué auſſi exceſſivement pour le même ſujet: „ allez, dit-il, allez voir Socrate couché près d'Alcibiade,

„ dédaignant ſa jeuneſſe & ſa beauté. Quelle „ victoire il étoit ſûr de remporter! quelle pal„ me plus glorieuſe que celle des Jeux Olympi„ ques! qu'il mérite bien d'être ſalué par ces ti„ tres honorables: O le grand vainqueur! O le „ vainqueur univerſel!" (*Diſſert. lib. II. cap. XVIII.* 4.) Ariſtote prétend que les Crétois, craignant une trop grande population, autoriſerent par une loi expreſſe dans leur isle l'amour des garçons. (*Politic. liv. II. cap. X. oper. t. II p.* 333 *A. edit. Paris.* 1629.

Voilà donc des crimes paſſés en loi. Ce ſont d'autres motifs de politique qui ont criminaliſé la Polygamie, l'Inceſte, même les Faillites malheureuſes. On livroit autrefois le débiteur qui n'eſt qu'à plaindre, ainſi que celui que la probité condamne, à ſon créancier pour reſter ſon eſclave, on l'envoyoit vendre dans les pays étrangers, pluſieurs mêmes étoient obligés de vendre leurs enfans. Séneque appuyoit cette loi injuſte: „ vous imaginez-vous, diſoit-il, que nos ancê„ tres aient été ſi peu éclairés que de ne pas „ voir, qu'on ne peut, ſans une grande injus„ tice, mettre au même rang ceux qui ont dé„ penſé en débauche, ou au jeu, l'argent qu'ils „ avoient emprunté, & ceux qui par un in„ cendie, par un vol, ou par quelqu'autre ac„ cident fâcheux, ont perdu en même tems & „ leur propre bien & celui de leurs créanciers? „ Non, ſans doute: mais, pour apprendre aux „ hommes à tenir religieuſement leur parole, on

„ n'a pas voulu qu'aucune excuſe fût valable. „ Et, au fond, il valoit mieux qu'un petit nom- „ bre de gens courût riſque de n'être pas reçus „ à alléguer une excuſe légitime, que ſi tout le „ monde pouvoit chercher quelque prétexte „ ſpécieux pour ſe diſculper." (*Lib. VIII. cap. XVI.*) Peut-on ainſi connoître la vérité & la confondre? Solon, qui voyoit la néceſſité de faire une diſtinction entre le coupable & le malheureux, abolit cette loi chez les Athéniens.

Les Romains étoient encore bien plus barbares & n'avoient ſûrement pas viſité leur temple de la Miſéricorde le jour qu'ils prononcerent contre le débiteur inſolvable l'arrêt cruel qui autoriſoit ſes créanciers à le couper en morceaux, *s'ils n'aimoient mieux le vendre au-delà du Tibre.* La même loi portoit, que les créanciers devoient mettre de la bonne foi en coupant, & que chacun eût un morceau proportionné à ſa créance. S'ils coupent plus ou moins qu'il ne leur eſt dû, elle veut que ce ſoit du moins ſans envie de tromper: *ſi plus minusve, ſine fraude eſto*: & ce ſont des Romains qui ont écrit cette loi! Il étoit même injuſte de réduire le débiteur à l'eſclavage. Les créanciers, ſouvent impitoyables, abuſoient de leurs droits, & déchiroient à coups de fouet le malheureux débiteur. Ce fut une pareille violence qui détermina le Peuple à ſe retirer ſur le mont ſacré: ſeize ans après l'expulſion des rois, un de ces débiteurs, vieux officier, qui avoit ſervi avec diſtinction & perdu tout ſon

bien par les ſuites funeſtes de la guerre, ſe ſauva ſur la place publique, & montra ſon dos encore tout enſanglanté des coups que lui avoit donné le barbare dont il étoit eſclave. Le Peuple s'émeut à cette vue, la pitié devient fureur; bientôt la ville entiere eſt en alarme, & l'on court délivrer tous ceux qui étoient retenus pour dettes.

Eſt-il plus juſte en Angleterre & en Hollande de refuſer la ſépulture au débiteur inſolvable, ſi ſes créanciers s'oppoſent à ſon inhumation?

Enfin il eſt d'autres loix dont le principe & l'exécution ſe contrediſent évidemment: par exemple, le mariage contracté par un homme mort civilement eſt valable quant au ſacrement; mais il ne produit point d'effets civils & le mari ne peut exercer la puiſſance que le ciel & la nature lui donnent ſur ſa femme, ni ſur ſes enfans. Quel bouleverſement de raiſon!

Que le Sage faſſe donc de bonnes loix! Les bonnes loix requierent pluſieurs qualités. Il faut premièrement qu'elles n'ordonnent que des choſes poſſibles dans leur exécution; ſecondement, il faut qu'elles ſoient de quelque utilité, & ſurtout il faut qu'elles ſoient juſtes.

Les loix doivent être ſoutenues par l'eſpérance des récompenſes, auſſi bien que par la crainte des peines, & même les récompenſes ſont le principal objet de leur ſanction. Les anciens nous en donnent l'exemple; il eſt beau d'imiter quand le bonheur de l'humanité y invite. Quoi-

qu'en disent tous les jurisconsultes, M. Cumberland a raison; lisez son *traité philosophique des loix naturelles.*

On ne doit jamais changer les loix sans une nécessité absolue: les fréquens changemens affoiblissent leur autorité.

La multiplicité des loix nuit encore à leur perfection. Tacite l'a dit avant moi. Pourquoi de nouvelles loix, si les premières arrêtoient l'injustice? pourquoi les troisièmes, si les secondes suffisoient?

Quand un Législateur veut faire de nouvelles loix, il doit surtout être attentif aux circonstances; c'est de-là que dépend principalement le succès d'une loi nouvelle & la maniere dont elle est reçue & dont elle est observée.

Le Souverain ne doit pas dispenser légérement de l'exécution de la loi & sans de fortes raisons: c'est l'affoiblir, favoriser l'impunité & mener l'Etat vers sa ruine.

Il faut que les loix soient cohérentes entre elles; que les unes préparent à l'observation des autres; que les civiles tendent à mettre les citoyens à couvert des criminelles: il est plus glorieux de prévenir le crime que de le punir.

Le moyen le plus sûr qu'un Législateur puisse employer pour donner de la vigueur à ses loix, c'est de les observer lui-même. Le législateur Grec qui avoit défendu sous peine de la vie de paroître armé dans la place publique, étant un matin réveillé par un grand bruit crut que l'en-

nemi ſe rendoit maître de la ville; il ſe leve avec vivacité, prend ſon épée & ſort: il s'informe ſur la place à un citoyen de la cauſe du tumulte. Celui-ci lui montrant ſon arme, lui rappelle ſa loi; & le légiſlateur ſévère ſe perce de ſa main. Manlius fit décapiter ſon fils pour avoir combattu ſans l'ordre du général.

Le Légiſlateur qui, placé au milieu des citoyens, délibere avec eux des maux de l'Etat & de leurs remedes, qui veut entendre de leur bouche ce qui peut le mieux convenir à leurs beſoins & à l'honneur de la patrie, eſt celui qui fera de bonnes loix, des loix ſages, & à l'exécution desquelles tous les citoyens ſe porteront, parce qu'elles ſeront leur ouvrage.

Les loix doivent encore être connues de tous les ſujets: pourroient-elles autrement régler leurs actions & leurs mouvemens? Elles doivent être publiées d'une manière ſolemnelle, claire & diſtincte.

Autrefois, avant l'invention de l'écriture, les hiſtoriens qui ſe ſouviennent de loin, nous aſſurent, que les loix étoient miſes en vers, & qu'on les chantoit de tems en tems pour que le peuple les apprît. C'eſt pourquoi l'on nommoit les loix & les chanſons *Nomos*. Ariſtote le reconnoît dans ſes problêmes. Cet uſage même prévalut tellement en Grece, qu'il continua après l'invention de l'écriture. Le crieur étoit aſſujetti à des tons réglés & à une déclamation meſurée. La pro-

clamation en étoit accompagnée du ſon de la lyre.

De mauvais plaiſans prétendent que mes chers Normands apprennent à lire dans la Coutume. Un uſage pareil devroit être établi, car on ne peut trop tôt apprendre ce qu'on doit éviter: l'ignorance où l'on vit à cet égard, jette en mille erreurs que l'on éviteroit; & quand on ſe trouve dans le dédale de la chicane, les honnêtes officiers de Thémis ſavent profiter de cette ignorance.

Nous avons dit que les loix doivent être ſoutenues par l'eſpoir de la récompenſe, que les loix civiles doivent tendre à prévenir les crimes. C'étoit le vœu des Perſes, au rapport de Xénophon; ils alloient au devant du mal, & tâchoient de faire enſorte que parmi eux il n'y eut pas de méchants.

Les loix y parviendront, ſi l'on récompenſe la vertu. Je vois, avec regret, que les loix de toutes les nations modernes gardent, ſur ce ſujet, un ſilence profond. La monnoye de l'honneur eſt cependant inépuiſable & féconde entre les mains d'un ſage diſpenſateur.

La bonne éducation doit auſſi prévenir les crimes. „ Préſentez aux jeunes gens", dit l'humain M. de Beccaria, „ un petit nombre d'objets bien „ choiſis & bien diſtincts: conduiſez-les à la „ vertu par la route facile du ſentiment."

Pour prévenir les crimes, que le tribunal chargé du dépôt des loix ſoit plus intéreſſé à

es

les observer, qu'à les violer en se laissant corrompre. Il n'est permis à un Magistrat d'être avare que du sang de ses concitoyens.

Si l'on donne à la Magistrature trop d'appareil, de pompe & d'autorité, & qu'on ne permette pas les plaintes justes, ou mal fondées, de celui qui se croit opprimé, on accoutumera les sujets à craindre moins la justice que les juges; ceux-ci gagneront à la crainte, & la sûreté publique & particulière y perdra.

Pour prévenir les crimes, faites que les lumières accompagnent la liberté. A mesure que les connoissances s'étendent, les maux diminuent & les avantages accroissent. Un imposteur hardi, qui n'est jamais un homme vulgaire, obtient les adorations d'un peuple ignorant, & n'est pour l'homme instruit qu'un objet de mépris. On voit l'ignorance & la calomnie disparoître devant les lumières, l'autorité trembler, la raison désarmer l'injustice, & la force des loix conserver leur vigueur.

Pour prévenir les crimes, faites que les loix soient claires & simples & que toutes les forces soient réunies pour les défendre, sans qu'aucune partie de cette force soit employée à les attaquer. Faites que les loix favorisent moins les différens ordres des citoyens, que chaque citoyen en particulier: faites que les hommes les craignent & ne craignent qu'elles. La crainte des loix est salutaire, mais la crainte d'un homme

pour un autre homme eſt une ſource fatale & féconde de crimes.

Pour prévenir les crimes, ayez une police vigilante, ſans qu'elle porte atteinte à la liberté des citoyens. On perd ſes droits, alors qu'on en meſuſe. Le devoir du gouvernement eſt de veiller ſur les ſujets. On avoit enlevé le troupeau d'une femme pendant qu'elle dormoit, elle porta ſa plainte au Magiſtrat : *vous dormiez donc bien profondement*, lui dit-il : *oui*, répondit la femme, *parce que j'ai cru que vous veilliez pour moi*.

Enfin les loix pénales ne doivent point être exécutées à la rigueur. On ne doit même employer aucune ſubtilité pour en tirer des conſéquences défavorables (5), ou elles ſeront des fléaux qui déſoleront le peuple. Un moraliſte très ſenſé ne veut pas que les loix pénales dorment tout-à-fait ; mais il veut qu'elles repoſent très ſouvent : il ſavoit que Bacon avoit dit que s'il eſt permis au juge de montrer quelque foibleſſe, *c'eſt en faveur de la pitié*.

Les loix immuables ont fixé les crimes que la nature a jugé tels, & ces crimes l'ont toujours été & le ſeront perpétuellement. Les juriſconſultes ont fait des diſtinctions de nom & de claſſes. Ils entendent par *délit* une faute contre la loi humaine : par *crime*, une faute énorme. Le mot *forfait* ajoute encore à l'idée du crime.

Ils ont enſuite rangé les crimes ſous quatre claſſes : dans la première ils ont mis ceux qui

bleſſent la religion; dans la ſeconde, ceux qui ſont commis contre les mœurs; dans la troiſième, ceux qui troublent la tranquilité; dans la quatrième, ceux qui inquietent la ſociété des citoyens.

Dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la religion, ils comptent l'impiété, le blaſphême, les ſacriléges. Parmi ceux qui bleſſent les mœurs, ils rangent la pédéraſtie, la proſtitution, la ſéduction, le viol, &c. Dans la troiſième claſſe, ils nombrent le duel, l'adultère, le rapt, les libelles. Ils mettent dans la dernière, le meurtre, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement, le vol, &c.

Mais tous ces crimes nombrés dans une même claſſe ne ſont pas égaux. On les juge en général par leur objet, l'intention & la noirceur du coupable, par le tort qui en réſulte pour la ſociété. Il faut donc mettre au premier rang des crimes ceux qui intéreſſent la ſociété en général; puis, ceux qui troublent l'ordre de la ſociété civile; enfin, ceux qui regardent les particuliers; & ces derniers crimes ſont plus ou moins grands, ſelon que le mal qu'ils ont cauſé eſt plus ou moins conſidérable, ſelon le rang & la liaiſon du citoyen avec le coupable, &c. Ainſi celui qui tue ſon père, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger; un prêtre ſacrilége eſt plus criminel qu'un laïque; un voleur qui aſſaſſine les paſſans, eſt plus criminel que celui qui ſe contente de les dépouiller; un voleur de confiance eſt plus coupable qu'un voleur

étranger. Le dégré de noirceur, les motifs qui ont porté au crime, la manière dont il a été commis, les inſtrumens dont on s'eſt ſervi, le caractère du coupable, la récidive, l'âge, le ſexe, le tems, les lieux &c. contribuent auſſi à caractériſer l'énormité du crime; en un mot, le concours des circonſtances qui intéreſſent plus ou moins la ſûreté des citoyens, augmente ou diminue ſon atrocité.

On doit appliquer les mêmes idées aux crimes qui ont été commis par pluſieurs; car on eſt plus ou moins coupable, à proportion qu'on eſt plus ou moins complice des crimes des autres. Quand un crime eſt commis par un corps ou une communauté, il n'y a de coupable que ceux qui ont donné un conſentement actuel; tous ceux qui étoient d'un avis contraire, ſont abſolumens innocens. On comprend aiſément qu'en fait de crimes commis par une multitude, la raiſon d'état & l'humanité demandent une grande clémence.

Tout ce qui eſt défendu par la loi n'eſt pas réputé crime, il faut que le fait ſoit tel qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un crime, il faut que le fait ſoit commis par dol & avec connoiſſance de cauſe; ainſi ceux qui ſont incapables de dol, tels que les inſenſés & les impuberes, ne peuvent être pourſuivis pour crime, parce qu'on ne préſume pas qu'ils aient *animum deliquendi*.

C'eſt à quoi les juges doivent faire une atten-

tion particulière : des loix ont fixé l'âge de puberté à quatorze ans, & ſouvent l'on a vu des jeunes gens plus avancés en âge commettre des délits avec innocence. C'eſt moins ſur l'âge qu'un juge intégre doit juger, que ſur la raiſon du coupable : un jugement précipité & ſévère pourroit flétrir un enfant qui feroit un jour un grand homme & l'honneur de ſa nation.

Les Thraces, par leurs loix ſomptuaires, notoient d'infamie les diſſipateurs. Démocrite, encore très jeune, avoit diſſipé toute ſa fortune qui montoit à plus de cent talens ; il étoit ſur le point d'encourir cette peine, lorſque, pour prévenir ſon opprobre, il alla trouver les magiſtrats & leur lut ſon grand *diacoſme*, un des meilleurs ouvrages qu'il ait fait. Ils en furent ſi charmés, qu'ils lui firent préſent de cinq cents talens, lui érigerent des ſtatues, & ordonnerent qu'après ſa mort le public ſe chargeroit de ſes funérailles.

Les crimes & les délits ſe commettent de quatre manières différentes, ſavoir *re*, *verbis*, *litteris* & *ſolo conſenſu*. *Re*, lorſque le crime eſt commis par effet & par quelqu'action extérieure, comme les homicides, aſſaſſinats, empoiſonnemens, ſacriléges, vols, larcins, excès & violence, &c. *Verbis*, quand des crimes ſont commis par paroles, en proférant des injures verbales, en chantant des chanſons injurieuſes. *Litteris*, quand ils le ſont par écrit, en fabriquant quelqu'acte faux, ou en compoſant des libelles

diffamatoires. *Conſenſu*, par le conſentement, quand on participe au crime d'un autre, ſoit par ſuggeſtion, mauvais conſeil, ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde & contre ſon intention, n'eſt pas coupable; mais il eſt répréhenſible ſi l'imprudence a cauſé l'accident meurtrier, & il a beſoin de recourir à la faveur du Légiſlateur.

La volonté de commettre le crime, lorſque l'exécution ne l'a pas ſuivie, n'eſt point punie par les loix: *cogitationis poenam nemo patitur.*

Mais celui qui après avoir projetté le crime, ſe met en devoir de l'exécuter, & qui l'auroit conſommé s'il n'en eut été empêché, mérite punition; car ici la volonté eſt réputée pour le fait: *in maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus.*

Le droit Romain diviſoit les crimes en *privés* & *publics.*

Les crimes ou délits privés étoient ceux qui ne regardoient que les particuliers, & les loix n'en permettoient la pourſuite qu'aux intéreſſés à qui ſeuls la réparation étoit dûe.

Les crimes publics étoient ceux qui troubloient l'ordre public, & dont la réparation intéreſſoit le public. Ils en permettoient la pourſuite à toutes ſortes de perſonnes, quoique non intéreſſées. Aujourd'hui, l'on ne permet la pourſuite qu'aux perſonnes intéreſſées ou au miniſtere public: mais toutes ſortes de perſonnes ſont reçues à dénoncer.

L'accuſateur ou le dénonciateur ne ſe plaint que de crime commis contre ſa perſonne ou ſes intérêts; le délateur eſt toujours odieux, parce qu'il dénonce des criminels dont il n'a reçu aucun préjudice. Les loix Romaines ont toujours puni les délateurs qui faiſoient un commerce de leur dénonciation, excepté dans le tems des proſcriptions de Sylla, où ce tyran récompenſoit le fils qui dénonçoit ſon père, l'eſclave qui dénonçoit ſon maître.

Les Romains diſtinguoient encore les crimes publics & privés, en crimes *ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les loix, & qui ſe pourſuivoient par la voie ordinaire. Les crimes extraordinaires étoient ceux dont la peine n'étoit point fixée par la loi, & qui ſe pourſuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accuſation. Leur punition étoit arbitraire.

Les François font peu d'attention à ces diſtinctions de crimes privés & publics, & de crimes ordinaires & extraordinaires; on ne s'arrête qu'à la diſtinction des *crimes capitaux* d'avec ceux qui ne le ſont pas; &, quoique leurs loix aient réglé la peine des crimes les plus connus, on tient cependant que toutes les peines ſont arbitraires, & qu'elles dépendent beaucoup des circonſtances & de la prudence des juges. Le miniſtère public eſt le dénonciateur : mais ſi ce vengeur étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtère, on l'obligeroit de ramener ſon dénoncia-

teur. Tout citoyen peut auſſi prendre la voie de la plainte & de la dénonciation.

La voie de la plainte eſt bien regardée comme une voie de procédure extraordinaire : cependant la procédure criminelle, commencée par une plainte, quoiqu'elle ſoit ſuivie d'information & de décret, n'eſt vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le récollement & la confrontation, qui eſt ce que l'on appelle le *réglement extraordinaire*; car juſqu'à ce réglement l'affaire peut, ſur le vû des charges, être civiliſée ou du moins renvoyée à l'audience. Voyez au *Digeſte* 47, *tit. XI. de extraordinariis criminibus.*

Sans le ſecours des lettres de grace, le crime ou plutôt la peine publique, & les condamnations pécuniaires prononcées pour raiſon du crime, ſe preſcrivent au bout de vingt ans, lorſque la condamnation n'a pas été exécutée, & au bout de trente ans, lorſqu'elle a été exécutée, ſoit par effigie ou par ſimple ſignification, ſelon la qualité du jugement. Il arrive quelquefois que pour parer la preſcription, on omet une formalité dans l'information, & ſi le coupable reparoît, on recommence ſon procès & il ſubit la peine dûe à ſon crime.

Avant que les loix fuſſent écrites, avant qu'il y eut des dépoſitaires des loix, les traditions & les hiſtoriens de 4000 ans environ nous ont laiſſé que les pères faiſoient chacun la fonction de juge dans leurs familles. Un coupable étoit ju-

gé par ſes concitoyens. Pluſieurs d'entre eux, gens raiſonnables, ſans prévention, ſans haine pour l'accuſé, s'aſſembloient & le jugeoient ſelon le droit de la raiſon & de la nature. Cet uſage ſimple & juſte s'eſt conſervé chez les Anglois. M. de Chamilli, auſſi brave officier que juge intégre, en a donné l'exemple à ſa nation: au ſiége de Grave un ſoldat du régiment de Normandie quitta ſon poſte pour ſe jetter dans le parti ennemi; ſix de ſes camarades l'atteignirent & le ramenerent. On avertit M. de Chamilli: il vint dans le chemin-couvert; le malheureux ſoldat ſe jetta à ſes pieds & lui demanda grace: mais le gouverneur lui répondit que c'étoit de ſes camarades qu'il devoit l'obtenir, qu'il l'abandonnoit à leur jugement: en même tems il pria les officiers de ſouffrir que ce fût les ſoldats de ſon régiment qui jugeaſſent ce coupable. Ils le condamnerent à paſſer par les armes. Cette marque de diſtinction frappa tellement les troupes que chaque ſoldat ſoutenoit l'intérêt de la place, comme ſi c'eut été le ſien propre.

Enfin, quand Moïſe eut fait des loix, il établit des magiſtrats pour partager avec lui le pouvoir ſouverain dont le poids l'accabloit. Jéthro, ſon beau-père, lui conſeilla de choiſir dans tout le peuple des hommes ſages & craignant Dieu, d'une probité reconnue, & ſurtout ennemis du menſonge & de l'avarice. Il élut des tribuns, des centéniers, des cinquantainiers & dixainiers; ainſi qu'il eſt dit au XVIIIe. Chap. de l'Exode; &

avant la fin de la même année, il créa ſoixante & dix autres officiers plus avancés en âge, dont il forma le conſeil; ils furent appellés *Seniores* & *Magiſtri Populi*, d'où peut-être eſt venu le mot de *Magiſtrat*.

Les codes ſe multiplierent chez les nations, ainſi que les juges, & l'on ne commiſſionna plus que des gens lettrés & qui avoient fait une étude particulière de la loi. On établit même différentes cours pour juger des crimes de différente nature, en conſervant toujours une eſpèce d'égalité entre les conditions des juges & leurs juſticiables, pour moins s'écarter de la loi primitive. Le militaire fut chargé des délits militaires: les ſeigneurs furent jugés par leurs pairs, comme ils le ſont encore aujourd'hui en Angleterre, en France, &c. C'eſt d'après les mêmes principes que dans ce dernier royaume, des marchands forment le corps conſulaire pour décider des affaires mercantiles; que les maréchaux de France jugent les nobles & les officiers, &c.

Dans la primitive égliſe, les eccléſiaſtiques n'avoient point de juriſdiction; ils n'avoient point de trône encore où ils puſſent ſiéger & ils recevoient des loix des Romains. Leurs néophytes juſticiables des payens ſe faiſoient ſcrupule de porter leurs affaires contentieuſes à leurs tribunaux, & préféroient les remettre à la déciſion des prêtres & des diacres, qui les concilioient charitablement à l'amiable.

Conſtantin, leur protecteur, fut obſédé par

des Evêques ruſés, & le premier il fit un réglement qui attribua à une aſſemblée ſynodiale la connoiſſance des cauſes légères & de celles qui concerneroient la diſcipline eccléſiaſtique : laiſſant toujours la compétence des crimes graves aux tribunaux ſéculiers ; on fit alors la diſtinction de *délits communs* & de *délits eccléſiaſtiques*.

On obſerva cette diſtinction dans le jugement d'Athanaſe, Evêque d'Alexandrie, accuſé par deux Evêques Ariens d'avoir conſpiré contre l'Empereur Conſtantin ; il étoit auſſi accuſé d'un homicide & d'avoir voulu violer ſon hôteſſe. L'Empereur le renvoya pour ces crimes devant les juges laïques : mais lorſqu'il fut accuſé d'avoir rompu des calices, d'avoir malverſé dans la viſite de ſes égliſes, & d'avoir uſé de violence envers les prêtres de ſon diocèſe, il fut renvoyé au Synode aſſemblé à Tyr.

On obſerva encore le même ordre ſous les Empereurs Conſtans & Conſtantius. Etienne, Evêque d'Antioche, qui étoit Arien, avoit fait un complot contre les ambaſſadeurs de Conſtans ; il fut accuſé : mais ayant demandé ſon renvoi au Synode des Evêques, il fut débouté & renvoyé à la cour ſéculière.

Conſtans & Conſtantin accorderent cependant, par grace ſpéciale, aux ſeuls Evêques d'être jugés par des Evêques pour tous les crimes indiſtinctement : mais Valens, Gratien & Valentinien révoquerent cette exception.

Les Empereurs Honorius & Théodoſe réta-

blirent le privilége des Evêques, & l'étendirent même à tous les eccléſiaſtiques en général pour quelque délit que ce fût.

Le tyran Jean, qui eſſaya d'uſurper l'empire d'Occident, révoqua tous ces priviléges, & ſoumit les eccléſiaſtiques à la juſtice ſéculière, tant pour le civil que pour le criminel.

Mais Théodoſe & Valentinien II, qui ſuccéderent à Honorius, rendirent aux eccléſiaſtiques leurs priviléges en entier.

Tel fut l'état de la juriſdiction eccléſiaſtique juſqu'au tems de Juſtinien, qui dans ſa Novelle 83 diſtingue expreſſément les délits civils des délits eccléſiaſtiques : il entendit par délits civils ceux qui ſont commis contre les loix civiles, & il leur en réſerva la punition. Peu de tems après, Juſtinien changea cet ordre dans la Novelle 123, où il obligea celui qui accuſeroit un eccléſiaſtique, pour quelque crime que ce fût, de ſe pourvoir devant l'évêque. Si le crime ſe trouvoit eccléſiaſtique, l'évêque puniſſoit le coupable ſelon les canons ; ſi, au contraire, l'accuſé ſe trouvoit convaincu d'un crime civil, l'évêque le dégradoit & le renvoyoit au juge ſéculier.

Les eccléſiaſtiques ont depuis ſoutenu leur tribunal, à quelques privilèges de plus ou de moins près, juſqu'à nos jours ; & ils ont trouvé le ſecret, chemin faiſant, de protéger les crimes de leurs confrères, de leur donner toute impunité, & même, ſous prétexte de religion, d'atten-

ter à la liberté des laïques. Liſez *les fureurs de l'Inquiſition*.

La cour de Rome eſt devenue ſi prépondérante, qu'elle a donné des loix aux Souverains, & toujours attentive aux moyens d'accroître ſes revenus, elle accorda pendant longtems des pardons à tous les coupables qui pouvoient les acheter. Les officiers de la chancellerie Romaine publièrent un livre qui contenoit un tarif exact des ſommes néceſſaires pour obtenir le pardon de chaque péché. Un diacre coupable de meurtre étoit abſous pour vingt écus; un évêque & un abbé pouvoient aſſaſſiner pour trois cents livres : tout eccléſiaſtique pouvoit s'abandonner aux excès de l'impureté, même avec les circonſtances les plus agravantes, pour le tiers de cette ſomme. Ces crimes monſtrueux, dont la vie humaine n'a fourni que des exemples très rares, & qui n'exiſtent peut-être que dans l'imagination impure d'un caſuiſte, étoient taxés à fort bas prix.

Avant qu'il y eût des juges établis pour connoître des crimes, quand le coupable n'étoit convaincu par aucun témoin, quand il perſiſtoit à nier, il jouiſſoit de l'impunité. Peu à peu, quand les peuples ſe civiliſerent, quand ils ne voulurent plus s'en tenir à la ſimple raiſon, quand ils firent voyager leurs idées, ces idées ſe choquerent, ſe bouleverſerent & s'entremêlerent ſi bien, qu'il n'en réſulta que des monſtres : ils s'imaginerent que puiſqu'il y avoit un Dieu, ce Dieu

devoit protéger l'innocence, & bouleverſer en faveur d'un homme les propriétés des élémens, que les flammes ne pourroient le conſumer, que l'eau porteroit un coupable; ils établirent enfin l'uſage des Epreuves (6) pour démêler la vérité & connoître les criminels. Deux moines ont voulu ſoutenir l'épreuve des élémens pour St. Savanarole: un Dominicain s'offrit à paſſer à travers un bucher ardent pour juſtifier ſa ſainteté: un Cordelier propoſa la même épreuve pour démontrer qu'il étoit un ſcélérat. Tout le peuple accouroit avec joie pour voir lequel des deux moines ſeroit grillé: mais les champions s'aiderent l'un l'autre à ſortir de ce mauvais pas & s'en tinrent prudemment à diſputer. Ce fait me rappelle la réponſe d'un Major Savoyard, à qui l'on apprenoit qu'un homme de ſon pays avoit été canoniſé: *il étoit un peu frippon au piquet*, dit-il; *du reſte c'étoit un fort bon homme.*

Le duel fut auſſi un type de vérité: l'accuſé faiſoit ſerment de ſon innocence, & propoſoit la voie des armes pour appuyer ſon ſerment. Le combat étoit autoriſé par ſentence du juge. Le vaincu en matiere civile payoit l'amende, d'où vient le proverbe, *les battus paient l'amende.* En matiere criminelle, le vaincu ſouffroit la peine que méritoit le crime déféré à la juſtice. Un accuſateur avoit le droit d'offrir la voie des armes pour convaincre de la vérité de ſon accuſation; l'accuſé, pour conſter ſon innocence. L'uſage des épreuves fut en vigueur dans les

IXe. Xe. & XIe. ſiècles. Quelques-uns prétendent que le duel tire ſon origine de Gondebaud, Roi des Bourguignons, qui ordonna en effet par la loi Gombette que celui qui ne voudroit pas s'en tenir à la dépoſition des témoins, au ſerment de ſon adverſaire, pourroit prendre la voie du duel: mais il ne fit qu'adopter une coutume déja ancienne dans le Nord. Ces cérémonies ne ſe paſſoient jamais ſans l'aſſiſtance de l'égliſe & le miniſtre de Dieu donnoit partout ſa bénédiction.

Après bien des années on reconnut l'abus & la futilité de ces prétendus *Jugemens de Dieu*, & les bons criminaliſtes qui polirent leurs idées, crurent qu'il ſeroit bien mieux de mettre les membres d'un accuſé dans des étocs, de l'enlever par les pieds & les mains & d'y ſuſpendre de gros poids, de le mettre ſur une roue, &c. pour tirer de lui la vérité. Comme le bon prend toujours avec fureur, l'invention eut du ſuccès, & l'on ne parla plus dans toute l'Europe que de queſtion & de tortures. Les phyſiciens du tems inventerent des critères de vérité, & l'on donna de bonnes récompenſes à ceux qui firent les machines les plus cruelles. Un vigoureux queſtionnaire étoit un homme eſtimable & bien penſionné. L'hiſtoire nous apprend même que lorſqu'on donna la queſtion au curé Grandier, à cauſe de ſorcellerie, le queſtionnaire peu au fait de ſon métier ne le faiſant point aſſez ſouffrir, un révérend Pere Récollet, robuſte & zélé, prit les

inſtrumens de la vérité & les enfonça ſi profondement dans les jambes du patient, qu'il en fit ſortir la moëlle : d'où l'on conclud que le prêtre Grandier étoit ſorcier & qu'il falloit le brûler.

Des hommes endurcis aux meurtres, familiariſés avec le ſang, les militaires enfin, ſont ceux qui ont enſeigné l'humanité aux légiſlateurs ; jamais ils n'ont admis l'uſage de la queſtion dans leurs loix.

Statutum eſt, diſoit Vulpien, *non ſemper fidem tormentis, nec tamen nunquàm adhibendam fore. Etenim res eſt fragilis, quæſtio eſt periculoſa, veritatem fallat ; nam plerique patientia, ſive duritia tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas, nullo modo poſſit : alii tanta ſunt impatientia, ut quævis mentiri, quàm pati tormenta velint : ita fit, ut etiam vario modo fateantur ut non tantum ſe, verùm etiam alios criminentur.*

Ce ſont les habiles juriſconſultes, ces amis de l'humanité & de la vérité, qui ont prononcé *in atrociſſimis leviores conjecturæ ſufficiunt, & licet judici jura transgredi.* Le paſſage eſt trop beau & leur fait trop d'honneur pour que nous ne le traduiſions point : *dans les délits les plus atroces, les conjectures les plus légères ſuffiſent contre l'accuſé, & le juge peut s'écarter des loix.*

Dieu a refuſé à tout être créé la preſcience de l'avenir & la ſorcellerie ; mais comme c'eſt une imputation réputée grave, il vaut mieux faire périr l'accuſé, que d'examiner ſi le

le crime eſt poſſible ou non. On impute à un homme une action cruelle : mais, quoiqu'il ſoit plus que probable que les accuſateurs calomnient ou ſe trompent par haine ou par ignorance, puiſque l'homme n'eſt pas cruel ſans intérêt ou ſans des ſentimens de haine ou de crainte, il vaut mieux le faire périr au préalable, quitte à revenir ſur ſes pas. Il eſt peu important, que le témoin ſoit membre d'une ſociété particulière & que cet homme ſoit animé non ſeulement par ſes propres paſſions, mais par celles des autres : il n'importe point qu'on dénonce ſur des diſcours qui donnent bien plus de fondement à la calomnie, puiſqu'il eſt impoſſible de les répéter tels qu'ils ont été tenus : le ton, le geſte, tout ce qui précède, accompagne & ſuit les idées, y donnant un autre ſens : tuons, tuons, tuons toujours, &c.

D'après la manière juſte & douce de tirer la vérité de la bouche de l'accuſé, il ne faut point demander ſi les ſupplices furent cruels ; il fallut bien enchérir ſur le prélude. On feroit un gros dictionnaire des divers ſupplices, pratiqués chez tous les peuples du monde, ſi l'on ne craignoit de faire frémir la nature. C'eſt un phénomène inexplicable que la fertilité de l'imagination de l'homme en fait de barbarie & de cruauté. Un honnête Bénédictin a bien voulu s'occuper d'utiles recherches pour nous donner le divertiſſement de voir gravés dans un gros livre tous les tourmens qui étoient en uſage chez la nation Ju-

* * *

daïque. N'eut-il point mieux fait de nous rappeller que ſi les Juifs furent cruels, ils s'écartoient de l'exemple que leur avoit donné le Seigneur? Que Dieu avoit laiſſé la vie à Caïn après qu'il eut tué ſon frère; qu'après l'avoir maudit, il le raſſura ſur l'appréhenſion de la mort, en lui diſant que quiconque le tueroit, ſeroit puni ſept fois, & qu'il lui mît un ſigne, afin qu'on le reconnût & qu'on ne le tuât point. (Chap. IV de la Geneſe.) En commentant cet exemple de miſéricorde & de clémence, en faiſant voir aux hommes qu'il indiquoit clairement la volonté de Dieu, que l'effuſion du ſang lui eſt odieuſe, que celui qui tue un coupable doit être puni ſept fois & que, par conſéquent, celui qui fait périr un innocent eſt puniſſable un bien plus grand nombre de fois; que la marque de Caïn apprend qu'il faut marquer les criminels pour les reconnoître & les éviter : en faiſant voir toutes ces choſes & bien d'autres, certainement Don Calmet eut mérité davantage de l'humanité.

Faut-il que des peuples que nous nommons Sauvages, nous aient donné des leçons d'humanité? Que des peuples ſans notions, ſans uſages, nous paſſent en raiſon? Cortez arrive dans le Mexique; un des peuples qu'il a vaincus députe vers lui avec ces paroles : *Seigneur, voilà cinq eſclaves; ſi tu es un Dieu fier, qui te repaiſſes de chair & de ſang, mange-les, & nous t'en donnerons davantage; ſi tu es un Dieu débonnaire, voi-*

là de l'encens & des plumes ; ſi tu es un homme, prends les oiſeaux & les fleurs que voici.

Je vois tous les Princes de l'Europe occupés du bien de leurs peuples ; je vois, chaque jour, le mal diſparoître : pluſieurs Souverains ont déjà rejetté avec horreur les tortures & les ſupplices ; eſpérons que bientôt notre partie du monde ſera la plus civiliſée, la plus éclairée, la plus ſage & ſurtout la plus humaine.

„ C'eſt le triomphe de la Liberté, dit M. de „ Monteſquieu, lorſque les loix criminelles ti- „ rent chaque peine de la nature particulière du „ crime : tout l'arbitraire ceſſe ; la peine ne dé- „ pend point du caprice du Légiſlateur, mais „ de la nature de la choſe, & ce n'eſt point „ l'homme qui fait violence à l'homme."

Pour tirer une peine proportionnée de la nature du crime d'impiété, de ſacrilége, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulſion des temples, la privation de la ſociété des fidèles, les admonitions, les exécrations, &c.

La ſodomie, la proſtitution, la ſéduction, le viol, ſont punis d'une manière proportionnée, par la privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs ; telles ſont les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie, l'expulſion hors de la ville & du territoire, enfin toutes les peines qui ſont du reſſort de la juriſdiction correctionnelle. Dans toute la Grèce il n'étoit pas permis aux courtiſannes

de porter des bijoux ni de l'or dans les rues ; elles étoient obligées de les faire porter par leurs ſervantes, pour s'en parer dans les lieux où elles alloient. Quand une bonne police attache ainſi une marque diſtinctive au vice, il eſt peu de perſonnes qui veuillent s'en revêtir & ſuivre ſa bannière.

Le duel, l'adultère, le vol ſimple, le rapt, les libelles, les injures, le vol de confiance, le faux monnoyage, les banqueroutes, les attentats à la liberté des citoyens, ſont repris proportionnellement par les amendes, la condamnation aux travaux publics, le deshonneur, la priſon, l'exil & toutes les corrections qui ramenent les eſprits inquiets & remuans, & qui donnent un frein aux paſſions.

La reſtitution ordonnée par les Hébreux étoit juſte quant au vol ſimple. Le vol d'un bœuf étoit réparé par la reſtitution de cinq. Si le vol ſe trouvoit chez le voleur, la loi reſtreignoit la reſtitution au double ; ſi le voleur n'avoit pas de quoi reſtituer, on pouvoit le vendre ou le réduire à l'eſclavage. (Exod. XXII. 3.) Mais certainement le légiſlateur qui envoyoit les mendians aux galères ne connoiſſoit rien moins que les proportions. Je ſuis bien de l'avis des Romains, *potius expedit inertes fame perire, quam in ignavia fovere* ; il faut qu'ils travaillent : *tu es fort & robuſte, travaille & je te payerai ; ſinon je t'abandonne à ta mauvaiſe fortune*, dit Eurinaque à Ulyſſe qui ſe préſentoit devant lui en mendiant.

Le juriſconſulte François qui, par ſa loi *de famoſis libellis*, prononce la peine de mort contre les auteurs calomniateurs & ceux qui ſe trouvent nantis de leurs ouvrages, n'étoit point auſſi l'ami de la tolérance.

Le meurtre, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement, le vol de grands chemins, le vol avec effraction, le vol domeſtique, le crime incendiaire & autres de cette eſpèce qui troublent la tranquilité & attaquent la ſûreté commune, ſont punis d'une manière proportionnée par la ſervitude, le travail conſacré à la patrie, la réprobation dont Dieu flétrit Caïn, en un mot par tous les moyens qui peuvent contribuer à réparer & garantir la ſûreté que les coupables ont offenſée. Quoique la mort ne ſoit dûe pour aucun crime & ne puiſſe être donnée par un homme à un autre homme, cependant le code Papyrien qui autoriſoit à tuer le voleur qui attaquoit pendant la nuit, n'étoit point injuſte, puiſque le même voleur pouvoit tuer celui qu'il aſſailloit : auſſi la même loi ſage & prudente défendoit-elle cette violence pendant le jour, parce que le voleur eſt moins hardi & que l'on a plus de moyens de défenſe.

Enfin il eſt bon d'établir ſur la nature & l'eſpèce des crimes & des punitions des principes généraux & importans ; j'en esquiſſe ici quelques-uns.

Il ne faut pas confondre le crime avec ces erreurs chimériques qui demandent plus de pi-

tié que d'indignation ; telles ſont la magie, le convulſioniſme, &c.

La ſévérité des ſupplices n'eſt pas le moyen le plus efficace pour empêcher le crime.

Les crimes contre leſquels il eſt plus difficile de ſe précautionner, méritent plus de rigueur que les autres :

Plus les nœuds ſont ſacrés, plus les crimes ſont grands.
Sémiramis de VOLTAIRE.

On ne doit pas punir avec la même ſévérité les crimes qui ſont anciennement commis & ceux qui ſont récens, ſurtout lorſque le coupable les a, en quelque ſorte, expiés, par un retour à la vertu & une conduite irréprochable.

Les crimes publics demandent plus de ſévérité que ceux qui n'ont bleſſé qu'un particulier.

On ne doit pas être puni pour le crime d'autrui.

On ne peut rendre reſponſable du crime d'autrui une perſonne qui, n'ayant aucune connoiſſance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce crime, n'entre d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le commet.

Les mêmes crimes ne méritent pas toujours la même punition, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour les crimes inégaux.

Les actes purement intérieurs ne peuvent être aſſujettis aux peines humaines.

Les actes extérieurs, quoique criminels, mais

qui dépendent uniquement de la fragilité de la nature, exigent de la modération dans les peines.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire de punir les crimes, d'ailleurs puniſſables, & quelquefois il ſeroit dangereux de divulguer des crimes cachés par des punitions publiques.

Il ſeroit de la dernière abſurdité de violer les régles de la pudeur dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les dédommagemens pécuniaires ne doivent point être égaux, ou il faudroit ſuppoſer une égalité de biens, pour y trouver de la juſtice. On doit les proportionner à l'offenſe, à l'offenſé, à la fortune de l'offenſeur. Il y avoit à Rome une amende fixée pour tout homme qui en frapperoit un autre: il prit fantaiſie à un jeune Patricien de donner des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit dans la rue, & ſur le champ il leur faiſoit payer, par un eſclave qui le ſuivoit, l'amende ordonnée par la loi.

La juſtice doit être gratuite pour tous les citoyens, afin que le riche n'ait point ſur le pauvre l'avantage de l'impunité.

Il ne faut jamais juger un homme ſur les crimes qu'il a commis autrefois, mais ſur celui pour lequel on l'accuſe aujourd'hui: car tel fut honnête jadis, qui à préſent eſt coupable, & *vice verſa.* Un Avocat avoit à plaider pour un homme, à qui l'Avocat adverſe venoit de reprocher

l'opprobre de toute ſa vie: *tout ce que mon confrère vient d'avancer eſt vrai*, dit-il, *& je ne prétends pas le nier; mais ma partie a dans ſa vie une bonne cauſe, & c'eſt-elle que je défends.* Il la gagna en effet. Terence fait répondre dans une de ſes pieces par un homme qui exerce une profeſſion vile, à celui qui la lui reproche:

Leno ſum, pernicies communis adoleſcentium, Parjurus, peſtis, tamen tibi a me nulla eſt orta injuria.

ADELPH. *act. II. j. v.* 34.

„ Je l'avoue, je ſuis marchand d'eſclaves, la „ ruine commune des jeunes gens, une peſte „ publique; cependant avec tous ces titres je „ ne vous ai fait aucun tort".

Souvent il eſt des fautes où la ſociété gagne lorſqu'on les pardonne. L'exemple de M. de Chamilli eſt une leçon, il perdoit un homme en le puniſſant; il a pardonné, il en a fait un héros. Au ſiége de Grave, un officier quitte ſon poſte par poltronnerie: ſes camarades en demandent juſtice à M. de Chamilli. Ce digne gouverneur leur dit, qu'ils ſont imprudens de ſoupçonner un brave homme, & que c'eſt par ſon ordre qu'il a abandonné un poſte qu'il ne pouvoit plus garder; il força de cette manière les officiers à faire réparation à leur camarade. Pendant la nuit il fit venir l'officier, & après lui avoir montré l'énormité de ſa faute il ajoute: „ n'en parlons „ plus, & que votre conduite pendant le reſte „ du ſiége lave la tache dont vous venez de

„ vous ſouiller." Celui-ci pénétré tombe aux genoux du général, & lui promet de réparer ſa faute en ſe conduiſant avec bravoure. Il tint parole, on le voyoit toujours le premier expoſé au feu & il étoit ſi brave que M. de Chamilli fut obligé de lui recommander de modérer ſon courage. C'eſt à l'homme à juger des circonſtances où un tel pardon eſt néceſſaire; L'Ecriture nous donne dans Jephté l'exemple d'un chef de voleurs, qui après avoir changé de conduite fut appellé, par ſa bravoure, à gouverner les Iſraélites.

Quand les Loix ſont faites ſuivant le plan que nous venons de tracer, il ne faut que des Magiſtrats dignes d'un tel dépôt. L'humanité, le déſintéreſſement, la douceur, la patience, l'affabilité doivent être les qualités de leur cœur: ils doivent jouir d'une fortune honnête, pour éloigner d'eux tout eſprit de corruption. Ils ne doivent être nés ni dans la première ni dans la dernière claſſe de citoyens; également diſtans & de l'une & de l'autre, ils tiendront un équilibre plus parfait; ils doivent être dans l'âge où les paſſions ont perdu leur empire; ils doivent au peuple, qui a les yeux fixés ſur eux, l'exemple des mœurs & à eux-mêmes la pratique des vertus; la conduite de leur vie doit être ſans taches. Je ne veux cependant point arguer des étourderies, fruits d'une jeuneſſe impétueuſe. On ne peut en France être membre d'un Parlement, quand on a été écroué ſur les regiſtres d'une

priſon. Chez les Romains, des citoyens accuſés de crimes graves & reconnus innocens étoient enſuite reſpectés du peuple, & revêtus des premières places de la magiſtrature. Caton, le plus honnête homme de ſon ſiècle, fut accuſé quarante-deux fois & abſous autant de fois. La différence qui exiſte de nos jours, tient au ſyſtême actuel de la juriſprudence criminelle, qui préſente à nos eſprits l'idée de la force & de la puiſſance, plutôt que celle de la juſtice, jette dans un même cachot un accuſé & un criminel, & fait de la priſon un ſupplice, plutôt qu'un lieu deſtiné à s'aſſurer d'un prévenu.

Les Magiſtrats doivent être fermes & inébranlables dans leur devoir, ne voir que les loix. Le fameux juriſconſulte Papinien avoit été nommé par l'Empereur Sévère tuteur des Princes, ſes fils. Caracalla tua ſon frère Géta : il fit prier Papinien de colorer ce meurtre de quelque raiſon ſpécieuſe devant le Sénat. Papinien refuſa & répondit qu'il n'étoit pas ſi facile d'excuſer le crime que de le commettte. Cette réponſe aſſurée coûta la vie à l'honnête juriſconſulte. C'eſt avec plus de courage encore que C. Metellus oſa ſe lever en plein Sénat & demander à Sylla quel terme il mettroit à ſes proſcriptions ? Mais Sylla (7), plus patient & ſans paroître s'en offenſer, répondit froidement qu'il n'étoit pas encore déterminé.

„ Chaque profeſſion a ſon lot", écrivoit l'auteur de l'*Eſprit des Loix* : „ le lot de ceux qui

„ levent des tributs eſt l'acquiſition des richeſ-
„ ſes, la gloire eſt l'honneur pour cette nobleſ-
„ ſe qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent
„ de vrai bien que l'honneur & la gloire ; le reſ-
„ pect & la conſidération ſont pour ces miniſ-
„ tres & ces magiſtrats qui ne trouvent que le
„ travail après le travail, qui veillent nuit &
„ jour pour le bonheur de l'empire".

Ils le méritent aſſurement ce reſpect & dans le particulier & dans le temple de la juſtice. Les Loix doivent particulierement être reſpectées dans leur ſanctuaire, & celui qui inſulte leurs miniſtres les offenſe. Les Cenſeurs dégraderent de ſon rang un citoyen Romain pour avoir bâillé avec indécence à leur tribunal. Un jeune homme ayant, par gageure, montré ſon derrière à un juge de village qui tenoit l'audience, il fut décrété, condamné à demander pardon à genoux, l'audience tenante, & à une amende conſidérable. Le Magiſtrat n'eſt point ici juge & partie, il n'eſt que le vengeur des loix.

Autrefois, les Magiſtrats après un certain tems de geſtion, étoient obligés de rendre publiquement compte de leur conduite : il étoit permis à tout le monde de les accuſer, & s'ils avoient malverſé dans leurs places, ils étoient punis. L'orateur Lycurgue, contemporain de Demoſthène, eut l'intendance du tréſor public & fut chargé du ſoin de la police qu'il exerça avec ſévérité. Il tint un regiſtre exact de tout ce qu'il

fit pendant ſon adminiſtration : lorſqu'il fut hors de place, il fit attacher ce regiſtre à une colonne, afin que chacun eût la liberté d'en faire la cenſure. Dans ſa dernière maladie, il ſe fit porter au Sénat pour y rendre compte de ſes actions ; &, après avoir confondu le ſeul accuſateur qui ſe préſenta, il ſe fit rapporter chez lui où il expira bientôt après (8).

Par la loi *Judices*, au code *de Dignit.* les Romains puniſſoient aſſez ſouvent les officiers civils, quand ils avoient prévariqué, par la dégradation. Cette dégradation ſe faiſoit publiquement, & ils étoient mis au nombre des Plébeïens.

Plutarque, en la *Vie de Cicéron*, rapporte que le Préteur Lentulus, complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé de ſon office, & contraint d'ôter en plein Sénat ſa robe de pourpre, & d'en prendre une noire.

Sidoine Appollinaire, *lib. VII. de ſes Epitres*, rapporte qu'un certain Arnandus, qui avoit été Préfet de Rome pendant cinq ans, fut dégradé, *exauguratus*, déclaré plébeïen & de famille plébeïenne, & condamné à une priſon perpétuelle.

Certainement quand les loix écrites ne ſeront autres que les loix de nature ; que les loix civiles tendront à prévenir les crimes ; que les tortures ſeront abolies ; que le droit de mort ne ſera réſervé qu'à Dieu ; que les punitions ſeront proportionnées au crime, & dirigées toujours vers

une vue correctionnelle; que les Magiſtrats ſeront des hommes, que leurs malverſations ne reſteront plus impunies, qu'ils ne ſeront plus les tyrans, mais les protecteurs du peuple : on reſpirera ſous un ciel exempt de nuages, on marchera ſur un terrein ſûr & uni, on ne craindra point les embuches & l'on recouvrera la liberté.

NOTES

RELATIVES AU DISCOURS SUR LES LOIX.

(1) *Manco Capac*, leur premier Légiſlateur, ſe diſoit fils du ſoleil. Il raſſembla les Sauvages épars du Pérou & fonda la ville de Cuſco; il ſe diſoit envoyé par le ſoleil, ſon père, pour les rendre bons & heureux.

Il apprit à ſes ſujets à cultiver la terre, à ſemer les grains, à ſe vêtir & à bâtir des maiſons. Sa femme montra à filer aux Indiennes, à tiſſer la laine & le coton, tous les exercices convenables à leur ſexe, tous les arts de l'économie domeſtique.

Il bâtit des temples au ſoleil, leur dit qu'il falloit l'adorer. Il abolit les ſacrifices humains & même ceux des animaux. Ses deſcendans furent les ſeuls miniſtres de la religion.

Il ſépara ſes ſujets en décuries, avec un officier chargé de veiller ſur dix familles qui lui étoient con-

nées ; un officier ſupérieur, avec une inſpection ſemblable ſur cinquante familles, d'autres ſur cent, ſur cinq cents & ſur mille.

Les décurions & les autres inſpecteurs remontant juſqu'aux millénaires, devoient rendre compte à celui-ci des bonnes & des mauvaiſes actions, ſolliciter le châtiment & la récompenſe, avertir ſi l'on manquoit de vivres, d'habits, de grains pour l'année. Le milléneire rendoit compte aux miniſtres de l'Inca.

Toutes les loix étoient ſévères, mais cette ſévérité n'avoit jamais eu lieu d'être employée. La polygamie étoit défendue, l'adultère étoit puni de mort dans les deux ſexes. La pareſſe étoit ſéverement punie, & ſurtout par la honte. Chacun étoit obligé de faire lui-même ſa chauſſure, ſa charrue, ſa maiſon. Les femmes faiſoient les habits ; & chaque famille ſuffiſoit à ſes beſoins. Les loix ordonnoient aux Péruviens de s'aimer & de ſe ſecourir.

Cette loi étoit d'autant mieux obſervée, que les châtimens pour les fautes d'un ſeul homme tomboient ſur toute la décurie.

Une loi ſage ordonnoit que le jeune homme qui commettroit une faute ſeroit puni légérement, mais que ſon père en ſeroit reſponſable. C'eſt ainſi que la bonne éducation veilloit à perpétuer les bonnes mœurs. L'oiſiveté étoit punie comme la ſource de tous les crimes, & dès-lors comme le plus grand de tous. Ceux que l'âge & les incommodités mettoient hors d'état de travailler, étoient nourris par le public, mais à charge de préſerver les terres enſemencées du dégât des oiſeaux.

La chaſſe étoit défendue, indiſtinctement à tous les rangs ; la loi diſoit que cette occupation ſeule pouvoit détourner des travaux néceſſaires.

Les terres ſuſceptibles de culture étoient partagées en trois parts; celle du ſoleil, celle de l'Inca & celle du peuple. Les premières ſe cultivoient en commun, ainſi que les terres des veuves, des vieillards, des infirmes, des ſoldats qui étoient à l'armée & des orphelins; les cultivations de ces dernières étoient pour eux ce que ſont les fêtes chez les autres nations, elles ſe cultivoient en chantant. Leurs recréations conſiſtoient à ſe ſecourir mutuellement. On commençoit & l'on achevoit les travaux au ſon des inſtrumens.

L'empereur ne levoit aucun tribut, il n'exigeoit de ſes ſujets que la culture des terres, dont le produit dépoſé dans des magaſins publics ſuffiſoit au beſoin de l'empire.

Les terres conſacrées au ſoleil fourniſſoient à l'entretien des prêtres & à la conſécration des temples.

Les terres qui étoient entre les mains des particuliers, n'étoient ni un héritage ni même une propriété à vie; leur partage ſe régloit ſur le nombre de têtes qui compoſoient les familles.

Les vertus y étoient honorées, comme les ſervices rendus à la patrie. Ceux qui s'étoient diſtingués par une conduite exemplaire, ou par des actions d'éclat utiles au bien public, portoient pour marque de diſtinction une robe travaillée par la main des femmes des Incas.

Les filles conſacrées au culte du ſoleil travailloient pour vêtir les pauvres, & les officiers de l'empereur diſtribuoient ces vêtemens avec intégrité.

Au ſein des richeſſes, ils ignoroient l'uſage de la monnoie; & de quelle utilité auroit-elle été chez un peuple qui ne connoiſſoit de beſoins que ceux de la nature, qui travailloit pour eux que l'âge

ou la maladie rendoit infirmes & dont l'ambition étoit la vertu. On ne vit jamais au Pérou, ni fainéans, ni mendians, ni voleurs, ni pauvres; ce peuple étoit une même famille dont l'Inca étoit le père. Les Péruviens dirent aux Eſpagnols qu'il n'étoit jamais arrivé qu'un homme de la famille des Incas eut mérité d'être puni.

Toutes leurs loix étoient cenſées leur être données par le Soleil qui éclairoit leurs actions. La violation d'une loi étoit un ſacrilége; ils alloient révéler leurs fautes ſecrètes & demander à les expier.

Leurs quippos, qui leur tenoient lieu d'écriture, ne valoient pas les hiéroglyphes des Mexicains, pas même ceux des Iroquois.

Mais un tel peuple n'avoit guère beſoin d'écriture: docile aux volontés de leur maître, ſans commerce, ſans différends entre eux, toutes leurs ſciences étoient dans la mémoire, & tous les arts dans l'exemple. Ils apprenoient leur religion & leur hiſtoire par des cantiques, leurs devoirs & leurs profeſſions par le travail & par l'exemple.

Il y avoit encore un genre de poëme utile aux mœurs: on repréſentoit à Cuſco & dans les autres villes du Pérou des tragédies & des comédies: les premières donnoient aux prêtres, aux guerriers, aux juges, aux hommes d'état, des leçons de devoirs & des modèles de vertus publiques. Les comédies ſervoient d'inſtruction au peuple des conditions inférieures, & lui enſeignoient les vertus privées & même l'économie domeſtique.

Leur empire avoit fleuri ſous onze Empereurs, tous prudens, humains & juſtes, lorſque l'Inca Guayana Capac s'empara de Quito. Pour s'en aſſurer la poſſeſſion, il épouſa l'unique héritière du Roi détrô-

né,

né, dont il eut un fils. Ce jeune prince Atahualpa, prétendit à la mort de ſon père devoir hériter des états de ſa mère, abandonnant le reſte de la ſucceſſion à Huaſcar, ſon frère aîné d'un autre lit. Celui-ci, qui ſe croyoit appellé ſeul par les loix au trône, refuſa de conſentir à ce partage: on prit les armes. Le plus ambitieux fut battu, fait priſonnier & enfermé dans Cuſco, où depuis il fut étranglé.

Sur ces entrefaites les Eſpagnols ſe montrerent ſur leurs terres; ils ne manquerent pas de les prendre, dans de pareilles circonſtances, pour les nouveaux enfans du ſoleil, qui, ſelon une ancienne prophétie, devoient venir donner de nouvelles loix au Pérou. A la faveur de ce préjugé, les Eſpagnols s'avancerent, ſans obſtacle, juſqu'à Caxamalca, ville conſidérable où l'Empereur étoit avec une armée.

Pizarre en reçut une députation, dont le chef étoit de la famille des Incas. Il reconnut les Eſpagnols pour ſes parens, comme enfans du ſoleil, & leur donna, de la part du Monarque, des fruits, des grains, des coupes, des vaſes, des baſſins d'or & d'argent, & beaucoup d'émeraudes. Tous les Peuples des environs de Caxamalca les comblerent de préſens & leur rendirent tous les ſervices qui dépendoient d'eux.

La réception que Fernand, frère de Pizarre, reçut de l'Empereur, répondit à ces avances. Ce Prince l'embraſſa, & le fit ſervir à table par des Princeſſes de ſon ſang. Il promit d'aller voir le lendemain leur chef au palais de Caxamalca. L'entrevue fut acceptée, & l'envoyé ſe retira chargé des préſens des Péruviens, dont il ne fit qu'une trop belle deſcription aux Eſpagnols.

Se préparer au combat, ſans laiſſer appercevoir le

moindre appareil de guerre, fut la ſeule diſpoſition que fit Pizarre pour recevoir l'Empereur.

Atahualpa vint avec confiance au rendez-vous. Vingt mille hommes l'accompagnoient. Il ſe tourna vers ſes principaux officiers, & leur dit : *ces gens-ci ſont les envoyés de Dieu, gardez-vous de les offenſer.*

Ils étoient aſſez près du camp de Pizarre, lorsqu'un Jacobin nommé Vincent, le crucifix dans une main, ſon bréviaire dans l'autre, pénétre juſqu'à l'Empereur. Il arrête la marche de ce Prince pour lui faire un long diſcours, dans lequel il lui expoſe la religion chrétienne, le preſſe d'embraſſer ce culte, & lui propoſe de ſe ſoumettre au Roi d'Eſpagne à qui le Pape avoit donné le Pérou.

L'Empereur, qui l'avoit écouté avec beaucoup de patience, lui répondit qu'il vouloit bien être l'ami du Roi d'Eſpagne, mais non ſon tributaire : qu'il falloit que le Pape fût un grand imbécille pour donner ſi libéralement ce qui n'étoit pas à lui ; qu'il ne quittoit pas ſa religion pour une autre ; & que ſi les Chrétiens adoroient un Dieu mort ſur une croix, il adoroit le Soleil qui ne mouroit jamais. Il demanda enſuite au moine où il avoit pris toutes ces belles idées? *Dans ce livre*, répondit-il, en montrant ſon bréviaire. L'Empereur le prit, le regarda de tous côtés & le jetta, en diſant : *ce livre ne dit rien de tout cela.* Vincent, à cet acte de mépris de l'Empereur, ſe retourne vers les Eſpagnols & leur crie : *vengeance, mes amis, vengeance ; l'Empereur du Pérou eſt un hérétique, qui mépriſe l'évangile ; tuez tous ces chiens-là au nom d'un Dieu vengeur.* Les Eſpagnols fondirent ſur ces pauvres gens, les maſſacrerent, firent leur Empereur priſonnier. Frère Vincent opina que c'étoit un prince endurci qu'il falloit

traiter comme Pharaon, & on lui fit ſubir le dernier ſupplice, après lui avoir fait ſon procès juridiquement, où il fut atteint & convaincu d'avoir conſpiré contre les Eſpagnols.

Ils ont généralement conſervé la religion de leurs ancêtres, & dans les grandes villes mêmes où ils ſont ſous les yeux de leurs tyrans, ils ont des jours ſolemnels où ils prennent leurs anciens habillemens, où ils portent dans les rues les images du ſoleil & de la lune: ils repréſentent une tragédie une fois l'an, dont le ſujet eſt la mort d'Atahualpa. L'auditoire qui commence à fondre en larmes, entre enſuite dans une eſpece de fureur; il eſt rare que dans ces fêtes il n'y ait quelqu'Eſpagnol de tué, & peut-être finira-t-elle un jour par ſe venger d'eux en les exterminant tous.

(2) *Lycurgue*, Légiſlateur des Lacédémoniens, étoit fils d'Eunome, Roi de Sparte, & frère de Polydecte, qui régna après ſon père. Après la mort de ſon frère, ſa veuve offrit la couronne à Lycurgue, s'engageant de faire avorter l'enfant dont elle étoit groſſe, pourvu qu'il conſentît à l'épouſer: mais Lycurgue refuſa conſtamment ces offres avantageuſes. Content de la qualité de tuteur de ſon neveu Charillus, il lui remit le gouvernement lorſqu'il eut atteint l'âge de majorité l'an 870 avant J. C. Malgré une conduite ſi régulière & ſi généreuſe, on l'accuſa de vouloir uſurper la ſouveraineté. Il quitta ſa patrie, où ſon intégrité lui avoit fait des ennemis & il fut étudier les mœurs & les uſages des autres peuples. Il paſſa en Crète, célèbre par ſes loix dures & auſtères, ouvrage de Minos & de Rhadamante, & de-là il alla en Egypte, l'école des ſciences & des arts. De retour de ſes voyages, Lycurgue donna des loix ſévères à Lacédémone. Tout étoit en confuſion à Spar-

te; les rois vouloient être deſpotes, les ſujets ne vouloient point obéir, & rien n'arrêtoit l'audace du peuple. Lycurgue prit la réſolution de réformer le gouvernement; mais avant d'exécuter cette entrepriſe hardie & périlleuſe, il ſe rendit avec les principaux Spartiates au temple de Delphes pour conſulter Apollon. Après avoir offert ſon ſacrifice, il eut cette réponſe: „ allez, ami des Dieux, ou Dieu plutôt „ qu'homme; Apollon a examiné votre prière, & „ vous allez jetter les fondemens de la plus floriſſan„ te république qui ait jamais été". Lycurgue commença dès ce moment les grands changemens qu'il avoit médités: il établit 1°. un conſeil compoſé de vingt-huit ſénateurs, qui, en tempérant la puiſſance des rois par une autorité égale à la leur, fut un contre-poids qui maintint l'état dans un parfait équilibre: 2°. il mit une parfaite égalité entre les citoyens par un nouveau partage des terres: 3. il déracina la cupidité, en défendant la monnoye d'or & d'argent: 4°. il inſtitua les repas publics pour bannir la molleſſe, & il voulut que tous les citoyens mangeaſſent enſemble des mêmes viandes réglées par la loi. Parmi des réglemens ſi ſages, il y en eut quelques-uns de bizarres; tels que d'avoir établi que les filles portaſſent des robes fendues des deux côtés, juſqu'aux talons, & d'avoir ordonné qu'elles fiſſent les mêmes exercices que les jeunes garçons, & qu'elles danſaſſent nudes comme eux, dans les mêmes lieux, à certaines fêtes ſolemnelles, en chantant des chanſons. Le réglement barbare qu'il fit contre les enfans qui ne ſembloient pas promettre, en venant au monde, qu'ils ſeroient un jour bien faits & vigoureux, n'étoit pas moins blâmable. Mais, à l'exception de ces deux loix, & d'un petit nombre d'autres, il faut avouer que les loix de Lycurgue ſont très belles &

très-ſages. Pour engager les Lacédémoniens à les obſerver inviolablement, il leur fit promettre avec ſerment de n'y rien changer avant ſon retour. Il s'en alla après dans l'isle de Crète, où il ſe donna la mort, après avoir ordonné qu'on jettât ſes cendres dans la mer. Il craignoit que ſi l'on portoit ſon corps à Sparte, les Lacédémoniens ne ſe cruſſent dégagés de leur ſerment.

(3) Quand *Romulus*, fondateur de Rome, eut vaincu ſes ennemis, il fit différentes loix pour régler l'exercice de la religion, la police publique & l'adminiſtration de la juſtice. Il permit au peuple étant aſſemblé de faire des loix.

Les ſucceſſeurs de Romulus firent auſſi pluſieurs loix ; mais comme toutes ces loix n'étoient point écrites, elles furent oubliées ſous le regne de Tarquin l'ancien, qui ſe mit peu en peine de les faire obſerver.

Servius Tullius, ſon ſucceſſeur, s'appliqua, au contraire, à les faire revivre, & y en ajouta de nouvelles que l'on tranſcrivit enſuite dans le Code Papyrien.

Sous Tarquin le Superbe, le Sénat & le Peuple rédigerent par écrit & raſſemblerent en un même volume les loix royales qui avoient été faites juſqu'alors. Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne, fut chargé de faire cette collection ; ce qui lui fit donner le nom de *Code Papyrien*, ou de *Droit Civil Papyrien*.

Peu de tems après que le Code Papyrien fut fait, il ceſſa d'être obſervé : ce qui donna lieu à un autre Papyrius, ſurnommé Caïus, qui étoit Souverain Pontife, de remettre en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites concernant les ſacrifices & la religion ; mais cette collection particulière ne doit point

être confondue avec le code Papyrien, qui étoit beaucoup plus ample. Ce nouveau code Papyrien n'eſt point parvenu juſqu'à nous.

Après l'expulſion des Rois de Rome, les Conſuls qui leur ſuccéderent, firent obſerver les anciennes loix, & ils en ajouterent auſſi de nouvelles. Les Tribuns du peuple s'arrogerent une ſi grande autorité, que les déciſions du Sénat n'eurent force de *Senatusconſultes*, qu'après les avoir confirmées. Auparavant, il en étoit bien différemment, car les Plébiſcites n'avoient force de loi qu'après les déciſions du Sénat.

Les conteſtations qui s'éleverent entre le Sénat & les Tribuns, amenerent un bouleverſement dans la république; l'ochlocratie avoit toute la prépondérance, & l'on ne ſuivit plus aucun code: on s'accorda enfin à former un nouveau corps de loix, & pour cet effet, l'on envoya dans les principales villes de Grèce dix députés, qui au bout de deux années rapporterent une ample collection de loix.

A leur retour on ſupprima les Conſuls, & l'on créa dix Magiſtrats appellés *Decemvirs*, que l'on chargea de rédiger ces loix. Ils les arrangerent en dix Tables, qui furent d'abord gravées ſur des planches de chêne, & non ſur des tables d'ivoire, comme quelques-uns l'ont cru. On y ajouta l'année ſuivante encore deux tables pour ſuppléer ce qui avoit été omis dans les premières. Toutes ces Loix furent gravées ſur l'airain; & ce fut ce qui forma cette fameuſe loi appellée *la Loi des douze Tables*, vers l'an 301 de la fondation de Rome.

La plus grande partie de ces Tables furent conſumées dans l'incendie de cette ville qui arriva peu de tems après; les loix qu'elles contenoient furent rétablies. On craignoit tant de les perdre, que, pour

prévenir cet inconvénient, on les faiſoit apprendre de mémoire aux enfans. Elles ſubſiſtoient encore peu de tems avant Juſtinien; mais elles furent perdues quelque tems après, auſſi-bien que les commentaires que Caïus & quelques autres Juriſconſultes avoient faits ſur ces Loix. On croit que cela arriva lors de l'invaſion des Goths.

Denis d'Haliçarnaſſe, Tite-Live, Pline, Cicéron, Feſtus & Aulugelle, ont conſervé des fragmens de ces tables, & depuis ils ont été commentés par Rivallius, Obdendorp, Forſter, Baudouin, Contius, Hotman, Denis & Jacques Godefroi, & autres. M. Terraſſon en a raſſemblé 105 loix qu'il rapporta chacune à leur table. Voici les principales loix des XII tables, recueillies de ces fragmens. La premiere de ces tables traitoit des ajournemens & des procédures. La ſeconde renfermoit les cauſes de la prorogation du jugement, celles qui faiſoient citer les témoins, enfin la manière de pourſuivre le vol. La troiſième embraſſoit les uſures, l'article du dépôt, l'autorité & l'exécution du jugement. La quatrième déterminoit le pouvoir des peres ſur leurs enfans, le droit d'émancipation, & le tems requis pour conſtater la naiſſance des enfans légitimes. La cinquième régloit les ſucceſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*, le partage de l'héritage & les droits de tutele. La ſixième regardoit les ventes, les uſurpations, la poſſeſſion des biens, le droit de faire appuyer ſa poutre dans le mur de ſon voiſin, & le droit des divorces. La ſeptième traitoit du dommage reçu dans ſon champ, dans ſes beſtiaux, dans ſa perſonne ou dans ſa réputation: elle paſſoit enſuite aux autres délits, tels que les faux-témoignages, les homicides, les empoiſonnemens, les maléfices, les parricides, les fraudes des tuteurs & des patrons à l'égard de leurs pupilles & de leurs cliens. La huitième régloit les

droits des biens de la ville & de la campagne; elle déterminoit l'enceinte des murs, l'eſpace qui devoit ſe trouver entre les fonds limitrophes, ainſi que la largeur du chemin; elle accordoit aux confrères de certains colléges le droit de s'établir des loix. La neuvième étoit la ſource du droit public: elle défendoit les aſſemblées nocturnes, ſupprimoit les priviléges, châtioit les ſéditieux, vouloit qu'on reçût à réſipiſcence les rebelles qui ſe remettoient à la foi du peuple Romain, puniſſoit de mort les juges qui s'étoient laiſſés corrompre, & ne permettoit qu'aux comices par centuries de condamner un citoyen à cette peine. La dixième renfermoit les droits de ſacrifices, ceux de ſépulture, les cérémonies funéraires & le ſerment. La onzième traitoit du droit des mariages, de la conſécration des biens libres & de la force des loix. La douzième diſoit quelque choſe du gage, du jugement faux & calomnieux, & de la punition d'un eſclave.

Les Decemvirs qui s'étoient rendus odieux au peuple, furent déſtitués, & l'on créa de nouveau des Conſuls, qui firent quelques nouvelles loix. On dreſſa des formules appellées *Legis Actiones*, dont l'objet étoit de fixer la manière de mettre certaines loix en pratique. Ces formules étoient un myſtère pour le peuple; mais Cnæus Flavius les ayant publiées avec la table des Faſtes, ce recueil fut appellé le *Droit Flavien*, droit ſi agréable au peuple, par ſa publication, que Flavius, ci-devant Secrétaire d'Appius, fut fait Tribun, Sénateur & Edile Curule.

Les nouvelles formules que les Patriciens inventerent encore, furent auſſi publiées par Sextus Oelius; ce qui fut appellé *Droit Oelien*. Ces compilations, appellées *Droit Flavien* & *Droit Oelien*, ne ſont point

parvenues juſqu'à nous ; elles tombèrent peu-à-peu en déſuétude ſous les Empereurs, & Théodoſe le jeune les abrogea entiérement.

Outre les loix & les plebiſcites, les Romains avoient encore d'autres réglemens, ſavoir les édits de leurs Préteurs & ceux de leurs Ediles: les premiers formoient ce que l'on appelloit le *Droit Prétorien.*

Les *Senatuſconſultes*, c'eſt-à-dire les décrets & déciſions du Sénat, faiſoient auſſi partie du Droit Romain. Sous l'Empereur Tibère, ils ceſſerent d'être ſoumis à la ſanction du peuple, ils eurent par eux-mêmes force de loi, étant conſidérés comme faits ſous l'autorité du prince & en ſon nom.

Enfin les réponſes des Juriſconſultes qui avoient permiſſion de décider les queſtions de droit, appellées *Reſponſa Prudentum*, firent encore une grande partie de la juriſprudence Romaine.

Dans les derniers tems de la république, trois perſonnes entreprirent chacune ſéparément une compilation des loix Romaines, ſavoir Cicéron, Pompée & Jules-Céſar.

L'ouvrage de Cicéron étoit déjà commencé, car Aulugelle cite un livre de lui ſur cette matière. Pompée fut empêché dans ſon ouvrage par les guerres civiles; il fut lui-même auteur de pluſieurs loix pendant ſon Conſulat. La mort prématurée de Céſar mit auſſi fin à l'exécution de ſon projet; on ſait qu'il fit d'excellentes loix, la plupart ſurnommées de ſon nom *Julia.*

Auguſte, maître de l'Empire, eut d'abord la puiſſance tribunienne, que le Sénat & le Peuple rendirent perpétuelle en ſa perſonne; & au bout de ſon onzième Conſulat, on lui accorda le droit de propoſer dans le Sénat toutes les loix qu'il voudroit. En-

ſur, par la loi *Regia*, il eut le pouvoir de corriger les anciennes loix & d'en faire de nouvelles. Toutes les prérogatives accordées à Auguſte, furent dans la ſuite renouvellées en faveur de la plupart des Empereurs. Les meilleures loix d'Auguſte furent auſſi ſurnommées *Julia*. Ce fut de ſon tems que parurent ces loix célèbres appellées *Falcidie*, *Papia-Poppæa*, *Furia Caninia*, &c.

Tibère ne voulut point uſer du pouvoir légiſlatif, & le remit au Sénat. Depuis ſon régne, l'Empereur Claude publia juſqu'à vingt édits en un ſeul jour; mais aucune des loix faites juſqu'au tems de l'Empereur Adrien ne ſe trouve rapportée dans le code de Juſtinien.

Quoique le pouvoir légiſlatif fût accordé aux Empereurs, cependant on ſuivit encore longtems les édits des Préteurs & des Ediles.

Ce fut ſous le régne d'Auguſte qu'il s'introduiſit des ſchismes dans la juriſprudence: où l'eſprit de parti ne ſe gliſſe-t-il pas? Un de ces fameux ſectateurs étoit nommé Labéo; ſa ſecte fut renouvellée par Proculus, enſuite par Pegaſus, & appellée *Secte des Proculeiens* ou des *Pégaſiens*. L'autre ſecte eut à ſa tête Atticus Capito, & fut renouvellée ſucceſſivement par deux de ſes diſciples, d'où elle fut appellée *Sabinienne* ou *Caſſienne*.

Adrien fit un grand nombre de bonnes loix, & fit recueillir en un corps d'ouvrage tout ce qu'il y avoit de meilleur dans les édits des Préteurs. Cette compilation fut appellée *Edit perpétuel*, pour la diſtinguer des édits qui étoient faits par chaque Préteur à ſon avénement, & dont la durée n'étoit que d'une année.

Un auteur dont le nom n'eſt pas connu, fit une autre compilation appellée *Edit provincial*, c'eſt-à-

dire à l'uſage des provinces. Il ne différoit de l'édit perpétuel, qu'en ce que l'auteur en ôta ce qui concernoit la ville de Rome, & ajouta pluſieurs réglemens particuliers pour les provinces. Ces compilations ne ſubſiſtent plus, à quelques fragmens près que l'on trouve dans le Digeſte.

Adrien, pour remédier aux loix qui n'avoient pas prévu tous les cas, introduiſit les *Reſcrits* ou lettres, par leſquels il marquoit ſa volonté.

Au lieu d'un ſimple reſcrit, les Empereurs donnoient quelquefois un jugement, appellé *Decret*. Comme il émanoit de leur volonté, on les appella édits ou conſtitutions, *Conſtitutiones Principum*. Ce nom fut dans la ſuite donné à toutes les déciſions des Empereurs.

Les Empereurs manifeſtoient encore leur volonté de différentes manières, ſavoir, par des diſcours, *Orationes Principum*. Ils les prononçoient à leur avénement, ou en propoſant quelque choſe au Sénat; par des pragmatiques, *Pragmaticæ Sanctiones*, réglemens ou ſtatuts accordés aux villes, communautés & provinces; par des lettres ſignées par eux, *Sacræ Adnotationes*, elles contenoient des graces accordées en faveur d'un particulier; enfin par des lettres, appellées *Mandata Principum*: le Prince les adreſſoit aux Gouverneurs & aux Magiſtrats des provinces; elles différoient en cela des reſcrits, qui n'étoient que les réponſes aux lettres des officiers.

Quoique les Empereurs uſaſſent du droit de légiſlation en pluſieurs cas, cela n'empêcha pas de créer quelquefois des *Senatusconſultes*: il y en eut trois remarquables du tems d'Adrien, ſavoir les *Senatusconſultes* Julien, Apronien & Tertullien. Il y en eut auſſi ſous les ſucceſſeurs d'Adrien.

Antonin le Pieux fit pluſieurs conſtitutions. Quel-

ques-unes ſont rapportées dans le Code, d'autres ſont citées dans le Digeſte & dans les Inſtitutes.

Marc-Aurele & Lucius-Verus qui regnerent conjointement, firent pluſieurs loix, leſquelles furent raſſemblées en vingt livres par Papyrius-Juſtus, du tems de Marc-Aurele. Il ne nous en eſt parvenu que quatre, rapportées dans le Code. Il y en a quelques autres citées dans le Digeſte.

Le célébre juriſconſulte Gaïus ou Caïus, qui vivoit ſous le regne de l'Empereur Marc-Aurele, fut auſſi auteur de pluſieurs ouvrages ſur le Droit; il ne nous en reſte que quelques fragmens dans le Digeſte. Il fit des Inſtitutes. Juſtitien en a employé pluſieurs endroits dans les ſiennes: mais nous n'en avons que ce que conſerva Anien dans l'abrégé qu'il fit par ordre d'Alaric, Roi des Viſigoths en Eſpagne, & ce qu'un juriſconſulte moderne, nommé *Jacques Oiſelius*, en a recherché dans le Digeſte.

Les ouvrages du célebre Papyrien qui vivoit ſous l'empire de Septime Sévere, & ſous celui de Caracalla & Géta, furent donnés aux juriſconſultes par Théodoſe le jeune, comme des regles qu'ils devoient ſuivre dans les cas où leurs ſentimens ſe trouveroient partagés: on en voit quelques fragmens dans le Digeſte.

On y trouve auſſi pluſieurs ouvrages d'Ulpien, l'un des principaux diſciples de Papyrien & du juriſconſulte Paulus, qui vivoit du tems d'Ulpien. Les autres ouvrages de Paulus ne ſont point parvenus juſqu'à nous; nous n'avons que celui qui a pour titre: *receptarum ſententiarum libri quinque.*

Nous ne parlons point des conſtitutions faites par les autres Empereurs, prédéceſſeurs de Conſtantin. Quoiqu'il y en ait quelques-unes inſérées dans le Code, ces loix ne forment qu'une foible partie du

droit Romain. Exceptons-en ſeulement celle de Maximien, dont il y a près de ſix cents conſtitutions dans le Code.

L'Empereur Conſtantin fit un grand nombre de conſtitutions, on en trouve 200 dans le Code de Juſtinien.

Avant la confection de ce Code, deux juriſconſultes, Grégorius & Hermogénien, en firent deux autres ſous Conſtantin. Ces deux compilations furent nommées *Codes Grégorien* & *Hermogénien*. Ces codes comprenoient les conſtitutions des Empereurs, depuis Adrien juſqu'à Dioclétien & Maximien; mais ils n'eurent point la ſanction du peuple.

Les Empereurs qui ſuccéderent à Conſtantin, firent la plupart des loix. Théodoſe le jeune, eſt celui dont on parle davantage, à cauſe du Code qu'il fit publier en 438, & qui fut appellé *Code Théodoſien*. Les conſtitutions des Empereurs ſur les principales matières de droit, y ſont diviſées en ſeize livres. L'Empereur ordonna qu'il ne ſeroit fait à l'avenir aucune loi, même par ſon gendre Valentinien III.

Pour ſubvenir à ce qui n'auroit pas été prévu dans ſon Code, il donna lui-même depuis pluſieurs nouvelles conſtitutions, que l'on appella *Novelles*, du latin. *Novellæ Conſtitutiones*. Cujas en a raſſemblé 51, qu'il a miſes en tête du Code Théodoſien.

Valentinien III, gendre de Théodoſe, fit auſſi quelques Novelles, une entre autres pour confirmer celle de Théodoſe. Il en avoit déja fait un grand nombre conjointement avec ſon beau-père. Il y en a auſſi quelques-unes de Marcien.

Le Code Théodoſien & les Novelles furent les principales loix obſervées dans tout l'empire, juſqu'à la publication des livres de Juſtinien.

Alors ce Code ſe perdit, & il n'a été retrouvé & rétabli que ſur l'abrégé qu'Anien en avoit fait, & par les recherches de différens juriſconſultes.

Nous voici au dernier état du droit Romain, aux compilations des loix faites par ordre de Juſtinien, & par les ſoins de Tribonien & autres juriſconſultes.

La première, qui parut en 528, fut le Code, formé des trois Codes précédens, Grégorien, Hermogénien & Théodoſien. L'édition du code fut nommée *Codex primæ prælectionis*, à cauſe d'une rédaction qui en fut faite quelques années après.

En 533 on publia les Inſtitutes de Juſtinien, diviſés en quatre livres, qui ſont un précis de toute la juriſprudence Romaine.

L'année ſuivante on publia le *Digeſte* ou les *Pandectes*, qui ſont une compilation de tous les anciens juriſconſultes, dont les ouvrages compoſoient plus de 2000 volumes.

En 534 Tribonien fit une nouvelle rédaction du code, qui fut appellée *Codex repetitæ Prælectionis*.

Juſtinien pourvut aux cas qui n'avoient pas été prévus, par des conſtitutions particulières appellées *Novelles*: quelques-uns en comptent 168.

On a donné le nom d'*Authentique* à des extraits de Novelles, qu'Irnérius a inſérés dans différens endroits du code.

Juſtinien donna auſſi treize édits, que l'on trouve à la ſuite des Novelles.

Juſtin II & Tibere II, ſucceſſeurs de Juſtinien, ſuivirent ſes compilations, en y ajoutant quelques Novelles.

On commença un abrégé du corps de *Droit* de Juſtinien par ordre de l'Empereur Baſile; il n'y en eut que quarante livres de faits ſous ſon regne. Léon,

ſon fils, ſurnommé le *Philoſophe*, fit achever cet ouvrage, & il fut publié en 60 livres ſous le titre de *Baſiliques*. Conſtantin Porphyrogenete rédigea ce travail, & après l'avoir mis en meilleur ordre il le publia de nouveau en 910; & l'on a ſuivi depuis ce tems les loix de Juſtinien. L'on obſerva les *Baſiliques* dans l'empire d'Orient juſqu'à ſa deſtruction. Elles ne ſont pas parvenues intactes juſqu'à nous. Cujas & pluſieurs juriſconſultes du ſeizième ſiècle travaillerent à les raſſembler; il y en a une édition de ſept volumes in folio par Fabrot, qui parut en 1643. Le texte grec eſt conſervé avec la traduction latine: mais il y a des lacunes qui n'ont pu être remplies.

Quand Mahomet II ſe fut emparé de Conſtantinople en 1452, le droit Romain fut entièrement aboli dans l'empire de l'Orient.

En Occident, les incurſions des barbares avoient empêché le droit Romain de s'établir en Italie & dans les Gaules, même ſous le regne de Juſtinien. Le droit Romain que l'on y ſuivoit, étoit compoſé des Inſtitutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien & des ſentences de Paul.

Lorſque Charlemagne fut Empereur d'Occident, il y établit le code Théodoſien en Italie, en Allemagne & en France, où l'on ſuivoit le droit Romain.

Le code Théodoſien & les autres ouvrages qui compoſoient ce qu'on appelloit alors la loi Romaine, perdirent beaucoup de leur vigueur ſous la ſeconde race des Rois à cauſe des Capitulaires.

Les Compilations de Juſtinien ſe perdirent ou s'oublierent; cependant ayant été retrouvées dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du douzième ſiécle, l'Empereur Lothaire en fit préſent

aux habitans de Piſe, & il ordonna qu'elles ſeroient obſervées dans tout l'empire.

Les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Piſe, au commencement du quinzième ſiècle, ils comprirent dans leur butin les Pandectes: elles furent nommées depuis *Pandectæ Florentinæ*.

Inerius, profeſſeur de Droit à Bologne, obtint de Lothaire, dès que le Digeste eût été retrouvé à Piſe, que les loix de Juſtinien auroient force dans tout l'Empire, au lieu du Code Théodoſien.

Le Droit Romain eſt encore de nos jours le Droit commun & général de preſque tous les Etats d'Italie, d'Allemagne & d'Eſpagne. On y a quelquefois recours, en Angleterre, en Pologne & en Dannemarck au défaut des loix du pays. Il n'eſt pas inconnu en Suède, mais on ne l'y ſuit pas: c'eſt pourquoi nous avons cru néceſſaire de donner ici une idée de ſes révolutions, qui n'ont certainement pas ſervi à l'éclaircir. Malgré ſes défauts il y a de fort bonnes loix.

(4) *Solon*, le ſecond des ſept Sages de la Grèce, naquit à Athenes vers l'an 639 avant J. C. Après avoir acquis les connoiſſances néceſſaires à un philoſophe & à un politique, il ſe mit à voyager dans toute la Grèce. De retour dans ſa patrie, il la trouva déchirée par la guerre civile: les uns vouloient le gouvernement populaire, les autres l'oligarchique. Dans ce ſoulevement général, Solon fut le citoyen ſur lequel Athenes tourna les yeux. On le nomma Archonte & ſouverain Légiſlateur, du conſentement de tout le monde. Les Athéniens avoient voulu pluſieurs fois lui déférer la royauté, mais il l'avoit toujours refuſée. Revêtu de ſa nouvelle dignité, ſes premiers ſoins furent d'appaiſer les pauvres qui fomentoient le plus

la

la diviſion: il défendit qu'aucun citoyen fût obligé par corps pour dettes civiles, &, par une loi expreſſe, il remit une partie des dettes; il caſſa toutes les loix de Dracon, à l'exception de celle contre les meurtriers. Il procéda enſuite à une nouvelle diviſion du peuple, le partagea en quatre tribus, mit dans les trois premieres les citoyens aiſés, donna à eux ſeuls les charges & les dignités, & accorda aux pauvres qui compoſoient la quatrieme tribu, le droit d'opiner avec les riches dans les aſſemblées du peuple; droit peu conſidérable d'abord, mais qui par la ſuite les rendit maîtres de toutes les affaires de la république. L'Aréopage reçut une nouvelle gloire ſous ſon adminiſtration: il en augmenta l'autorité & les priviléges, le chargea du ſoin d'informer de la manière dont chacun gagnoit ſa vie: loi ſage, ſurtout dans une démocratie, où l'on ne doit eſpérer de reſſource que de ſon travail. Ce légiſlateur fit auſſi des changemens au Sénat du Prytanée, fixa le nombre des juges à 400, & voulut que toutes les affaires qui devoient être portées devant l'aſſemblée du peuple, auquel ſeul appartenoit le pouvoir ſouverain, fuſſent auparavant examinées devant ce tribunal. C'eſt à ce ſujet qu'Oenacharſis, attiré du fond de la Scythie par la réputation des Sages de la Grece, diſoit à Solon: *je ſuis ſurpris qu'on ne laiſſe aux Sages que la délibération, & qu'on réſerve la déciſion aux Fous.* Après ces différens réglemens, Solon publia ſes loix, que la poſtérité a toujours regardées comme le plus beau monument d'Athenes. Parmi ces loix, une des plus néceſſaires dans une petite république, étoit celle qui chargeoit l'Aréopage de veiller ſur les arts & les manufactures, de demander à chaque citoyen compte de ſa conduite, & de punir ceux qui ne travailloient point. Il ordonna

*****

que la mémoire de ceux qui ſeroient morts au ſervice de l'Etat, fût honorée par des oraiſons funèbres ; que l'Etat prît ſoin de leur père & de leur mère, & que leurs enfans fuſſent élevés aux dépens de la république juſqu'à l'âge de puberté, tems auquel on devoit les envoyer à la guerre avec une armure complette. La peine d'infamie étoit décernée contre ceux qui avoient conſumé leur patrimoine, qui n'avoient point voulu porter les armes pour la patrie, ou qui avoient refuſé de nourrir leur père & leur mère. Il n'exemptoit de ce dernier devoir que les fils des courtiſannes. Solon ne fit aucune loi contre les ſacriléges, ni contre les parricides, *parceque*, diſoit-il, *le premier crime a été inconnu juſqu'ici à Athenes ; & la nature a tant d'horreur du ſecond, que je ne crois pas qu'elle puiſſe s'y déterminer.* Cicéron remarque ici la ſageſſe de ce légiſlateur, dont les loix étoient encore en vigueur de ſon tems dans cette république. En effet, décerner des peines contre un crime inconnu, c'eſt plutôt l'enſeigner que le défendre. Les Athéniens s'étant obligés par ſerment d'obſerver ces loix pendant 100 ans, Solon obtint d'eux un congé de 10 ans. Le prétexte de ſon voyage étoit le déſir de trafiquer ſur mer ; mais le véritable motif fût d'éviter les importunités de ceux qui venoient ſe plaindre, pour obtenir des interprétations en leur faveur. Il alla d'abord en Egypte, enſuite à la cour de Créſus en Lydie. C'eſt-là que dans un entretien qu'il eut avec ce prince, il dit qu'*il ne falloit donner à perſonne le nom d'*heureux *avant ſa mort.* Solon, étant revenu dans ſa patrie, la trouva toute livrée à ſes anciennes diviſions. Piſiſtrate s'étoit emparé du gouvernement, & régnoit moins en chef d'un peuple libre, qu'en monarque qui vouloit avoir toute l'autorité. Après avoir repro-

ché à ce tyran ſa perfidie, & aux Athéniens leur lâcheté, il alla mourir dans l'isle de Chypre, 559 ans avant J. C. à l'âge de 80 ans. Piſiſtrate lui écrivit une lettre pour juſtifier ſa conduite, & l'engager à revenir dans ſa patrie; c'eſt donc à tort que Plutarque avance que ce légiſlateur ſe réconcilia ſur la fin de ſa vie avec le tyran, & qu'il fût même de ſon conſeil. Ce fait, s'il eſt vrai, ſeroit une tache dans la vie de Solon; mais toutes ſes démarches annoncent un républicain zélé & un philoſophe ami de la vérité. On ſait qu'il reprocha à Theſpis, poëte tragique, l'uſage qu'il faiſoit du menſonge dans ſes pièces, comme étant un exemple pernicieux pour ſes concitoyens.

(5) S'il eſt permis de commenter, ou de faire des ſubtilités, que ce ſoit plutôt en faveur de l'accuſé. L'ingénieux & ſavant *Ploos van Amſtel*, Avocat à Amſterdam, ſauva, il y a quelques années, la vie à un coupable, en jouant ſur le mot avec bien de la ſagacité. Un faux monnoyeur fut arrêté. Les moules, les autres matériaux ſont trouvés chez lui; il ne peut nier. Lorſque ſon Avocat plaida pour lui, il dit: *il eſt vrai que la Loi condamne celui qui bat monnoye; mais ma partie n'a point battu de pièces de trois florins, elle les a coulées; donc elle eſt hors la loi.* Et le malheureux ne fut condamné qu'à cinquante ans de priſon.

Si l'information ſe faiſoit publiquement en Hollande, il n'y auroit rien à deſirer, quant à l'inſtruction du procès; car d'ailleurs l'accuſé y a toutes ſortes d'avantages: il eſt guidé pendant tout le tems de l'information de ſon procès par un Conſeil, qui plaide pour lui avant ſon jugement. L'Avocat du Magiſtrat, qui eſt repréſenté en France par le Procureur du Roi, lui répond & plaide contre lui. L'un &

l'autre rédigent par écrit le précis de leur plaidoyer & le communiquent à l'Avocat du Grand Officier qui fait l'office de Rapporteur. D'après le plaidoyer de ce dernier on va trois fois aux voix. Il y a douze Juges, & il en faut neuf pour condamner l'accusé.

(6) Il y avoit plusieurs espèces d'épreuves; le duel étoit sans contredit celle des nobles & des seigneurs. Ceux de la même classe, ainsi que les prêtres, qu'on dispensoit du combat, étoit celle du feu ardent: voici comme elle se pratiquoit.

L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain & à l'eau, entendoit la messe, communioit, & faisoit, avant que de recevoir l'eucharistie, serment de son innocence: il étoit conduit à l'endroit de l'église destiné à faire l'épreuve; on lui jettoit de l'eau bénite; il en buvoit même; ensuite il prenoit une barre de fer d'environ trois livres pesant, qu'on avoit fait rougir plus ou moins, selon les présomptions & la gravité du crime; il la soulevoit deux ou trois fois, ou la portoit plus ou moins loin selon la sentence. Cependant les prêtres récitoient les prières qui étoient d'usage. On lui mettoit ensuite la main dans un sac que l'on fermoit exactement, & sur lequel le juge & la partie adverse appossoient leurs sceaux pour les lever trois jours après; alors s'il ne paroissoit point de marques de brûlure, & quelquefois aussi, suivant la nature & à l'inspection de la playe, l'accusé étoit absous ou déclaré coupable. La *barre de vérité* étoit gardée dans une église qui avoit ce privilège.

La même épreuve se faisoit encore en mettant la main dans un gantelet de fer rouge, ou en marchant nuds pieds sur des barres de fer rougies, jusqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf.

L'épreuve de l'eau ſe faiſoit ou par l'eau bouillante, ou par l'eau froide. L'épreuve de l'eau bouillante ſe faiſoit en plongeant la main dans une cuve, pour y prendre un anneau qui y étoit ſuſpendu plus ou moins profondément.

L'épreuve par l'eau froide, étoit celle du petit peuple. Après quelques oraiſons prononcées ſur le patient, on lui lioit la main droite avec le pied gauche & la main gauche avec le pied droit, &, dans cet état on le jettoit dans l'eau: s'il ſurnageoit, on le traitoit en criminel; s'il enfonçoit, il étoit déclaré innocent. Certainement on devoit trouver peu de coupables. Ils penſoient que les eaux ne voudroient pas recevoir dans leur ſein un criminel.

Il y avoit encore l'épreuve de la croix, & celle du pain & du fromage.

Dans l'épreuve de la croix, les deux parties ſe tenoient devant une croix les bras élevés; celle des deux qui tomboit la première de laſſitude perdoit ſa cauſe: dans la ſeconde, on donnoit à ceux qui étoient accuſés de vol, un morceau de pain d'orge & un morceau de fromage de brébis, ſur leſquels on avoit dit la meſſe; & lorſque les accuſés ne pouvoient avaler ce morceau, ils étoient cenſés coupables. M. du Cange, au mot *cormed*, remarque que cette façon de parler, *que ce morceau de pain me puiſſe étrangler*, vient de cette épreuve. Les épreuves ont ſubſiſté en Angleterre juſqu'en l'an 1257, qu'elles furent ſupprimées par acte du Parlement.

La Loi Salique, en admettant l'épreuve de l'eau bouillante, permettoit de racheter ſa main du conſentement de la partie, & même de donner un ſubſtitut: c'eſt ce que fit la reine Teutberge, bru de l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, accuſée d'avoir commis un inceſte avec ſon frère, moine

& ſous-diacre : elle nomma un champion, qui ſe ſoumit pour elle à l'épreuve ; en préſence d'une cour nombreuſe il prit l'anneau béni ſans ſe brûler. Il ne faut pas demander ſi ſa main étoit frottée d'huile.

Autrefois lorſqu'un Juif ſoupçonnoit la fidélité de ſa femme, il la conduiſoit devant le ſacrificateur & préſentoit une offrande. Le prêtre prenoit l'eau ſainte dans un vaſe de terre & mettoit dedans un peu de pouſſière ramaſſée ſur le pavé du temple. Il découvroit la tête de la femme, lui mettoit entre les mains l'offrande de jalouſie, prononçoit des imprécations ſur le breuvage, & lui diſoit : „ ſi tu n'es „ point ſouillée par le commerce d'un homme étran„ ger, ce breuvage ne te nuira point ; mais ſi tu as „ violé la foi conjugale, que les imprécations que je „ viens de prononcer ſur ce breuvage, s'accompliſ„ ſent ſur toi ! que cette eau vengereſſe faſſe pourrir „ ta cuiſſe, enfler & crever ton ventre ! " La femme répondoit *ainſi ſoit-il* ! Cette pratique eſt longuement expliquée au cinquième chapitre des Nombres.

Julien l'Apoſtat rapporte que, quand un Gaulois ſoupçonnoit la fidélité de ſa femme, il la forçoit à précipiter elle-même dans les eaux du Rhin les enfans qu'il avoit eus d'elle. Si les enfans alloient au fond de l'eau, la femme étoit jugée coupable & miſe à mort : ſi les enfans pouvoient gagner les bords du fleuve à la nage, la femme étoit réputée innocente.

L'épreuve du feu eſt encore en uſage à Siam : elle ſe fait ainſi ; on creuſe une foſſe, dans laquelle on éleve un bucher, dont le ſommet ſe trouve de niveau avec les bords de la foſſe. Ce bucher a cinq braſſes de long & une de large. Lorſqu'il eſt couvert de charbons ardents, on y fait paſſer les parties à pieds nuds. Ils ont auſſi l'épreuve de l'huile bouillante ou de l'étain fondu.

Sur la côte de Malabar, on couvre la main de l'accuſé d'une feuille de bananier; & on applique deſſus un fer rouge, qu'on y laiſſe pendant un certain tems; après quoi le ſurintendant des blanchiſſeurs du Roi enveloppe la main de l'accuſé avec une ſerviette trempée dans de l'eau de riz, & la noue avec des cordons; puis le Roi applique lui-même ſon cachet ſur les nœuds. Au bout de trois jours, on délie la main de l'accuſé, & on le déclare innocent s'il ne paroît aucune impreſſion du feu.

Dans le royaume de Loango, l'épreuve conſiſte à boire le jus d'une racine nommé *Sinbonda*. Cette liqueur eſt extrêmement amère; elle trouble le cerveau, enivre & cauſe la retention d'urine. On coupe enſuite des bâtons, & il faut que ceux qui ont bu la liqueur, marchent deſſus ſans tomber & urinent librement.

Les Quojas ont l'épreuve du poiſon & de l'application d'une certaine racine, qui cauſe une brûlure ſur la partie qui la reçoit.

(7) Cet abominable homme, qui eſt mort ſur ſon lit, proſcrivit le frère de Lucius Catilina, que celui-ci avoit tué depuis longtems pour s'emparer de ſes biens, & couvrit ainſi le crime d'un parricide. L'infame Catilina, pour marquer ſa reconnoiſſance au Dictateur, alla tuer Marcus Marius, qui étoit ſon ennemi, & lui apporta ſa tête.

Le même Sylla proſcrivit Quintus Aurelius, citoyen paiſible, qui avoit toujours vécu dans une heureuſe obſcurité, & qui n'étoit connu ni de Marius, ni de Sylla, pour s'emparer de ſes biens. Le vertueux Romain, en appercevant ſon nom ſur les tables fatales, s'écria avec douleur: *malheureux que je ſuis! c'eſt ma belle maiſon d'Albe qui me fait mourir.* A deux pas de-là il fut aſſaſſiné.

Un livre entier ne contiendroit pas la malheureuſe hiſtoire des Proſcriptions du cruel Dictateur.

(8) Ce fut ce même Lycurgue qui, voyant le Philoſophe Xenocrate conduit en priſon, pour n'avoir pas payé le tribut qu'on exigeoit des étrangers, le délivra & fit mettre à ſa place le fermier qui avoit fait traiter ſi durement un homme de lettres. Cet orateur Athénien mourut vers l'an 356 avant J. C. & fut du nombre des trente orateurs que les Athéniens refuſerent de donner à Alexandre.

TABLE

DES

SOMMAIRES

Contenus dans ce Volume.

AVANT-PROPOS. III

DISCOURS *ſur les Loix.* V

NOTES *Relatives à ce Diſcours.* XLV

CHAPITRE I. *Des Crimes & des Peines proportionnées.* 1

CHAPITRE II. *Des Juges.* 7

CHAPITRE III. *Des Decrets, ou Priſes de Corps.* 12

CHAPITRE IV. *Des Priſons.* 15

CHAPITRE V. *De la nature & de la force des preuves & des préſomptions.* 19

§. I. *Le Flagrant-délit.* 20

§. II. *L'aveu du Coupable.* 22

§. III. *Des Tortures.* 24

§. IV. *Des Témoins.* 26

§. V. *Du Teſtament de mort.* 31

§. VI. *Du tems de l'Information.* 32

CHAPITRE VI. *De la néceſſité de permettre un Conſeil à l'accuſé.* 33

CHAPITRE VII. *Doit-on punir les insensés, les personnes prises de vin, les enfans & les vieillards qui se rendent coupables de quelques crimes?* 34

CHAPITRE VIII. *De la maniere de prévenir les Crimes.* 37

§. I. *Des Mendians.* 40

§. II. *Des Ouvriers.* 43

§. III. *Des Domestiques.* 45

§. IV. *Des Soldats réformés.* 47

§. V. *Du Jeu.* *ibid.*

§. VI. *Des Femmes publiques.* 49

CHAPITRE IX. *Du Sacrilège.* 50

CHAPITRE X. *De l'Hérésie.* 53

CHAPITRE XI. *Des disputes de l'Ecole.* 66

CHAPITRE XII. *Des Sorciers.* 70

CHAPITRE XIII. *Du Régicide.* 73

CHAPITRE XIV. *Des crimes de Leze-Majesté à différens chefs.* 78

CHAPITRE XV. *De la Trahison, de l'Exaction, du Monopole.* 81

CHAPITRE XVI. *Du Meurtre.* 88

§. I. *Le Parricide.* *ibid.*

§. II. *De l'Infanticide.* 90

§. III. *Du Suicide.* 93

§. IV. *L'Assassinat.* 99

§. V. *Homicide commis pour ſa propre défenſe.* 100
§. VI. *Homicide commis pour une injure reçue.* 103
§. VII. *Homicide commis pour ſauver la vie à quelqu'un que l'on aſſaſſine.* 104
§. VIII. *Homicide Involontaire.* 105
§. IX. *Du Duel.* 106
CHAPITRE XVII. *Du Vol.* 108
§. I. *Du vol de grands chemins.* *ibid.*
§. II. *Du vol dans les Egliſes.* 112
§. III. *Du vol dans les Maiſons Royales.* 114
§. IV. *Vol de Deniers Royaux.* 116
§. V. *Des Contrebandiers.* 117
§. VI. *Des Braconniers.* 119
§. VII. *Des Faux Monnoyeurs.* 120
§. VIII. *Vol avec effraction.* 121
§. IX. *Vol ſans effraction.* *ibid.*
§. X. *Du vol domeſtique.* 122
§. XI. *Du Filoutage.* 123
§. XII. *Du vol de confiance.* 125
§. XIII. *Vol de pain.* 126
§. XIV. *Des Fauſſaires ou du crime de Forgerie.* 127
§. XV. *Des Banqueroutes.* 128
§. XVI. *Des Voleurs au Jeu.* 132
§. XVII. *Du Plagiat.* 133
§. XVIII. *De l'Uſure.* 134

CHAPITRE XVIII. Du *Poiſon.* 138
CHAPITRE XIX. Des *Incendiaires.* 139
CHAPITRE XX. Des *Faux témoins.* 140
CHAPITRE XXI. De *la Bigamie & Poligamie.* 141
CHAPITRE XXII. De *l'Adultere.* *ibid.*
CHAPITRE XXIII. De *l'Inceſte.* 144
CHAPITRE XXIV. Du *Viol.* 145
CHAPITRE XXV. De *la Séduction & du Rapt.* 146
CHAPITRE XXVI. De *la Sodomie & du crime inſolite autrement dit de Beſtialité.* 148
CHAPITRE XXVII. Des *Femmes qui ſe proſtituent à leurs Domeſtiques.* 149
CHAPITRE XXVIII. Des *Pères & Mères qui proſtituent leurs Enfans, & des Maquerelles.* 150
CHAPITRE XXIX. Des *Batteries & des Injures.* 151
CHAPITRE XXX. Des *Libelles Diffamatoires.* 154

PLAN

PLAN DE LÉGISLATION

SUR

LES MATIERES CRIMINELLES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Crimes & des Peines proportionnées.

QUE dirai-je après vous, Beccaria (1), Renazzia (2), Monteroſate (3)? n'avez-vous

(1) M. le Marquis de Beccaria, Italien, a fait un *Traité des délits & des peines*, qui lui fait le plus grand honneur. Pluſieurs Souverains l'ont conſulté & ont ſuivi ſes avis. L'Impératrice-Reine de Hongrie a établi en ſa faveur une chaire d'Economie Politique à Milan. L'ouvrage de cet auteur eſtimable n'a éprouvé que deux critiques. Un Domicain s'eſt élevé contre lui, on y reconnoît un proſélyte de l'Inquiſition; il eſt à préſumer que c'eſt d'après l'enthouſiaſme de ce religieux que ce tribunal a condamné ce livre d'or. Comme tout a un commencement, tout a une fin, &, s'il plaît à Dieu, l'Inquiſition en aura une; alors les Eſpagnols rougiront d'avoir perdu pendant pluſieurs années un dépôt auſſi précieux à l'humanité. Un Criminaliſte François a été le ſecond Zoïle du Marquis de Beccaria; pour ſon honneur je ne le nommerai point. Tous les étrangers ſe ſont empreſſés de faire connoître en leurs langues ce livre de l'humanité.

(2) M. Phil. Marc. Renazzia, Profeſſeur de Droit à Rome, a donné un fort bon *Traité des délits.*

(3) M. de Monteroſate a fait un livre intitulé, *Rifleſſioni*

pas épuiſé la matiere que je vais traiter? Cœurs vertueux, cœurs humains, vos ouvrages immortels feront à jamais l'honneur de l'Italie.

Loin de nous la loi barbare du ſévere légiſlateur d'Athenes (4). La mort ne punit point (5). Où trouvons-nous le droit, nous qui ne pouvons animer un inſecte, de détruire un homme, notre ſemblable ?

La nature frémit à ces loix de ſang, & la politique, monſtre inventé par ces hommes ſociables, n'en retire aucun fruit. Pourquoi punir de mort? La loi n'a d'autre objet, ſans doute, que de maintenir la ſûreté publique & d'inſpirer

---

politiche intorno all'efficacia è neceſſita delle pene, &c. c'eſt à dire „ Réflexions politiques ſur l'efficacité & la néceſſité des peines ". Palerme 1773. L'auteur a pour but dans cet ouvrage bien écrit de proſcrire, ou du moins de rendre plus rare la peine de mort.

(4) Dracon avoit ſtatué la peine de mort pour tous les crimes. Solon abolit cette loi, excepté pour le meurtre.

(5) Sénéque dit, Epiſt. 54: *mors eſt non eſſe id quod ante fuit.... Hoc erit, poſt me, quod, ante me, fuit... Rogo non ſtultiſſimum dicas, ſi quis exiſtimet lucernæ peſſus eſſe cum extincta eſt, quàm antequàm accenderetur? Nos quoque & accendimur & extinguimur; medio illo tempore, aliquid patimur; utrinquè verò, alta ſecuritas eſt, &c.*

Et dans ſa Conſolation à Marcia, Chap. 19: *illa quæ nobis inferos faciunt terribiles, fabula eſt.... Mors omnium dolorum & ſolutio eſt, & finis, ultràquam mala noſtra non exeunt; quæ nos in illam tranquillitatem, in quâ, ante quàm naſceremur, jacuimus, reponit. Si mortuorum aliquis miſeretur, & non natorum miſereatur... Nec poteſt miſer eſſe, qui nullus eſt.*

de la crainte aux méchants, admettra-t-on avec Grotius, pour troisieme motif des peines, la satisfaction de celui qui a été léſé? On en goûte bien plus à faire le bien qu'à rendre le mal (6). M. de Monteroſate a très-bien réfuté ce Criminaliſte. L'indemniſation eſt un acte de juſtice & non une peine, & elle devient une iniquité, ſi elle paſſe les bornes d'un dédommagement raiſonnable & légitime. On ne peut vouloir que la correction du criminel & l'exemple: hé bien, dit M. de Monteroſate, l'atrocité des peines nuit à leur efficacité; on abolit toute crainte en puniſſant de mort des crimes légers & les loix pénales n'ont plus de nerf. Contre quels crimes décernera-t-on avec juſtice la peine de mort? Eſt-il poſſible d'établir une juſte proportion entre le délit & le châtiment?

L'atrocité des loix, diſoit le célebre Monteſquieu, *en empêche l'exécution: lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.*

(6) En Turquie, lorſqu'un meurtrier eſt condamné à perdre la vie, il eſt libre à l'héritier du mort de lui faire grace; les Turcs ont apporté cette loi des bords de la mer d'Hyrcanie. C'étoit la loi de tous les anciens peuples de la Scythie. Cette loi n'eſt pas équitable. L'offenſé ſeul a le droit de remettre l'offenſe: celui qui n'a point ſouffert, pardonne aiſément. Je le demande au neveu de quelque financier riche & avare?

connue par ſes vertus & ſa douceur, a demandé que les femmes ne ſoient plus pendues ; depuis longtems elles ne ſont plus brulées dans ce royaume ; elle obtiendra ſans doute l'Acte qui en fera une loi. Encore un pas, l'humanité eſt ſauvée & nous ſommes des hommes.

Quand on a outragé la patrie, que l'on ſerve la patrie ; voici une peine proportionnée. Les Souverains que nous venons de citer, en donnent l'exemple au reſte de l'univers. Que les aſſaſſins ſoient condamnés aux travaux publics pour toute leur vie, & qu'on les marque avec un fer chaud, appliqué, non ſur l'épaule, comme on le pratique dans quelques Etats pour des crimes aſſez légers, mais ſur la joue. Cet uſage eſt ancien (12), & je ne vois pas pourquoi on ne l'a pas conſervé. Marquer ſur l'épaule, c'eſt cacher le

---

mort, mais bien celle du knout, qui eſt une fuſtigation donnée ſur le dos avec une laniere de cuir bien polie & bien huilée, & tranchante comme un raſoir. Des perſonnes qui avoient mal interprété les Dictionnaires Encyclopédique & de Trévoux, diſoient que cette punition étoit une peine de faveur. C'eſt une faveur certainement pour ceux qui ont mérité le gibet : mais il eſt abſurde de ſuppoſer qu'elle ſoit une marque de diſtinction.

(12) En Portugal, à l'avénement d'Alphonſe I, on puniſſoit le voleur à la troiſieme fois qu'il ſe rendoit coupable, en le marquant au front avec un fer chaud. Ce fut le Roi Jean III qui, en montant ſur le trône en 1521, abolit cette loi. *Il eſt injuſte*, diſoit ce Prince, *que des per-*

crime, & les ſcélérats ne redoutent point la honte qui ſuit cette infamie; leurs habits couvrent leur deshonneur & ils rentrent dans la ſociété; portés au vice, faits aux humiliations, ils fourniſſent preſque toujours leur premiere carriere & finiſſent au gibet. Une marque viſible s'oppoſe à leur évaſion, que feroient-ils dans le monde?

S'ils ſont utiles, s'ils ſont hommes, pourquoi les traiter avec cruauté? Le coupable eſt malheureux, & le malheureux eſt reſpectable par ſon infortune. J'ai vu en pluſieurs endroits traiter les galériens avec trop de férocité. Les révoltes, la mort de leurs gardiens ſont la ſuite de cette barbarie: il faut les bien nourrir, les bien traiter, & les faire bien travailler.

CHAPITRE II.

Des Juges.

Les Loix doivent être invariables, à moins qu'un acte émané de l'autorité législative n'y dé-

ſonnes qui peuvent ſe corriger, portent toute leur vie la marque de leur crime. Il avoit raiſon pour le vol.

Chez les Romains, la flétriſſure ſe faiſoit auſſi ſur le viſage. Ce fut l'Empereur Conſtantin qui défendit cet uſage, il permit ſeulement de marquer ſur la main ou ſur la jambe; *il ne vouloit pas que la face de l'homme fût deshonorée.* Un aſſaſſin eſt hors de cette conſidération.

roge. Mais il n'appartient point à un juge privé, même à pluſieurs aſſemblés, de les changer ou de les commenter dans leurs arrêts: c'eſt une cruauté digne de l'Inquiſition. J'ai vu pendre un homme que l'on auroit dû enfermer aux petites-maiſons, pour un crime d'*inquiétude*. En Angleterre, un criminel eſt hors la loi, quand celle-ci n'eſt pas formelle, & aucun juge n'oſeroit le condamner. J'ai vu un homme convaincu d'avoir épouſé trois femmes, renvoyé impuni, parce que la loi ne s'explique que pour la bigamie. Si les loix ſont arbitraires, le peuple ne ſaura plus les connoître; il ſera la victime de mille deſpotes ſubalternes, ou vivra dans l'anarchie.

Il ſeroit plus pardonnable de commenter la loi, ſi on le faiſoit en faveur des coupables; mais la gloſe eſt toujours à leur détriment. Tout Paris a vu rouer & brûler un coupable, qui pourtant avoit les loix pour lui. Desrues n'a jamais été convaincu d'avoir empoiſonné Madame de la Motte & ſon fils, quoiqu'il ſoit certain qu'il les ait fait périr.

Si la juſtice devoit une vengeance publique en la perſonne de Desrues, ſi les préſomptions & les ſemi-preuves étoient contre lui, s'il méritoit la mort; le domeſtique répentant qui a été pendu à Toulouſe, il y a une vingtaine d'années, méritoit-il le même ſort? Cet homme vole à ſon maître une ſomme de 12000 livres & s'en va; il eſt dénoncé. Trente années de probité viennent ſe retracer à ſon eſprit, ſon cœur connoît

les remords, il revient ſur ſes pas ; bien réſolu de reſtituer ; en rentrant chez ſon maître, on l'arrête : ſon procès lui eſt fait & il ſubit la peine dûe au crime, malgré les vives ſollicitations de ſon maître. Les juges pleuroient en le condamnant ; le condamnerent-ils moins ? Je crois, qu'en fait de vol il ſeroit très juſte de laiſſer au léſé la liberté de remettre l'offenſe. Le domeſtique fit mal en volant : en revenant il faiſoit une bonne action & on l'a pendu pour être juſte. Sera-t-on une autrefois tenté de céder aux remords ?

Ailleurs, une fille ſervoit chez un officier de la monnoye ; elle vole de la limaille d'argent : ſortie de chez ſon maître, elle ſe répent, court aux pieds d'un confeſſeur, avoue ſa faute, & dépoſe le vol entre ſes mains pour le reſtituer à la monnoye. Le Prêtre, dans l'ardeur de ſon zele, court au Préſident de cette Cour, lui remet le dépôt & ajoute le nom de la pénitente, parcequ'il a lu dans certaine rubrique que, pour vol fait dans une maiſon royale, un confeſſeur peut révéler : le Magiſtrat forcé de ſévir fait arrêter la ſervante ; le généreux Confeſſeur ſollicite pour elle la clémence de la juſtice : il étoit trop tard, pourquoi avoit-il trahi un ſecret inviolable ? *Je fais mon devoir*, lui dit le Préſident, *& vous n'avez pas fait le vôtre, Monſieur le Curé.* La malheureuſe a été pendue : belle leçon pour les pénitents !

Tout homme doit être jugé par ſes Pairs, &

ſes pairs doivent être, juſtes, compatiſſants, & ſurtout ignorer le Digeſte, Cujas & Barthole. Avec les ſeules lumieres de la raiſon, un homme doit juger ſainement, ſurtout quand la loi eſt claire & préciſe. En Angleterre, royaume que je ne me laſſerai point de citer, puisqu'en effet les loix y ſont juſtes & humaines, & qu'il n'y a que peu d'abus à y reprendre; en Angleterre, dis-je, tout homme quand il eſt citoyen, c'eſt-à-dire quand il tient maiſon, eſt *Juré* ou Juge à ſon tour. Dans toute affaire, civile ou criminelle, il y en a ordinairement douze. Les Juges de paix, autrement nommés *Juſtices*, ce qui reſſemble aſſez aux Commiſſaires de Paris, inſtruiſent les affaires criminelles qui tombent entre leurs mains: l'inſtruction faite, au tems de la ſeſſion, les jurés s'aſſemblent; le juſtice leur préſente l'inſtruction, les témoins & le criminel; ils examinent l'une, ils interrogent les autres & comparent le tout: ils ſe retirent enſuite & il faut qu'ils aſſurent unanimement que l'accuſé eſt coupable pour que le grand juge prononce l'arrêt de mort. Ce beau droit n'eſt pas le ſeul dont le criminel jouiſſe; il a celui de récuſer ſes jurés juſqu'à deux fois: un étranger peut demander que parmi le nombre de ſes jurés, la moitié ſoit de ſa nation: les criminels y gagnent peu, leurs compatriotes ſont toujours plus ſéveres.

Pourquoi y auroit-il dans le même royaume différentes eſpeces de cours pour juger différents individus & différents crimes? des tribunaux per-

manents & d'autres que l'on commissionne pour le tems seulement de l'affaire qu'ils ont à juger? Une Cour casse ce que l'autre décide. Le Parlement de Nancy vient d'annuller la procédure faite contre M. de Bellegarde, brave Officier, flétri dans le Conseil de guerre tenu aux Invalides. Quelquefois même on nomme des juges prévenus contre l'accusé. Par état souvent on se fait une loi de se haïr. L'homme de robe sévit avec un secret plaisir contre l'homme de qualité ou le militaire, pour se dédommager des petits desagrémens que la frivolité de ceux-ci lui fait éprouver dans la société. De-là naissent les partis, les divisions, les injustices. On vient de casser l'Arrêt qui a condamné le Général de Lally à perdre la tête; son procès est renvoyé à revision: donc il est à croire que ses juges l'auront mal jugé; est-ce faute d'avoir pris assez d'instructions? est-ce autre chose? L'Arrêt de réhabilitation fera grand bien aux os secs du pauvre Général. D'autres fois, par une indulgence mal entendue, quand la famille d'un criminel est riche ou protégée, en lui faisant subir la peine qu'il a méritée, le greffier omet à dessein dans la procédure quelque formalité, pour donner lieu un jour à revision & à rétablir la mémoire du coupable, pour l'honneur de ceux qui lui appartenoient. Quel préjugé fatal! j'ignore où le François l'a puisé, car il n'est point dans l'esprit de la nation. Les Birons sont-ils moins illustres & leur nom moins cher à la patrie, parce qu'en 1602 un Maréchal de France de ce

nom a laiſſé ſa tête ſur un échaffaud, & que ſa mémoire n'a point été rétablie ? Un Montmorenci a ſubi le même ſort. Qui ne s'honoreroit aujourd'hui de deſcendre des Montgomery ? Louis XV, après la mort de M. de Lally, reçut ſon fils Mousquetaire, & le préſenta lui-même à ſon corps, ſous le nom de M. le Comte de Thalendal. Eh ! quelle néceſſité de changer de nom ! Les Anglois penſent ainſi ; les fautes ſont perſonnelles & ne peuvent réjaillir ſur une lignée ſouvent très-eſtimable ; on revoit du même œil qu'auparavant la femme ou les fils de celui que l'on a pendu à la derniére ſeſſion. La faute expiée, il n'eſt plus de reproches à faire. Les réhabilitations accordées à la protection ou à la finance, ſont donc abuſives & ne ſervent qu'à deshonorer les juges qui ont rendu les arrêts, puiſqu'elles affichent qu'ils ſe ſont trompés.

CHAPITRE III.

Des Décrets ou Priſes de Corps.

LA ſûreté publique exige que l'on s'aſſure de tout homme prévenu de crime, & la même ſûreté défend d'incarcérer un citoyen ſur de légeres allégations. Il eſt important qu'il y ait des loix claires & ſtables, qui fixent invariablement les cas où il eſt permis à un juge de priver un homme de la liberté.

En Angleterre, ce que l'on appelle *Warrant*, en françois *Garantie*, eſt décerné trop légèrement. Une femme va jurer devant un juſtice que ſon mari l'a maltraitée, elle obtient un *Warrant*, & le traduit devant le juge qui l'incarcere. Un enfant a le même privilege contre ſon pere, un apprenti, un domeſtique contre leurs maîtres. La ſubordination naturelle n'eſt point aſſez marquée chez ce peuple libre: il outre en bien des choſes ce mot *Liberté*. Ce ſeroit une violation faite à la liberté Anglicane de faire garder les grands chemins par de la maréchauſſée, & le citoyen n'eſt pas libre, en plein jour, de ſortir en ſûreté à deux milles de la capitale.

Une épouſe, un valet incarcèrent leurs maîtres fort gaiement, & le Miniſtre d'Etat qui a de puiſſantes raiſons pour s'aſſurer d'un homme, eſt obligé, par la loi, de lui payer quatre guinées pour la premiere heure, & deux pour chaque heure ſuivante de ſa détention. On voit que, dans ce royaume, la puiſſance miniſtérielle a de fortes digues.

Dans d'autres Etats, il y a pluſieurs diviſions dans la législation criminelle; le grand crime, le petit crime & la police criminelle; & ſous ces différentes dénominations on incarcere un homme pour des choſes très-légeres; quoique la loi ſoit formelle qu'on n'appréhendra point au corps un citoyen, ſans qu'il n'y ait des preuves ſuffiſantes qu'il encourre peine afflictive.

Une dette eſt une affaire purement civile,

quoiqu'elle puiſſe incarcérer le débiteur : mais un Procureur adroit trouve le ſecret de la criminaliſer ; il préſente un requiſitoire, où il allegue fauſſement que ſa partie a été ſubtiliſée ; il fait entendre très-ſecrétement des témoins à ſes gages, & fait décréter le débiteur. Voilà un décret obtenu par une partie civile ; & ſi le prévenu eſt incarcéré, il lui faudra ſatisfaire, pour rompre ſes fers, & la partie civile, & la partie criminelle qui interviendra.

En Angleterre, cela ſe paſſe beaucoup mieux. On ne peut empriſonner quique ce ſoit pour une dette au deſſous de deux livres Sterlings, ce qui fait argent de France 46 livres 10 ſols environ : & pour cette ſomme & au deſſus, il n'eſt aucun autre moyen juridique pour ſe faire payer. Cette loi eſt ſçue de tout le monde & ne varie point. Je la crois bien préférable à ces différentes Cours, qui les unes ordonnent la ſaiſie des biens, les autres celle du corps par ſentence ou arrêt, les autres la même ſaiſie ſous forme de décret.

Dans ce royaume, ainſi qu'en France, les étrangers y jouiſſent de toute la faveur des loix, comme le régnicole. Dans beaucoup d'Etats, ils ſont vexés de préférence ; on y arrête & incarcere, en vingt-quatre heures, l'étranger pour dix ſols : il lui faut des cautions & du tems pour demander juridiquement ſon bien à un domicilié qui refuſe de le rendre, & il faut toujours que celui-ci ait un triple tort pour ſuc-

comber. Avec tous les torts poſſibles, il eſt invulnérable dans un petit pays épiſcopal que l'étranger fait vivre, & où il s'enfonce pendant les cinq plus beaux mois de l'année, plutôt pour ſon plaiſir que pour ſa ſanté.

Dans pluſieurs Etats, la maniere de s'aſſurer d'un homme reſſemble plutôt à une attaque de voleurs qu'à un acte juridique. La bienſéance eſt obſervée, à cet égard, en Angleterre: un ſeul homme, porteur d'un petit bâton rehauſſé des armes du pays, ſuffit pour arrêter un prévenu: on n'oſe ſe révolter, tout citoyen ſeroit obligé de préter main-forte & le feroit. Le reſpect pour la Loi vient de ce que c'eſt la nation qui l'a faite.

CHAPITRE IV.

Des Priſons.

Les priſons, en matiere civile & criminelle, ne ſont point une punition; ce n'eſt qu'un dépôt pour s'aſſurer de celui qui eſt prévenu de crime, juſqu'à ce qu'on le juge. C'eſt un dépôt de même où le créancier, pour ſa ſûreté, retient ſon débiteur. Elles ne ſont des lieux de correction que pour les juſticiables de la police.

Mais quelles qu'elles ſoient, doivent-elles être des lieux infectes, où le ſoleil ne peut aborder, où l'air ne circule point? Le criminel, le débi-

teur & celui qui ne mérite qu'une ſimple correction, doivent-ils être confondus? Malheureuſement les grandes villes ſont fournies de geoles; pourquoi n'en pas aſſigner une pour chaque claſſe de priſonniers? La priſon du *King's bench* à Londres eſt un vaſte enclos hors la ville, où les débiteurs ont toute la liberté dont peuvent jouir des perſonnes détenues. Un pere peut avoir toute ſa famille avec lui; il y a des boutiques, des caffés, des cuiſiniers; on peut y travailler de ſon métier; les verroux des chambres ne ſe ferment point le ſoir ſur chaque priſonnier. Celui qui eſt cautionné, peut ſe promener ſept milles à la ronde de cette priſon; ſans l'être, il peut jouir du même avantage, mais on lui donne un gardien. Un établiſſement pareil eſt digne d'une nation compatiſſante, & fait pour être propoſé à toutes les autres.

Ne doit-on pas fermer les portes de ces cachots ſouterrains, où l'eau ruiſſele le long des murs & ſubmerge les malheureuſes victimes qui y ſont détenues; où la paille, en peu d'heures, devient une litiere infecte; où le germe des maladies dangereuſes paſſe dans le ſang? Il faut pratiquer les priſons ſecrettes ſous les toits, où, ſans courir aucun riſque, ni pour la vie, ni pour la ſanté, on peut être enfermé pendant très-longtems. Les Anglois & les Eſpagnols ont élevé, pour les criminels, des priſons ſûres & commodes; ce ſont des monuments dont les dehors ſont parés d'une belle architecture. Voyez à Lon-

dres

dres ; *Newgate* & *Newbrifon* ; à Madrid, les priſons conſtruites dans la grande place.

Donnez de l'ame aux Cerberes des priſons, ce doit être le plus difficile : mais il eſt au moins au pouvoir des magiſtrats de réprimer leurs perſécutions. L'œil paternel de Charles-Emmanuel, dernier Roi de Sardaigne, que ſes peuples pleurent encore, avoit percé les murs de ces lieux de douleur, pour étendre une main protectrice ſur ceux qui les habitent, & il avoit mis un frein aux cruautés qu'exercent envers eux les êtres durs & féroces qui ſont commis à leur garde. L'Empéreur régnant, Joſeph II, ce Monarque en qui brillent les vertus royales dans l'âge où les paſſions doivent dominer, veut viſiter lui-même tous les hôpitaux & les priſons de ſa capitale. Il a cru que pour former ſon cœur à la compaſſion, il falloit être ſpectateur du tableau vivant de l'infortune, tableau trop éloigné des Princes. Non content de faire une tournée, il a voulu en faire une ſeconde au moment où l'on s'y attendoit le moins, & cet empreſſement a valu la liberté à une perſonne malheureuſe (1), & au

(1) Sa Majeſté Impériale étoit ſur le point de terminer ſa viſite, lorſqu'elle apperçut une petite porte dans un coin très-obſcur. L'Empereur en demanda l'ouverture & fut obéï, mais avec une ſorte de répugnance qui augmenta ſa curioſité. Le Monarque deſcend dans une eſpèce de cachot; ſon premier regard tombe ſur une perſonne encore jeune; elle étoit couverte de lambeaux & couchée ſur

Roi des Romains la douce ſenſation de ſignaler ſa juſtice & ſon cœur.

---

un peu de paille fangeuſe. L'Empereur interroge la perſonne; elle l'inſtruit de ſes malheurs avec une noble contenance. „ Je ſuis fille de condition & j'ai l'honneur d'ê„ tre votre ſujette, dit-elle; il y a longtems que je ſouf„ fre ici la honte & la miſère, ſans avoir mérité ce dou„ ble châtiment: le cri de la douleur n'a pu percer ces „ murs épais. J'avois vingt ans lorſque j'eus le malheur „ de plaire au Baron de B....: ſon amour n'étoit point „ délicat; je ne lui laiſſai qu'un moyen de ſatisfaire une „ paſſion violente, l'hymen. Il m'épouſa; je lui ai don„ né trois fils dont j'ignore le ſort. Avant ma détention, „ j'ai appris qu'il avoit paſſé en Moravie, où il a contrac„ té un nouveau mariage: je ne voulus point me plain„ dre; je l'aurois perdu. Sa nouvelle épouſe a obtenu ſur „ lui de me ſacrifier; il y a pluſieurs années que je fus en„ levée au milieu de la nuit & conduite ici. Votre Ma„ jeſté daigne s'attendrir; je le vois, elle briſera donc „ mes fers: mais, Sire", continue cette femme généreuſe, „ j'ai trois fils; la honte de mon mari rejailliroit „ ſur eux, ſi elle éclatoit; je vous conjure d'épargner „ le coupable en leur faveur: ſi, à cette bonté, vous „ voulez ajouter un bienfait, daignez m'aſſurer un azi„ le dans un monaſtère, & me faire revoir mes enfans". L'Empereur attendri ſur le ſort de cette infortunée, lui accorde ſa demande; c'eſt lui qui pourvoit à ſes beſoins: il a fait chercher partout les trois jeunes Barons, dont il veut bien ſe charger. La ſeconde femme du Baron a été punie de ſa cruauté par une priſon perpétuelle; le mari, de ſon infidélité, par l'exil & la privation de ſes biens dévolus à ſes enfants; & le commandant de la maiſon de force, pour avoir caché au Monarque une injuſtice qu'il avoit ſous les yeux, par la privation de ſa place & une amende envers l'hôpital: le miniſtre qui avoit donné l'ordre injuſte n'étoit plus.

CHAPITRE V.

De la nature & de la force des Preuves & des Préſomptions.

ON ne peut être trop timide lorſqu'on cherche un coupable. Il vaut mieux laiſſer cent crimes impunis que de faire périr un innocent. Quoi de plus honnête que de faire des fautes de bonté, diſoit Pline le jeune (1). Les loix ne peuvent être trop douces. Celles d'Angleterre, que nous avons citées tant de fois pour leur humanité, ont ſouvent été trop promptes & cruelles. La vérité eſt difficile à connoître, & le menſonge ſe revêt de ſes traits.

Dans toute l'Europe on a trois manieres, en matière criminelle, de connoître le crime: 1°. par le flagrant délit; 2°. par l'aveu du coupable; 3°. par la dépoſition des témoins. A leur défaut, on tire le parti que l'on peut des démi-preuves & des préſomptions.

(1) *Quid enim honeſtius culpa benignitatis?* Lib. VIII. Epiſt. 38.

§. I.

Le Flagrant-Délit.

Le flagrant-délit ſeroit la meilleure de toutes les preuves, ſi ceux qui prétendent avoir trouvé en flagrant-délit, voyoient toujours bien, ou s'ils rendoient bien ce qu'ils voient. Si l'on voit un homme tuer, dans le moment d'une offenſe griéve, l'aggreſſeur de ſon père ou le ſien propre; s'il ſe défend contre un voleur & qu'il le tue; certainement il eſt pris en flagrant-délit & n'eſt point criminel.

Mais le valet-de-chambre de M. le Marquis de Roquépine étoit-il pris en flagrant-délit, lorſqu'il fut aſſailli par les officiers de la police aux champs élyſées? Voici le malheureux évenement qui l'a retenu plus d'une année dans les fers. Un anonyme écrit au fermier général M. de Mazieres de faire porter à un jour préfix au pied d'un certain arbre dans les champs élyſées une ſomme de mille louis en or. La lettre eſt remiſe à M. le Lieutenant général de police. Celui-ci fait tenir ſes eſpions au jour marqué, aux environs de l'endroit aſſigné dans la lettre; au même lieu, à l'heure préfixe, le valet-de-chambre de M. de Roquépine, preſſé par des beſoins naturels, s'arrête pour les ſatisfaire. On tombe ſur lui, on l'empriſonne, on croit s'être emparé du voleur. Le malheureux domeſtique argue contre cet acte de

rigueur, proteſte de ſon innocence, prouve ſa probité reconnue depuis 40 années, atteſtée par ſon maître & tous ceux qui le connoiſſoient. Malgré ces authenticités, il a langui plus d'une année avant que d'obtenir un arrêt ſatisfaiſant, encore il a été obligé de l'imprimer & de l'afficher à ſes frais. Ce n'étoit point aſſez pour arrêter cet homme de le voir ſe baiſſer; il falloit examiner ſon motif, voir s'il cherchoit, s'il levoit la pierre qui étoit au pied de l'arbre & ſous laquelle on devoit mettre l'argent. Les juges inſtruits du peu de réflexion de leurs officiers, devoient relâcher plutôt, un homme qui avoit pour caution une vie ſans reproche.

Des preuves de cette eſpece ſe trouverent contre l'infortuné d'Anglade, qui a péri aux galeres. M. le Comte de Montgomeri ſe plaint d'un vol fait dans ſa maiſon, où le Sr. d'Anglade occupe un appartement: quatre-vingt-dix Louis d'or au cordon ſur cent que le Comte accuſe avoir perdus, ſont trouvés dans un vieux coffre appartenant à M. d'Anglade, il dît même les reconnoître, ceux qu'il avoit perdus, ainſi que ceux-ci, étant de 1686 & 1687; ils ſont roulés dans un papier qu'il reconnoît pour être ſa généalogie: 5000 livres ſont trouvés dans un autre recoin, que le Sr. d'Anglade indique par preſſentiment. A ce fort indice, il ſe joint des témoins, qui aſſurent l'avoir vu pâlir: la femme ſe trouve mal, le mari tremble. Quoi de plus clair en apparence que ce vol! & cependant d'Anglade

étoit innocent, on l'a reconnu depuis, & l'on a rétabli ſa mémoire: foible dédommagement des tortures & des maux qu'il avoit ſoufferts.

Il eſt eſſentiel qu'un juge prenne garde à la nature du flagrant-délit, & par qui il eſt découvert. Il faut qu'il y ait un nombre de témoins, quatre par exemple, qui le conſtent de la même manière & qui ſoient invariables dans leurs dépoſitions, ſi l'on n'a pas d'ailleurs l'aveu libre de l'accuſé. Quatre témoins ſeront peut-être difficiles à trouver, j'en conviens: mais que vingt criminels échapent plutôt qu'un innocent périſſe. Certainement ſi tout juge liſoit, avant que d'inſtruire un procès, cette dernière affaire, il tremblerioit ſur ce qu'il entreprend.

§. II.

L'aveu du Coupable.

Habemus fatentem reum, cri de joie & de ralliement pour les zélés criminaliſtes. Ils ont deux moyens de l'obtenir cette vérité de la bouche du prévenu; par l'interrogatoire & la queſtion. La manière d'interroger, en pluſieurs pays, eſt réduite en forme comme le ſyllogiſme. C'eſt un jeu & quand on en connoît la marche, on déconcerte l'adreſſe de celui qui interroge. L'interrogé ne peut répondre que ſur les queſtions qui lui ſont faites, toute autre digreſſion lui eſt interdite; & un interrogateur adroit peut trou-

ver un innocent ou un coupable. Le greffier rédige le tout, y met le ſtyle & ſouvent fait ſigner au malheureux qui tremble & qui ne connoît point la force des termes, le contraire de tout ce qu'il a dit. Dujonquai ne fut-il pas forcé d'avouer ſous le bâton d'un exempt de police, ce qu'il nia toujours depuis avec fermeté?

Quand ſur le fait, le prévenu ſe contredit dans deux interrogatoires, il eſt véhement ſoupçonné; cette preuve eſt regardée plus forte que le témoignage d'un homme, & le code criminel veut qu'on l'applique à la queſtion. Mais ſi ces contradictions ſont une ſuite de la mauvaiſe foi; ne peuvent-elles pas auſſi être dictées par la peur, l'inquiétude, la crainte même de ſe mal juſtifier, puiſque maints exemples doivent faire trembler l'innocent? Et dans l'incertitude du motif de la contradiction, le juge ou la loi doivent-ils ordonner une torture bien plus effrayante encore pour l'innocent, & dont le coupable pourra peut-être ſoutenir la rigueur?

N'eſt-il point odieux encore d'exiger de l'accuſé le ſerment de dire la vérité: comme s'il n'étoit pas là pour ſe défendre & mentir? C'eſt bleſſer toutes les loix naturelles & divines, & forcer au parjure.

Toutes ces vexations ſe font dans ce qu'on appelle le ſecret de juſtice, comme ſi la juſtice devoit être ſecrette. Voltaire le dit fort bien, „ il n'appartient qu'au crime de ſe cacher".

En Angleterre, toute la procédure s'inſtruit

publiquement, & l'on n'exige point de l'accuſé un ſerment que la nature lui défend d'obſerver.

Incumbit actori onus probandi, cet axiome eſt juſte. Interrogez l'accuſé ſimplement, ſans ſupercherie, nettement. Son métier eſt de ſe défendre, & le vôtre de lui prouver ſon crime. Un Légiſte délateur s'échauffoit devant l'Empereur Julien, dans un plaidoyer, contre un citoyen qu'il vouloit perdre: *ſuffira-t-il donc de nier* ? s'écria-t-il, en regardant l'Empereur : *ſuffira-t-il d'accuſer* ? lui répondit Céſar.

Quand les informations ſeront publiques ; quand l'accuſé répondra librement ; quand le greffier écrira fidelement la dépoſition ; quand le conſeil de l'accuſé lira à haute voix l'interrogatoire avant que celui-ci le ſigne ; quand le criminel aura la même liberté ; la procédure ſera réglée, juſte & honnête.

§. III.

Des Tortures.

Au ſerment de l'accuſé, à la forme tortueuſe de l'interrogatoire, on joint un autre moyen de vérité, celui des tortures.

Dans le royaume le plus civiliſé de l'Europe, on ne parle, en matière criminelle, que de queſtion préparatoire, queſtion proviſoire, queſtion ordinaire, queſtion extraordinaire, queſtion avec réſerve de preuves, queſtion ſans réſerve de

preuves, queſtion en préſence de deux Conſeillers, queſtion en préſence d'un Médecin & d'un Chirurgien; queſtion qu'on donne aux femmes & aux filles pourvu qu'elles ne ſoient point enceintes: &, par raffinement de cruauté, l'homme atteint & convaincu, doit ſubir, en avance du ſupplice qu'on lui prépare, la queſtion extraordinaire.

La coutume barbare de la queſtion tire ſon origine de l'uſage des épreuves que l'on retrouve chez preſque tous les peuples de la terre. Cette pratique abſurde eſt née d'une idée ſimple qui a dû ſe préſenter à tous les hommes: il y a un Dieu & ce Dieu doit protéger l'innocent: mais ſi l'on s'étoit dit avec Montaigne que les tortures ſont des *épreuves de patience plutôt que de vérité*: ſi l'on avoit réfléchi que la fraude ou la force du corps peuvent ſouſtraire le criminel, & livrer au ſupplice l'innocent foible & ſans détours, on auroit abrogé une coutume féroce & abuſive. Faut-il que, de nos jours, le préjugé ou l'uſage l'emportent encore ſur une vérité reconnue?

Quels tourmens pour la conſcience du juſte, quand, au milieu des gênes, il a fait avouer à un innocent des crimes qu'il n'a point commis! Nous en avons des exemples ſans nombre. Parcourez les *Cauſes Célèbres*, on frémit en les liſant.

M. J. de Sonnen, fils, habile juriſconſulte, a imprimé à Zurich en 1755 une brochure ſur la ſuppreſſion de la queſtion extraordinaire: elle eſt

intitulée, *von der abſchaffung der tortur, &c.* Il prouve, avec force, que les tortures ſont plutôt nuiſibles qu'avantageuſes, lorſqu'il s'agit d'arracher au coupable l'aveu de ſes complices. Cette cruauté purement gratuite, ſera-t-elle une de ces vérités qu'il faut préſenter aux hommes pendant pluſieurs ſiècles?

Louis XIV adoucit la ſévérité des tortures dans l'Ordonnance Criminelle de 1670: qu'étoient-elles donc alors?

Le Roi de Suéde a ſupprimé la chambre des roſes, où l'on exerçoit une torture rigoureuſe. En Angleterre, on a aboli la peine dure & forte, & la queſtion y eſt abhorrée. Elle eſt deffendue avec exécration dans l'Empire de la Ruſſie, chez le Roi de Pruſſe, dans tous les comtats du Royaume d'Hongrie par ordonnance du 17 Janvier 1776, chez le Landgrave de Heſſe. Les Hollandois ne l'ont point encore abolie; mais ils ne veulent plus la pratiquer. Qu'attendent donc les autres nations de l'Europe? Faut-il que le mal vole & que le bien ſe faſſe avec tant de lenteur?

§. IV.

Des Témoins.

On diſtingue différentes eſpèces & différentes claſſes de témoins. Pourvu qu'ils conſtatent

le crime de l'accuſé, ils ſuffiſent, quels qu'ils ſoient.

Il eſt injuſte de n'admettre les femmes, les enfans que pour des moitiés de témoins, & de rejetter les perſonnes mortes civilement. Les uns & les autres peuvent bien voir ou bien entendre. Il n'eſt qu'une claſſe d'êtres que j'exclus de la dépoſition à charge ; ce ſont ceux qui mettent à exécution tous les actes de rigueur ordonnés par la juſtice. L'intérêt qu'ils ont à faire une capture, l'eſpèce d'importance qu'ils y attachent, le mécontentement que celui qu'ils ont ſaiſi leur a ſouvent donné par ſa réſiſtance, les prévient contre lui, les rend même partie & leur dépoſition ſe reſſent toujours de leur caractere & de l'aigreur de leur profeſſion.

Deux témoins ne ſuffiſent point encore pour décider le ſort d'un prévenu. Deux hommes peuvent être intéreſſés ou vendus, ils peuvent même ſe tromper de bonne foi ; on le voit tous les jours. Un évenement arrivé publiquement eſt diverſement rapporté par ceux qui l'ont vu. On a vu mille perſonnes atteſter des faits qui n'avoient jamais eu le moindre fondement.

La populace de Lyon ne vit-elle pas en 1772, des jeunes gens porter en danſant & en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venoient de violer & d'aſſaſſiner ? Le fait fut dépoſé unanimement ; & cependant il n'y avoit eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danſe. Les juges le reconnurent ſolemnellement.

M. Valentin, Chirurgien de Paris, homme de mérite & ſavant, n'a-t-il pas ſauvé de la corde, par un Mémoire inſtructif écrit en 1761, la Demoiſelle Famin, femme du Sieur Lancret, de Mantes ſur Seine, qui a pourri dans les priſons, accuſée d'avoir fait périr & expoſé deux enfans dont on prétendoit qu'elle étoit accouchée? Un Médecin, deux Sages-femmes aſſurent le fait, après leur viſite; & cette femme n'avoit évacué autre choſe que des eaux contenues dans la matrice.

En 1762, dans le procès criminel de Sirven, un Médecin & un Chirurgien ne jurerent-ils pas qu'il avoit noyé ſa fille, parcequ'à l'ouverture de ſon cadavre, ils trouverent de l'eau dans ſon estomac: quoique la fille n'eût point été noyée, & que l'eau fut auſſi naturelle dans ce viſcère qu'elle l'eſt dans le péricarde, après la mort; & qu'une perſonne noyée peut n'avoir pas une cuillerée d'eau dans le ventricule.

Il eſt impoſſible aux gens de l'art de décider ſi une femme eſt accouchée, quatre à cinq heures après l'accouchement. L'hydropiſie de matrice & tout corps étranger contenu dans ce viſcère, peuvent en impoſer & donner le change. On ne peut décider encore ſi une fille eſt vierge ou non; mille choſes peuvent tromper. Si les perſonnes de l'art crues en juſtice, ſur leurs rapports, doivent être circonſpectes; le juge ne doit pas moins être en garde contre leur ignorance.

La Pivardiere eſt encore un exemple frappant de la prévention. Sa femme eſt accuſée de l'avoir aſſaſſiné ; deux ſervantes ſe préſentent pour témoins, ſa propre fille a entendu les cris & les dernières paroles de ſon père ; pluſieurs témoins ont vu les linges teints de ſang & ont entendu le coup de fuſil : & cependant il n'y a eu ni coup tiré, ni ſang répandu, ni perſonne tuée. M. de la Pivardiere ſe préſente, on le traite d'impoſteur ; les juges veulent lui perſuader qu'il eſt mort, & ce n'eſt qu'après dix-huit mois de procédure qu'il parvient à obtenir un Arrêt comme quoi il eſt en vie.

Dans une ville de l'Anjou, deux ſoldats ſont poſtés par un homme pour voir entrer chez lui par les fenêtres, un voiſin par qui il prétend être volé. Les ſoldats ſoudoyés reſtent au poſte aſſigné. L'intéreſſé fabrique un homme de paille, & à minuit, par un beau clair de lune, le voleur prétendu eſt vu ſur le toît, enjambant ſur la fenêtre d'un grénier ; il entre, & reſſort un inſtant après. Les témoins ont vu, dépoſent, & ce n'eſt qu'au bout d'un certain tems qu'ils avouent avoir été payés & que l'on découvre la ſupercherie.

La mort du nommé Montbailli à Saint Omer, n'eſt-elle pas encore de ces horreurs qui font dreſſer les cheveux ſur la tête ? En 1770, le tribunal ſupérieur d'Arras, ſans aucune vraiſemblance préalable, le condamne à avoir le poing coupé, à être rompu & jetté vif dans les flam-

mes, & ſa femme à être brûlée avec lui : le mari comme aſſaſſin de ſa mère & la femme comme complice. Le tribunal rend cet Arrêt de ſon propre mouvement, ſans qu'il y ait un ſeul accuſateur, un ſeul témoin. Le mari eſt exécuté ; il eſt ſurſi à l'exécution de la femme, parcequ'elle eſt groſſe de trois mois ; elle eut ſubi ce ſort affreux, ſi M. le Chancelier n'eut été averti à tems. Cette malheureuſe famille n'a eu aucuns dédommagemens.

En Brétagne, deux coupables ſont condamnés avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes à leur teſtament de mort déclarent que les femmes ſont innocentes. Le rapporteur allégue que la loi ne connoît pas cette juſtification tardive & veut qu'on les pende tous quatre. Le bourreau raiſonnant mieux que le conſeiller, après avoir pendu les deux hommes & une femme, conſeille tout bas à la dernière de crier qu'elle eſt groſſe. On ſuſpend l'exécution, on écrit en cour, & la femme eſt ſauvée. Le même bourreau, digne plutôt d'être juge, avoit, quelques années auparavant, refuſé de pendre un innocent que des juges ſans raiſon, ſans études & ſans grades avoient condamné. Son refus épargna une injuſtice ſanglante. En vérité, des juges qui ne craignent point ainſi de verſer le ſang, mériteroient la peine du talion.

Quand verrons-nous le tems où quatre témoins ſeront réquis pour décider du ſort d'un homme ; où le père, l'enfant, l'épouſe & le mari qui ſont

admis à charge, ne le ſeront plus qu'à défendre, & qu'on n'exigera plus d'eux qu'ils égorgent la perſonne qui leur eſt la plus chère ; où les domeſtiques ſeuls ne ſuffiront point pour convaincre leurs maîtres de crime, fuſſent-ils au nombre de quatre ; où les préſomptions & demi-preuves ne prévaudront plus ; où enfin un juge coupable, d'une inſtruction précipitée, légère ou partiale, ſubira la peine à laquelle on auroit condamné le coupable.

§. V.

Du Teſtament de mort.

QUAND un homme eſt ſoupçonné complice d'un autre reconnu coupable, mais qu'il n'y a point aſſez de preuves contre lui, & que le criminel ne l'a point chargé, on eſt dans l'uſage de le réſerver au teſtament de mort de celui-ci ; tems où le cri de la conſcience, la crainte d'un avenir funeſte, & la perſuaſion du miniſtre de Dieu qui l'accompagne, peuvent le faire dépoſer. On peut, en cas pareil, compter la dépoſition du mourant pour deux témoins ; mais il ſeroit injuſte, ſi cette dépoſition n'éclairoit point pour trouver le nombre de témoins ſuffiſant, de le condamner d'après le teſtament dont la vérité ne ſeroit étayée que de quelques ſemi-preuves. On ne peut ordonner qu'un *plus amplement in-*

forme. Il peut ſe faire qu'on prenne pour un vrai répentir, la rage d'un homme qui ne veut pas mourir ſeul.

On voit encore très-ſouvent un criminel charger des innocents, pour prolonger & le tems & ſa vie. Si l'accuſation n'eſt appuyée d'aucune preuve, on doit en reconnoître la frivolité & décharger l'accuſé qu'il ſeroit injuſte de faire languir dans les fers. Si le juge, par des préſomptions, a lieu de ſoupçonner le prévenu, il doit le retenir: mais il ne peut le condamner, quand le coupable perſiſteroit dans ſon accuſation; s'il ne ſe trouve le nombre de témoins requis par l'ordonnance, en comptant pour deux voix celle du criminel.

Sans cenſurer les rites de l'Egliſe, je propoſe un problême aux Docteurs amis de l'humanité & à qui le ſang eſt en horreur: *un Confeſſeur doit-il engager un patient à dénoncer ſes complices? ſi celui-ci les lui nomme, ſous le ſecret de la confeſſion, doit-il les révéler aux juges?*

§. VI.

Du tems de l'Information.

Les informations ſont toujours longues, quand un ſeul juge s'en occupe pour un grand diſtrict: mais ſi, comme en Angleterre, les juges de paix qui arrêtent le prévenu informent

formoient ſon procès, moins occupés, en raiſon de ce qu'ils ſont en plus grand nombre, le tems de l'information ne dureroit ordinairement pas plus de ſix ſemaines. Dans une ſeule circonſtance, en France, le ſupplice ſuit de près le forfait. Les crimes d'éclat commis dans la capitale ſont punis dans l'eſpace de huit jours : le flagrant-délit, les témoins, l'aveu du coupable concourent alors à abréger la durée du procès.

Chaque juge de paix a ſes gens, tous veillent à la ſureté publique ; s'ils arrêtent un criminel, ils le conduiſent au juge auquel ils ſont attachés, & ce juge reſte chargé de l'information. La même choſe pourroit avoir lieu à Paris, en étendant aux Commiſſaires les droits des juges de paix.

Quoiqu'il ſoit eſſentiel que l'information ſoit courte, afin qu'un criminel n'éprouve point un ſupplice anticipé, & que l'innocent accuſé ne ſouffre point une peine qu'il ne mérite pas, puiſqu'il ne peut obtenir de dédommagement de la partie publique ; cependant *le plus amplement informé* eſt néceſſaire, quand il n'y a point aſſez de preuves pour condamner un prévenu, que l'on juge bien n'être point innocent.

CHAPITRE VI.

De la néceſſité de permettre un Conſeil à l'accuſé.

N'EST-CE pas quand il y va de la vie que l'on a le plus de beſoin des ſecours d'un conſeil

éclairé ? Un accuſé en proye aux inquiétudes cruelles, dans la plus pénible indéciſion, devant ſes juges, a-t-il aſſez de préſence d'eſprit pour raſſembler tout ce qui pourroit être en ſa faveur, & aſſez de hardieſſe pour l'expoſer ?

En Angleterre & en Hollande, on permet à l'accuſé de choiſir un Avocat, comme il ſe pratiquoit à Rome ; celui-ci l'aide de ſes conſeils pendant toute la procédure ſans pouvoir le guider dans les interrogatoires, &, le jour du jugement il fait valoir ſon éloquence. Le ſecours du conſeil eſt, par ſon déſintéreſſement, digne de la nobleſſe de la profeſſion qu'il exerce. Cette précaution humaine raſſure le prévenu contre toutes les embuches qu'il craindroit qu'on dreſſât contre lui.

On a permis au Parlement de Paris, pour la première fois, en matière criminelle de cette eſpèce, à la Dame Desrues d'emprunter la plume d'un Conſeil, pour inſtruire ſes juges & montrer ſon innocence au public qui la croyoit complice de ſon mari. Eſpérons que cet uſage s'introduira & paſſera en loi.

CHAPITRE VII.

Doit-on punir les inſenſés, les perſonnes priſes de vin, les enfants & les vieillards qui ſe rendent coupables de quelques crimes ?

Les Turcs reſpectent les inſenſés, & celui qui leur feroit quelque mal, ſeroit puni.

Les François les enferment, s'ils ſont dangereux; s'ils ne le ſont point, on leur laiſſe la liberté.

Tous les Criminaliſtes conviennent qu'ils ne ſont pas puniſſables, puiſqu'ils ne peuvent juger ni le bien ni le mal. Par quelle fatalité a-t-on donc fait périr, dans un pays humain, un inſenſé qui avoit tué ſon père? On l'arrête; il accuſe le fait; *je l'ai frappé de ma ſerpe*, dit-il; *il remuoit encore & je lui ai donné un ſecond coup.* Quand il fut à l'endroit du ſupplice, on lui lia le bras ſur un billot pour lui couper le poing: *mais, bourreau, ſi tu me coupes le poing*, dit-il, *je ne pourrai plus travailler à la terre.* Et les juges purent entendre les cris que ce malheureux jettoit au milieu des flammes. Tous les aſſiſtans pleuroient, pas un n'oſoit le ſecourir, & le lendemain, les dévotes allerent pieuſement ramaſſer ſes cendres; elles crioient partout que le feu avoit reſpecté ſon cœur, qu'on l'avoit trouvé entier.

Dans la même ville, on a brûlé un homme parcequ'il ne vouloit pas demander l'aumône pour l'amour de Dieu; mais ſeulement pour l'amour de lui. N'avoit-il pas raiſon? Je ſecours l'indigent dans la vue ſeulement de ſoulager l'humanité, & je n'en crois pas moins en Dieu.

La plupart des Criminaliſtes puniſſent les ivrognes qui, dans le vin, commettent des crimes. Pourquoi ſe mettre dans un état où l'on fait que

l'on peut faire le mal? Il n'eſt perſonne qui ne ſache s'il eſt méchant dans l'ivreſſe.

En Eſpagne, on ne punit point de mort celui qui peut prouver qu'il étoit ivre.

Le fou & l'inſenſé ſont certainement hors la loi; c'eſt au gouvernement à prendre de juſtes meſures pour s'aſſurer d'eux: mais l'ivrogne n'a pas droit à la même indulgence, quoiqu'il ne ſoit point auſſi puniſſable que s'il eut joui de ſa raiſon.

On ne fait point mourir, en France, les enfans au deſſous de l'âge de quatorze ans: on les fuſtige dans une chambre. Il n'eſt point de loi qui exempte après un certain nombre d'années, un vieillard de la peine dûe au crime.

Dans un code criminel, on ne peut, juſqu'à un certain point, déterminer l'âge où les enfans & les vieillards ſont hors la loi; la raiſon germe chez les uns plus ou moins tard, & n'a point de terme fixe pour s'éclipſer chez les autres. C'eſt aux juges, par les interrogatoires qu'ils leur font ſubir, à juger de leur portion de connoiſſance & de raiſon; en ſe reſſouvenant toujours que l'on doit de l'indulgence à l'enfance & à la vieilleſſe. Si l'on rejette les peines de mort, il eſt peu eſſentiel de s'appéſantir ſur l'âge où l'on doit mettre les vieillards hors la loi, puiſque, s'il en eſt qui commettent le crime, on doit les enfermer ou comme coupables ou comme fous; cependant après ſoixante & dix ans je les exempterai volontiers de la flétriſſure ſur le viſage. On doit être

bien plus circonſpect pour les enfants, & l'on ne doit pas les flétrir avec légéreté : plus ils ſont jeunes, plus longtems ils conſerveront les marques du deshonneur ; & celui qui s'égare en ſa jeuneſſe, peut devenir, avec l'âge, un homme vertueux.

Le ſupplice eſt trop long & trop cruel pour cette petite fille de blanchiſſeuſe âgée de 9 à 10 ans, qui mit du poiſon dans une marmite, parceque l'empoiſonneuſe lui dit de le faire & que c'étoit un tour de carnaval : ſon ingénuité à dépoſer prouvoit ſon innocence ; on l'a enfermée pour ſa vie à la Salpêtriere.

Quand on pendit ſept voleurs de vaſes ſacrés, il y en avoit deux qui à peine avoient quatorze ans. Etoient-ils auſſi coupables que des hommes d'un âge mûr qui les avoient conduits & qui ne furent que pendus comme eux, (quoiqu'on ait brûlé leurs cadavres) ? Un autre enfant complice du même crime, âgé de dix à douze ans, fut fouetté & rélégué à Bicêtre pour ſa vie. N'eſt-ce pas perdre un homme trop gratuitement ?

CHAPITRE VIII.

De la maniere de prévenir les crimes.

N'EST-il pas plus agréable de récompenſer la vertu que de punir le crime ? Quoique l'une

& l'autre ſoient contraires, il eſt cependant une chaîne qui les unit. Mandrin & Cartouche, hors des beſoins & nés dans une claſſe ſupérieure, euſſent pu devenir d'excellens généraux. Audigeot, bon partiſan & grand frippon, eut une troupe auſſi redoutable que les leurs; Louis XIV en fit un régiment de Dragons qui depuis s'eſt toujours diſtingué. Il eſt donc du légiſlateur de faire des loix pour prévenir les crimes, avant celles qui doivent les punir.

Mettre la vertu au concours eſt le plus ſûr moyen. Les fêtes annuelles établies en pluſieurs endroits de la France à l'*inſtar* de la Roſière de Salenci, celle des Bonnes Gens que M. & Mde. Elie de Beaumont ont inſtituée dans leur terre, & que Mgr. le Comte d'Artois honore de ſa protection, pourront peu à peu ramener l'âge d'or ſur la terre.

Louis XVI, en ſurnommant le *Brave*, le généreux Dieppois, qu'à Rome on eut décoré de la couronne civique, a créé en lui une race d'honnêtes gens qui craindroient qu'on ne vît dégénérer en eux la vertu de leur père (1).

---

(1) *Bouſſard*, ce marinier robuſte, courageux & ſenſible, voit dans un naufrage ſept perſonnes prêtes à périr: la mer étoit groſſe, les vagues furieuſes. Il ſe deshabille, ſe paſſe une corde autour du corps, ſe jette à la mer & va arracher à la fureur des flots les malheureux prêts à en devenir la proie. Il regagne le rivage avec ſix naufragés; il apprend qu'ils étoient ſept, & ſans ſonger qu'il eſt épuiſé,

Le Roi de Suède a annobli l'attachement & la fidélité d'une ſervante pour ſes maîtres infortunés (2).

Ces inſtitutions, ces récompenſes ſont des loix morales qui l'emportent ſur toutes les autres, & qui, ſecondées d'une bonne police, doivent prévenir beaucoup de crimes. Le vol le plus commun de tous eſt, en même tems, un des plus faciles à prévenir. Les beſoins, le jeu, les femmes en ſont les cauſes les plus ordinaires. Les mendians, les ouvriers ſans travail, les domeſtiques ſans places, les ſoldats réformés, les déſerteurs, les jeunes gens libertins le commettent le plus ſouvent. Que les mendians ſoient nourris & occupés, que les ouvriers ne ſoient jamais ſans travail, que les domeſtiques ſans places ignorent le beſoin, qu'on ne faſſe point de réformes dans les troupes, qu'on encourage le ſoldat, que

de fatigue, ſans ſe ſouvenir du danger qu'il vient de courir, il retourne l'affronter & revient avec le ſeptième.

(2) Cette fille avoit vendu juſqu'à la dernière de ſes hardes pour ſubvenir aux beſoins de ſes maîtres. Le Roi Citoyen, pour perpétuer la mémoire d'un déſintéreſſement ſi noble & ſi rare, a ordonné au Grand Gouverneur de délivrer dans l'hôtel-de-ville, au fidèle domeſtique la médaille en or de Vaſa, avec cette légende: *pour l'humanité & la fidélité*, & de la haranguer publiquement. A cette marque de diſtinction, il a ajouté 1200 thalers de cuivre, placés ſur la maiſon-de-ville à 6 pour 100 d'intérêt, & une pareille ſomme comptant pour qu'elle pût ſe vêtir ſuivant ſon état.

les jeux ſoient prohibés, que les femmes publiques, ces montres de luxe, ces gouffres de dépenſe ſoient retenues dans de juſtes bornes par de bons réglemens, & l'on préviendra des abus, des malheurs & des crimes. Je vais crayonner quelques idées.

§. I.

Des Mendians.

Les mendians ſont une charge importune aux citoyens; ils affichent dans un Etat l'air de la miſère, & la miſère n'y régne point. Où y-a-t-il plus de richeſſes qu'en Hollande? où y a-t-il plus de mendians qu'en Hollande?

Autrefois, dans quelques provinces de ces Etats, ils étoient enfermés & on les contraignoit à travailler. Les pareſſeux étoient mis dans un tonneau placé au-deſſous d'un courant d'eau, on les armoit d'une écuelle de bois pour rejetter l'eau qui bientôt les auroit ſubmergé. Cet exercice les mettoit en haleine. La manière étoit peut-être trop dure: mais aujourd'hui l'exceſſive tolérance eſt un abus contraire. Ne ſerviroient-ils pas mieux à curer les canaux dont l'eau croupie infecte durant les chaleurs de l'été?

En Suiſſe, chaque Canton nourrit & entretient ſes pauvres, & donne au malheureux qui a perdu ſa fortune les moyens de ſe relever. L'é-

tranger indigent y trouve même du ſecours: il y a des hôpitaux nommés *Bourſes*, où les mendians ſont hébergés; on leur donne une livre de viande, un verre de vin, deux livres de pain & deux ſols environ argent de France: mais il faut qu'ils ſortent des Etats de la République, & s'ils y rentrent avant quinze jours, on leur délivre cent coups de bâton.

En Angleterre, ainſi que dans quelques provinces de la Hollande, il y a une amende pour celui qui aſſiſteroit un mendiant dans la rue. On ne tient point la main à cette loi; mais peu de monde leur donne. Cela éloigne bien des gens qui, au lieu d'être des mendians fainéans, ſont de vigilans manœuvres; & le citoyen peut marcher ſans être importuné.

Le Roi de Sardaigne emploie tous les indigens de ſon Royaume, tant hommes que femmes, travailler, pour ſon compte, aux chemins & aux travaux publics, aux environs de la capitale: chacun reçoit par jour, indépendamment de la nourriture, une paye de cinq ſols, & les enfans capables de porter le panier deux ſols ſix deniers, ſans compter le logement qu'on leur donne dans l'endroit où ils travaillent. On donne à ceux qui ſont hors d'état de travailler, une retraite dans les hôpitaux. On chaſſe les étrangers, & on leur donne ce qui eſt néceſſaire pour faire leur voyage. Ce Monarque marche ſur les pas de ſon père & ne contribuera pas moins que lui au bonheur de ſes peuples.

En France, on a fait auſſi différens établiſſemens pour les mendians : on les a renfermés dans des maiſons de force où ils étoient mal nourris, maltraités, & forcés à des travaux pénibles pour gagner le pain noir qu'ils détrempoient de leurs ſueurs & de leurs larmes. M. de Monteynard, durant ſon miniſtère, a ſçu tirer avantage de quelques-uns des plus robuſtes & des plus jeunes : il a fait ouvrir les portes de Bicêtre & du dépôt de Saint Denis, & en a tiré un régiment de *pionniers* ou *travailleurs*. On leur doit déja la nouvelle route de Neuilly & les boulevards de Verſailles. Il a paru une déclaration pour lever pluſieurs régimens pareils. On leur trouvera d'utiles occupations ſur les grandes routes, & l'on délivrera le payſan de corvées injuſtes & onéreuſes. Pourquoi ajouter, à la miſère, la perte de la liberté, le plus précieux des biens que le ciel nous accorde avec la vie ?

Pourquoi privilégier des mendians, tributaires de la police, pour importuner les ames pieuſes qui viſitent les égliſes ? L'Etat n'en retireroit-il pas un plus grand produit en établiſſant des maiſons où ils jouiroient à perpétuité de la vie, de l'entretien & de la liberté, bienfaits qu'ils compenſeroient par un travail meſuré à leurs forces & qu'on n'outreroit point ?

Il ſe perçoit des ſommes immenſes pour les pauvres. Les paroiſſes obligent chaque citoyen de contribuer, ſelon ſes facultés, au ſoutien des pauvres. Les Comédiens ſont forcés d'augmen-

ter leurs revenus. Les Dames de Charité mettent encore un impôt libre ſur la bourſe des plus charitables. L'Hôtel-Dieu de Paris a des revenus immenſes. Où paſſent toutes ces ſommes? N'a-t-on pas, avec elles, de quoi renter les plus beaux & les plus utiles établiſſemens? L'hôpital des Incurables ne renferme qu'un très-petit nombre de protégés, & ſes revenus ſuffiroient à l'entretien honnête d'un nombre quatre fois au deſſus.

Je conſerve la ſentence d'un malheureux qui a été condamné à être attaché au carcan, marqué & pour trois années aux galeres, pour avoir mendié ſur le pont-neuf, étant valide & contrefaiſant le ſourd & le muet. Cet homme jeune & que l'on a diffamé, n'auroit-il pas mieux ſervi dans le régiment des pionniers, ou dans un bataillon de milice, pour remplacer un payſan, retenu malgré lui & qui aideroit ſon malheureux père à labourer ſon champ?

§. II.

Des Ouvriers.

MILLE événemens déſœuvrent les ouvriers; un deuil national fait tomber les manufactures de draps, de ſoyeries, de galons, &c. & ſans cela, le tems qu'ils appellent la *morte ſaiſon*, revient chaque année.

Le Roi de Suède a fait bâtir dans ſon royaume des atteliers publics pour tous les ouvriers qui manquent d'ouvrage; le nombre ſe montoit, lors de l'établiſſement, à neuf mille dans la ville de Stockholm. Les hôpitaux ne reſtent chargés que des vieillards & des infirmes. Ce Titus moderne fit diſtribuer, par avance, à ces pauvres 45 mille thalers monnoie de cuivre, pris ſur 80 mille produits par les contributions libres de la capitale, pour les réjouiſſances que l'on devoit faire à l'occaſion du retour de ſa Majeſté.

Ne pourroit-on pas, à l'exemple de ce Prince, établir des manufactures nationales, où l'on recevroit en tous tems les ouvriers ſans ouvrage? Ne pourroit-on pas y faire des apprentis *gratis*, ce qui donneroit beaucoup de facilité aux parents qui ſont dans l'indigence? Les ouvrieres n'y trouveroient-elles pas auſſi un refuge contre le beſoin, ce qui les mettroit à l'abri de faire un trafic honteux & néceſſaire de leurs charmes? Enfin, les ouvriers établis n'y trouveroient-ils pas un dépôt où choiſir des compagnons ſelon le beſoin qu'ils en auroient? Ceux-ci, qui vivent en frères, qui rognent de leur néceſſaire pour aſſiſter leurs confrères, n'auroient plus beſoin de placer des dépôts pécuniaires dans chaque ville, chez ces femmes qu'ils appellent *Mères*, mères qu'ils ſont obligés de nourrir de leurs modiques épargnes. De-là le *Compagnonage*, cette marque diſtinctive & reconnoiſſable comme l'attouchement des Francs-maçons, ſeroit abolie. Il

n'y auroit plus de querelles entre les *compagnons du devoir* & ceux qui n'ont pas cet honneur; préſéance qui trop ſouvent occaſionne des meurtres.

§. III.

Des Domeſtiques.

COMBIEN ceux qui ſe font ſervir ne me devroient-ils pas, ſi je parvenois à rendre les domeſtiques dociles, ſouples & honnêtes? Ce ſeroit un miracle, me dira-t-on; c'eſt, répondrai-je, l'affaire d'une bonne police.

Je veux que les domeſtiques ſans places trouvent des refuges où ils ſeront & logés & nourris; que dans ces bureaux tous les domeſtiques de la ville ſoient inſcrits; que les maîtres n'en prennent point ailleurs qu'à ces dépôts, ou au moins qu'ils les y faſſent inſcrire; qu'on n'y reçoive aucun domeſtique ſans une atteſtation motivée de ſon dernier maître, ou, s'il n'a jamais ſervi, ſans un certificat de bonnes mœurs, de la réalité duquel les directeurs ſeront tenus de s'informer aux perſonnes en place qui les auront délivrés; qu'à ces bureaux il y ait des moyens de correction pour les domeſtiques qui ſe ſeront mal conduits; que les gens à métier, excepté les perruquiers & ceux qui travaillent pour la bouche, qui, par fainéantiſe voudroient profiter de ces

établiſſemens, n'y ſoient point reçus; enfin, qu'on n'y admette que le nombre de domeſtiques ſuffiſant pour le ſervice de la ville.

Ces bureaux ſeront rentés par un impôt de trois livres, argent de France, prélevé annuellement ſur les maîtres & les domeſtiques; les premiers payeront autant de trois livres qu'ils auront de domeſtiques. A chaque mutation, le maître & le domeſtique payeront une pareille ſomme. Au moment de l'inſtitution on trouve des fonds, ſi, le maître en faiſant inſcrire ſon domeſtique, ils payent l'un & l'autre la ſomme de trois livres.

En Angleterre, quoiqu'un valet ſe priſe autant que ſon maître, cependant on y eſt ſervi avec plus de ſoupleſſe & d'honnêteté qu'ailleurs; parce qu'un domeſtique trouveroit très-difficilement à ſe replacer, ſi ſon dernier maître ne lui donnoit pas un bon caractère. On entend par *caractère*, l'atteſtation d'une conduite irréprochable. Les Anglois ſont ſcrupuleux ſur ce point.

Les bureaux que je propoſe ne devroient point être adminiſtrés comme ceux de Paris & de Londres. On en trouve dans ces capitales avec les noms pompeux de *bureaux de confiance & de ſureté*. Ce ſont des repaires de coquins & de mauvais ſujets; les directeurs grapillent ſur les maîtres & les valets, & leur commerce devient plus lucratif en raiſon de la fréquente mouvance.

§. IV.

Des Soldats Réformés.

QUAND on ferme le temple de Janus, les Souverains réforment les troupes inutiles: mais ne pourroit-on trouver un moyen de mettre ces malheureux à couvert de la misère? La plupart des soldats n'ont d'autre savoir que celui de manier leurs armes; & lorsqu'ils se trouvent privés du nécessaire, ne sont-il pas forcés, pour ainsi dire, de se le procurer par des voyes illicites?

Ne pourroit-on, au lieu de réformer des gens qui en sont fâchés, & de garder ceux qui ne le désirent pas, ne congédier que ceux qui se demanderoient? Formant alors un dépôt des troupes surabondantes, les régimens y puiseroient pour se completter. On ne feroit ni recrues forcées ni volontaires que ces corps de réserve ne fussent épuisés. Un Prince ne pourroit-il pas dire alors avec l'Empereur Galba: *legi à se militem, non emi?* (Tacite *de hist. lib. I.*)

§. V.

Du Jeu.

LES jeux sont universellement prohibés, si l'on en excepte Spa, où l'Evêque Prince de

Liege les privilégie pour le plus grand bien de ſes ſujets. Le Sénat de Veniſe en a longtems fait un commerce: détrompé enfin par la perte de la fortune & de l'honneur de pluſieurs de ſes membres, il les a deffendus. Cet inſtrument de la ruine publique ne s'introduit donc plus qu'abuſivement, à la faveur de quelques protecteurs.

Les Gouverneurs des provinces ſe ſont arrogé le droit d'accorder des permiſſions de jeu; la contagion a gagné, différens Miniſtres ont uſé des mêmes prérogatives; la Police a cru que du mal il en naîtroit un bien, ſi elle mettoit un impôt ſur les jeux pour faire des établiſſemens charitables: & Paris, ſi bien balayé, ſi bien illuminé, ſi bien gardé, étoit devenu un repaire de filoux, un coupe-gorge, où l'héritier abſorboit ſa fortune, où l'enfant de famille ſe noyoit au ſein des mauvaiſes affaires, où l'honneur & les biens du négociant expiroient, où les banqueroutes s'analyſoient, où les crimes prenoient naiſſance. J'ai vu un tapiſſier porter ſur ſon bilan ſoixante mille livres perdues au jeu de la belle. Enfin un Arrêt fort ſage du Parlement de Paris eſt venu, il y a quelques mois, fermer les portes de ces cavernes. Puiſſent-elles ne ſe rouvrir jamais! puiſſe l'hydre ne jamais renaître ſous une autre forme!

§. VI.

Des Femmes publiques.

DANS tous les tems, chez tous les peuples, on a toléré le libertinage, pour aſſurer la tranquilité des femmes honnêtes. Plus les villes ſont grandes, plus il y a de filles proſtituées, plus le libertinage s'exerce publiquement. A Londres, les filles arrêtent les paſſants ſur les trotoirs depuis le matin juſqu'à minuit: à Paris, elles ſont aux fenêtres, &, en plein jour, elles cherchent à ſéduire celui qui, ſouvent, n'y penſeroit pas ſans l'occaſion; le ſoir elles infeſtent les rues: à Amſterdam, elles ſe tiennent à la porte des cabarets nommés *Muſicos*, pour inviter les amateurs: à Bordeaux, à Marſeille, à Rome & dans beaucoup d'autres villes, elles ſont réléguées, ainſi que les Juifs, dans des quartiers ſéparés. Cela eſt beaucoup mieux ſans doute: toutes ces filles ne ſont redoutables que par la contagion qu'elles communiquent.

Mais c'eſt aux ſpectacles, c'eſt ſous des lambris dorés, c'eſt dans des voitures riantes & ſuperbes, c'eſt ſous l'éclat des pierreries, qu'il faut chercher ces Laïs funeſtes aux biens & à l'honneur de leurs adorateurs. C'eſt pour elles qu'il ſeroit intéreſſant de faire revivre les anciennes loix, où les Rois de France les ont aſſujetties: à Paris, à Narbonne, à Toulouſe, à Avignon, à Beaucai-

le, à Troyes, &c. elles portoient une marque distinctive. La distinction d'un chapeau rose, par exemple; la deffense de se parer avec des diamans & de se faire traîner en char, sans avilir, ni abaisser ces femmes, épargneroient bien des fortunes & des crimes. Une fille jadis fort renommée à Paris, dans le tems de la derniere guerre, tems de détresse où la France portoit sa vaisselle à la monnoie, eut l'effronterie de vouloir se montrer à Longchamps dans une voiture tirée par six chevaux, enrichie de marcassites. La Police lui fit deffendre de sortir dans ce char insultant aux malheurs de la nation, si, dans cet équipage, elle ne vouloit être conduite à l'hôpital. Que de Seigneurs ruinés pour soutenir ce faste!

Pour l'espèce de prostituées, sujet du scandale public, je renvoie aux idées bien digérées de M. Rétive de la Bretonne: lisez dans son *Pornographe*, le projet des *Parthénions* ou lieux publics de débauche; il est solidement écrit, & je ne doute pas qu'un jour le gouvernement ne le prenne en considération. La santé des hommes y est intéressée.

CHAPITRE IX.

Du Sacrilége.

Tous nos codes criminels commencent par ce crime, faisons de même; mais ne soions pas si cruels que nos dévanciers.

On appelle Sacrilége l'homme ſans autorité & ſans force qui inſulte la religion dominante du pays. Certainement ſi l'Empereur de la Chine fût venu en Egypte à la tête d'une puiſſante armée, qu'il eût fait ſortir de ſon écurie le Dieu Apis avec cent coups de fouet, qu'il eût traité de la même manière le Roi du pays; il eut été cruel & n'eut point été ſacrilége. Le grand Conſtantin, en faiſant honorer tous les ſaints dans la rotonde de Rome; en prenant la ſtatue de Venus pour en faire une Magdeleine; celle du vieux Saturne, pour figurer le Père Eternel; en rangeant l'aigle de Jupiter auprès d'un de nos Evangéliſtes, n'étoit point ſacrilége; & le zélé Polyeucte en renverſant, avec une bande d'énergumènes, les faux dieux des Romains, fût ſacrilége & puni.

Il ne peut entrer que dans la tête d'un fou qui n'eſt pas conquérant, d'inſulter une religion; & pour brûler un fou, il faut être enragé.

En infligeant la peine du feu, le Légiſlateur a cru ſe rendre agréable à Dieu, & ne faire éprouver au criminel que quelques minutes d'avance la chaleur d'un feu qui doit le conſumer pour toujours. Mais eſt-ce à nous d'anticiper ſur la vengeance céleſte? Ne nous apprend-on pas qu'un vrai répentir paſſe l'éponge ſur tous nos péchés? Pourquoi donc être plus cruels que Dieu? Si le coupable ſe répent, pourquoi le brûler? Montrez-lui le bucher, & il y a gros à parier qu'il ſe répentira; témoin le brave offi-

cier que nous connoiſſons dans les troupes d'un Roi très-humain & très-bienfaiſant, qui eſt échappé à la boucherie que cinq bourreaux vinrent faire, dans une petite ville, de malheureux jeunes gens qui ne s'étoient point agenouillés devant une proceſſion de capucins. Les complices du Marquis de la Barre qui eut la tête tranchée à Abbeville, & qui fût condamné par l'ignorance & la prévention, ne ſont-ils pas aujourd'hui d'honnêtes gens?

N'auroit-il pas été plus agréable à Dieu, plus utile à la patrie & plus ſatisfaiſant pour l'homme de leur voir faire une belle amende honorable, jointe à un vrai repentir devant la principale égliſe, & de les conduire de-là aux petites-maiſons juſqu'à ce que le tems eut affermi leur raiſon; plutôt que de jouir du ſpectacle horrible de les voir mutiler & ſe débattre au milieu d'un braſier?

Il n'eſt pas plus raiſonnable d'ordonner pour le blaſphême, crime de leze-divinité au ſecond chef, que le blaſphémateur ait la langue percée d'un fer rouge. Cette langue, plus groſſière que criminelle, pourroit un jour chanter de beaux cantiques plus agréables à Dieu, qu'un ſupplice qui ne punit que l'ivreſſe ou la folie.

CHAPITRE X.

De l'Héréſie.

L'EGLISE deffend l'effuſion du ſang, & l'Egliſe a plus fait verſer de ſang que les guerres ambitieuſes des conquérants. Quand ceſſera-t-on d'enchainer les idées? quand ſera-t-il univerſellement libre de penſer à ſa manière?

Chez la très-ſage Impératrice des Ruſſies, chacun prie Dieu comme il veut. Les Hollandois penſent de même; l'argent du Juif eſt auſſi bon que celui du bâtiſé. Un Arménien, un Anabatiſte, un Catholique &c. peuvent être également de bons citoyens, & rendre d'utiles ſervices à la patrie. L'Anglois, enfin, eſt auſſi ſage que le Ruſſe & le Hollandois; il ne pendra plus le prêtre Romain arrêté en exerçant les fonctions de ſa religion; le Catholique Romain, auſſi bon Anglois, ſujet auſſi fidele que le Réformé, ne ſera plus diſtingué par des perſécutions odieuſes & injuſtes.

Quelle extravagance de politique! je vois le Polonois & le Vénitien chaſſer de leurs républiques le Juif, qui s'en va à pas lents courbé ſous le poids de ſes richeſſes. Je vois de pieux religieux, au bruit des inſtruments, entre un autel & une chaire de vérité, chantant des hymnes en l'honneur d'un Dieu de bonté, bruler en pompe des malheureux, parceque le 14 de la lune de

Mars, ils ont mangé, leurs portes bien fermées, un agneau cuit avec des laitues amères. O Cromwel, lorsque tu répondis fiérement à l'Ambaſſadeur Eſpagnol que tu voulois que *les mers fuſſent libres & l'Inquiſition abolie ſur la terre*, tu étois bien plus grand que lorſque tu conquis la Jamaïque! L'Eſpagne un jour ne pourra concevoir que l'Inquiſition ait exiſté.

Pouvons-nous nous rappeler ſans horreur ces affreuſes proſcriptions faites par toute la terre ſous prétexte de l'évangile & au nom d'un Dieu vivant? l'horrible maſſacre que Pierre l'Hermite fit des Juifs en Allemagne, dont les gens fendirent le ventre aux hommes, aux femmes, aux enfants pour chercher dans leurs entrailles l'or qu'ils ſuppoſoient que ces malheureux avoient avalé (1)? l'affreuſe croiſade contre les Albi-

(1) Pierre l'Hermite, dans ſa première expédition à la tête d'une horde de croiſés, ayant pris ſon chemin par l'Allemagne, fit vœu d'égorger tous les Juifs qu'ils rencontreroient ſur leur route. Ils tinrent parole & le ciel dut être ſatisfait, car à Spire, à Worms, à Cologne, à Mayence, à Francfort, ils égorgerent tous ceux de la nation Juive qui tomberent entre leurs mains. Ils préſumerent que ces malheureux avoient avalé leur or, & comme ils ſavoient que ce métail eſt inutile quand on eſt mort, ils leur fendirent le ventre pour le retirer.

Cette action des croiſés reſſembloit parfaitement à celle des Juifs de Chypre & de Cyrène, & fut peut être encore plus affreuſe, parce que l'avarice ſe joignoit au fanatiſme. Les Juifs alors furent traités comme ils ſe vantent d'avoir traité autrefois des nations entières: mais, ſelon

geois, où des frères tuérent leurs frères (2)? la boucherie que l'on fit des Chevaliers du Temple, qu'on accuſoit de paganiſme, quand ils gémiſſoient dans les fers des Turcs & des Arabes pour la religion Chrétienne; Chevaliers peut-être trop fiers, mais dont tout le crime fût d'être trop riches (3)? le carnage de plus de douze millions

---

la remarque de Suarez, *ils avoient égorgé leurs voiſins par une piété bien entendue, & les croiſés les maſſacrerent par une piété mal entendue.* Il y a au moins de la piété dans ces meurtres & cela eſt bien conſolant.

(2) La conſpiration contre les Albigeois fut de la même eſpèce, mais elle enchérit encore en cruauté, elle fut contre des compatriotes & dura très-longtems. Suarez auroit dû regarder cette proſcription comme la plus édifiante de toutes, puiſque de ſaints inquiſiteurs condamnerent aux flammes tous les habitans de Béziers, de Carcaſſonne, de Lavaur, & de cent bourgs conſidérables; preſque tous les citoyens furent brulés en effet, ou pendus, ou égorgés.

(3) Je mets ſans difficulté au rang des atrocités le ſupplice des Templiers. Cette barbarie fut d'autant plus complette, qu'elle fut commiſe avec l'appareil de la juſtice: ce n'étoit point une de ces fureurs que la vengeance ou la néceſſité de ſe deffendre ſemble juſtifier, c'étoit un projet d'avarice & de cupidité. Je penſe bien que dans cet Ordre il y avoit de jeunes débauchés qui méritoient quelques corrections; mais je ne croirai jamais qu'un Grand-maître, & tant de Chevaliers parmi leſquels on comptoit des Princes, tous vénérables par leur age & par leurs ſervices, fuſſent coupables de baſſeſſes abſurdes & de ſaletés dégoutantes. Je ne croirai jamais qu'un Ordre entier de religieux ait renoncé en Europe à la religion Chrétienne, tandis qu'ils combattoient pour elle en Aſie & en Afrique, & que pluſieurs d'entre eux y étoient chargés de

d'hommes dans le nouveau monde, moins antropophages que les barbares qui vendoient publiquement leur chair, & la donnoient à manger à leurs dogues, malheureux Indiens coupables pour avoir marché ſur des mines d'or (4)? la conſpiration

---

fers, aimant mieux mourir dans les cachots, que de renier leur religion.

Enfin, je crois ſans difficulté à plus de quatre-vingts Chevaliers qui, en mourant, prennent Dieu à témoin de leur innocence. N'héſitons point à mettre leur proſcription au rang des funeſtes effets d'un tems d'ignorance & de barbarie.

(4) Dans ce recenſement de tant d'horreurs, comptons ces malheureux Indiens détruits dans le vaſte continent du nouveau monde, détruits dans leur patrie.

Jamais le globe n'éprouva une dévaſtation plus horrible & plus générale, & jamais crime ne fut mieux prouvé. Las Caſas, Evêque de Chiappa dans la Nouvelle Eſpagne, ayant parcouru pendant plus de trente années les Iles & la Terre-ferme découvertes, avant qu'il fût Evêque, & depuis qu'il eut cette dignité, témoin oculaire de ces trente années de deſtruction, vint enfin en Eſpagne dans ſa vieilleſſe, ſe jetter aux pieds de Charles-quint & du Prince Philippe ſon fils, & fit entendre ſes plaintes qu'on n'avoit point écoutées juſqu'alors. Il préſenta ſa requête au nom d'un hémiſphere entier: elle fut imprimée à Valladolid. La cauſe de plus de cinquante nations proſcrites dont il ne ſubſiſtoit que de foibles reſtes, fut ſolemnellement plaidée devant l'Empereur. Las Caſas dit que ces peuples détruits étoient d'une eſpèce douce, foible & innocente, incapable de nuire & de réſiſter, & que la plupart ne connoiſſoient pas plus les vêtemens & les armes que nos animaux domeſtiques. « J'ai parcouru, dit-il, toutes les petites Iſles Lucaies,

atroce contre les habitans de Mérindol & de Cabriere, que l'indigne inquiſiteur Jean de Rome

„ & je n'y ai trouvé que onze habitans, reſte de plus de „ cinq cents mille".

Il conte enſuite plus de deux millions d'hommes détruits dans Cuba & dans l'Hiſpaniola, & enfin plus de dix millions dans le continent. Il ne dit pas, j'ai ouï dire qu'on a exercé ces atrocités incroyables, il dit: *je les ai vues: j'ai vu cinq Caciques brulés, pour s'être enfuis avec leurs ſujets; j'ai vu ces créatures innocentes maſſacrées par milliers; enfin, de mon tems, on a détruit plus de douze millions d'hommes dans l'Amérique.*

On ne lui conteſta pas cette étrange dépopulation, quelqu'incroiable qu'elle paroiſſe; le Docteur Sépulveda qui plaidoit contre lui, s'attacha ſeulement à prouver que tous ces Indiens méritoient la mort, parce qu'ils étoient coupables du péché contre nature, & qu'ils étoient antropophages.

„ Je prends Dieu à témoin, répond le digne Evêque „ Las Caſas, que vous calomniez ces innocens après les „ avoir égorgés. Non, ce n'étoit pas parmi eux que re„ gnoit la pédéraſtie, & que l'horreur de manger de la „ chair humaine s'étoit introduite; il ſe peut que dans „ quelques contrées de l'Amérique que je ne connois pas, „ comme au Breſil ou dans quelques iſles, on ait pratiqué „ ces abominations de l'Europe; mais ni à Cuba, ni à la „ Jamaïque, ni dans l'Hiſpaniola, ni dans aucune des iſles „ que j'ai parcourues, ni au Pérou, ni au Mexique, où eſt „ mon Evêché, je n'ai entendu jamais parler de ces cri„ mes, & j'y ai fait les enquêtes les plus exactes. C'eſt „ vous qui êtes plus cruels que les Antropophages; car „ je vous ai vu dreſſer des chiens énormes pour aller à la „ chaſſe des hommes, comme on va à celle des bêtes „ fauves. Je vous ai vu donner vos ſemblables à dévorer „ à vos chiens. J'ai entendu des Eſpagnols dire à leurs

bruloit & voloit, & dont il violoit les filles (5)? la proſcription féroce des paiſibles habitans

„ camarades, prête-moi une longe d'Indien pour le dé-
„ jeûner de mes dogues, je t'en rendrai demain un quar-
„ tier. C'eſt enfin chez vous ſeuls que j'ai vu de la chair
„ humaine étalée dans vos boucheries, ſoit pour vos do-
„ gues, ſoit pour vous-mêmes. Tout cela, continue-t-il,
„ eſt prouvé au procès, & je jure par le grand Dieu qui
„ m'écoute, que rien n'eſt plus véritable".

Enfin, Las Caſas obtint de Charles-quint des loix qui arrêtoient le carnage réputé juſqu'alors légitime, attendu que c'étoit des Chrétiens qui maſſacroient des infideles.

(5) Sous François I, en 1544, on proſcrivit juridiquement les habitans de Mérindol & de Cabriere; il périt dans ce petit pays environ cinq à ſix mille perſonnes des deux ſexes & de tout âge. Ce fut la ſeule proſcription revêtue des formes de la juſtice ordinaire, car les Templiers furent condamnés par des Commiſſaires que le Pape avoit nommés, & c'eſt en cela que le maſſacre de Mérindol porte un caractère plus affreux que les autres. Le crime eſt plus grand quand il eſt commis par ceux qui ſont établis pour réprimer les crimes & protéger l'innocence.

Un Avocat-Général du Parlement d'Aix, nommé Guérin, fut le premier auteur de cette boucherie. *C'étoit*, dit l'hiſtorien Céſar Noſtradamus, *un homme noir, ainſi de corps que d'ame, autant froid orateur que perſécuteur ardent & calomniateur effronté.* Il commença par dénoncer en 1540 dix-neuf perſonnes au hazard comme hérétiques. Il y avoit alors un violent parti dans le Parlement d'Aix, qu'on appelloit les *bruleurs*. Le Préſident d'Oppéde étoit à la tête de ce parti. Les dix-neuf accuſés furent condamnés à la mort ſans être entendus, & dans ce nombre il ſe trouva quatre femmes & cinq enfans qui s'enfuirent dans des cavernes.

des vallées du Piémont, qu'une bulle fit exter-

Il y avoit alors, à la honte de la nation, un Inquiſiteur de la foi en Provence; il ſe nommoit Frere Jean de Rome. Ce coquin, accompagné de ſatellites, alloit ſouvent dans Mérindol & dans les villages d'alentour; il entroit inopinement & de nuit dans les maiſons où il étoit averti qu'il y avoit un peu d'argent; il déclaroit le pere, la mere & les enfants hérétiques, leur donnoit la queſtion, prenoit l'argent & violoit les filles. Vous trouverez une partie des crimes de ce ſcélérat dans le fameux plaidoyer d'Aubri, & vous remarquerez qu'il ne fut puni que par la priſon.

Ce fût cet Inquiſiteur qui, n'ayant pu entrer chez les dix-neuf accuſés, les avoit fait dénoncer au Parlement par l'Avocat-Général Guérin, quoiqu'il prétendît être le ſeul juge du crime d'héréſie. Guérin & lui ſoutinrent que dix-neuf villages étoient infectés de cette peſte. Les dix-neuf citoyens échappés devoient, ſelon eux, faire révolter tout le canton. Le Préſident d'Oppéde, trompé par une information frauduleuſe de Guérin, demande au Roi des troupes pour appuyer la recherche & la punition des dix-neuf prétendus coupables. François I, trompé à ſon tour, accorda enfin les troupes. Le Vice-légat d'Avignon y joignit quelques Soldats. Enfin, en 1544 d'Oppéde & Guérin à leur tête mirent le feu à tous les villages; tout fut tué, & Aubri rapporte dans ſon plaidoyer que pluſieurs ſoldats aſſouvirent leur brutalité ſur les filles & les femmes expirantes qui palpitoient encore. C'eſt ainſi qu'on ſervoit la religion.

Quiconque a lu l'hiſtoire, ſait aſſez qu'on fit juſtice que le Parlement de Paris fit pendre l'Avocat-général, & que le Préſident d'Oppéde échappa au ſupplice qu'il avoit mérité. Cette grande cauſe fut plaidée pendant cinquante audiences. On a encore les plaidoyers, ils ſont curieux. D'Oppéde & Guérin alléguoient pour leur juſtification tous les paſſages de l'Ecriture, où il eſt dit:

miner (6)? la guerre inteſtine & cruelle des

„ Frappez les habitans par le glaive, détruiſez tout juſ-
„ qu'aux animaux. *Deut. Chap.* 13".
„ Tuez le vieillard, l'homme, la femme & l'enfant à
„ la mammelle. *Joſué, Chap.* 16".
„ Tuez l'homme, la femme, l'enfant ſevré, l'enfant
„ qui tette, le bœuf, la brebis, le chameau & l'âne. *Pre-*
„ *mier livre des Rois, Chap.* 15".

Ils a léguoient encore les ordres & les exemples donnés par l'Egliſe contre les hérétiques. Ces exemples & ces ordres n'empêcherent pas que Guérin ne fût pendu. C'eſt la ſeule proſcription de cette eſpèce qui ait été punie par les loix, après avoir été faite à l'abri de ces loix mêmes.

(6) Les habitans des Vallées du Piémont furent égorgés en 1655.

C'eſt une choſe aſſez remarquable dans l'hiſtoire, que ces hommes preſque inconnus au reſte du monde aient perſévéré conſtamment de tems immémorial dans des uſages qui avoient changé partout ailleurs. Il en eſt de ces uſages comme de la langue: une infinité de termes antiques ſe conſervent dans des cantons éloignés, tandis que les capitales & les grandes villes varient dans leur langage de ſiècle en ſiècle.

Voilà pourquoi l'ancien roman que l'on parloit du tems de Charlemagne ſubſiſte encore dans le jargon du pays de Vaud, qui a conſervé le nom de pays roman. On retrouve des veſtiges de ce langage dans toutes les vallées des Alpes & des Pyrénées. Les peuples voiſins de Turin qui habitoient les cavernes Vaudoiſes, garderent l'habillement, la langue, & preſque tous les rites du tems de Charlemagne.

On ſait aſſez que dans le huitième & le neuvième ſiècle, la partie ſeptentrionale de l'Occident ne connoiſſoit pas le culte des images; & une bonne raiſon, c'eſt qu'il n'y avoit ni peintre ni ſculpteur: rien même n'étoit décidé encore ſur certaines queſtions délicates, que l'ignorance ne per-

Cévennes (7) ? le martyre de ces malheu-

mettoit pas d'approfondir. Quand ces points de controverſe furent arrêtés & réglés ailleurs, les habitans des Vallées l'ignorérent, & étant ignorés eux-mêmes des autres hommes, ils reſterent dans leur ancienne croyance; mais enfin ils furent mis au rang des hérétiques & pourſuivis comme tels.

Dès l'année 1487, le Pape Innocent VIII envoia dans le Piémont un Légat nommé Albertus de Capitoneis, Archidiacre de Crémone, prêcher une croiſade contre eux. La teneur de la bulle du Pape eſt ſingulière: il commande aux inquiſiteurs, à tous les eccléſiaſtiques, & à tous les moines, de prendre unanimement les armes contre les Vaudois, de les écraſer comme des aſpics & de les exterminer ſaintement. *In hæreticos armis inſurgant, eosque velut aſpides venenoſos conculcent, & ad tam ſanctam exterminationem adhibebant omnes conatus.*

La même bulle octroye à chaque fidèle le droit de s'emparer de tous les meubles & immeubles des hérétiques, ſans forme de procès. *Bona quæcumque mobilia, & immobilia quibuscumque licitè occupandis, &c.* Et par la même autorité elle déclara que tous les Magiſtrats qui ne prêteroient pas main forte ſeroient privés de leurs dignités: *ſeculares honoribus, titulis, feudis, privilegiis privandi.*

Les Vaudois ayant été vivement perſécutés en vertu de cette bulle, ſe crurent des martyrs. Ainſi leur nombre augmenta prodigieuſement. Enfin la bulle d'Innocent VIII fut miſe en exécution à la lettre, en 1655. Le Marquis de Pianeſſe entra le 15 Avril dans ces vallées avec deux régimens, ayant des capucins à leur tête. On marcha de caverne en caverne, & tout ce qu'on rencontra fut maſſacré. On pendoit les femmes nues à des arbres, on les arroſoit du ſang de leurs enfans, & l'on empliſſoit leur matrice de poudre à laquelle on mettoit le feu.

(7) Les maſſacres des Cévennes & du Vivarès durerent

reux ministres Languedociens que l'on a pendus inhumainement ; & les souffrances qu'ont endurés aux galères les fideles qui les écoutoient (8) ?

Rougissons sur les siècles de l'ignorance, & ne nous les rappelons que par l'horreur qu'ils inspirent. Laissons Constantin tantôt Athanasien & tantôt Arien. Laissons Donat (9) armer de massues ses ouailles fanatiques. Laissons les apôtres de la foi itace & idace (10) poursuivre leurs an-

---

pendant dix ans, au commencement de ce siècle. Les combats, les assassinats & les mains des bourreaux ont fait périr plus de cent mille de nos compatriotes, dont dix mille ont expiré sur la roue, ou par la corde, ou dans les flammes, si l'on croit tous les historiens contemporains des deux partis.

(8) C'est sous les deux derniers regnes que l'on persécuta si cruellement les Protestans qui se trouvoient en France ; ils fuirent en grande partie & se réfugierent en Angleterre & en Hollande, où ils emportérent leur argent & leur industrie.

(9) „ Le schisme de Donat, du tems de St. Augus-„ tin, fut cruel : les prêtres des deux partis armerent leurs „ ouailles Africaines .... on se massacra saintement dans „ le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis & „ d'Alger".

(10) „ Des Evêques Espagnols, l'un nommé Itace, l'au-„ tre Idace, & quelques Evêques Gascons, ayant forte-„ ment ergoté contre les Evêques Priscélien, Instance & „ Salvien, ... suivirent leurs antagonistes des Pyrenées „ jusqu'à Treves. Il y avoit alors dans Treves un tyran „ des Gaules, nommé Maxime, qui s'étoit mis en tête „ de détrôner l'Empereur Théodose, mais qui n'y réussit „ pas. Ce Maxime étoit un barbare débauché, ivrogne, „ avare & dissipateur.... Les Evêques Espagnols & Gas-„ cons se cotisèrent pour lui donner de l'argent.... Maxi-

agoniſtes & les faire pendre juridiquement pour la plus grande gloire de Dieu. Laiſſons des Princes ignorants & timides baſſement courbés ſous le joug d'un moine. Laiſſons Henri de Transtamare faire déclarer par une bulle le Roi Don Pedre, ſon frère, *bulgare & incrédule*, & l'aſſaſſiner ſaintement à coups de poignard (11). Oublions,

„ me ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques „ par ſon Parlement. Saint Martin qui ſe trouva-là par „ hazard aiant intercédé pour les trois condamnés, on le „ menaça de le pendre lui-même, & il s'enfuit au plus „ vite".

(11) Henri de Tranſtamare, l'un des nombreux bâtards du Roi de Caſtille Alphonſe, onzième du nom, fit à ſon frère & à ſon roi Don Pedre une guerre qui n'étoit qu'une révolte, en ſe faiſant déclarer Roi légitime de Caſtille par ſa faction. Du Queſclin, depuis Connétable de France, l'aida dans cette entrépriſe.

Cet illuſtre du Gueſclin étoit alors préciſément ce qu'on appelloit en Italie & en Eſpagne un *Condottiero*. Il raſſembla une troupe de bandits & de brigands, avec leſquels il rançonna d'abord le Pape Urbain IV dans Avignon. Il fut entierement défait à Navarette par le Roi Don Pedre & par le grand Prince noir, Souverain de Guienne, dont le nom eſt immortel. C'étoit ce même Prince qui avoit pris le Roi Jean à Poitiers, & qui prit du Queſclin à Navarette. Henri de Tranſtamare s'enfuit en France; cependant le parti du bâtard ſubſiſta toujours en Eſpagne. Transtamare, protégé par la France, eut le crédit de faire excommunier le Roi ſon frère par le Pape, qui ſiégeoit encore dans Avignon, & qui depuis peu étoit allié d'intérêt avec Charles V & avec le bâtard de Caſtille. Le Roi Don Pedre fut ſolemnellement déclaré *bulgare & incrédule*; ce ſont les termes de la ſentence, & ce qui eſt encore plus étrange, c'eſt que le prétexte étoit que le Roi avoit des maîtreſſes.

s'il eſt poſſible, juſqu'à la trace du martyre de Jean Hus & de Jérôme de Prague (12). L'Europe com-

Ces anathèmes étoient alors auſſi communs que les intrigues d'amour chez les excommuniés & les excommuniants; & ces amours ſe mêloient aux guerres les plus cruelles. Les foudres du vatican ont inſpiré longtems la terreur: le grand Henri n'en a point été à l'abri; on ſait qu'il ne put s'en venger alors qu'en faiſant afficher un démenti au St. Père à la porte du vatican. Il y a lieu de croire que l'excommunication lancée par le prédéceſſeur du prudent Gangahelli contre le Duc de Parme ſera la dernière.

Tranſtamare revint donc en Eſpagne, une bulle dans une main & l'épée dans l'autre. Il y ranima ſon parti. Le grand Prince noir étoit malade à la mort dans Bordeaux; il ne pouvoit plus ſecourir Don Pedre.

Queſclin fut envoyé une ſeconde fois en Eſpagne par le Roi Charles V, qui profitoit du triſte état où le Prince noir étoit réduit. Queſclin prit Don Pedre priſonnier dans la bataille de Montiet, entre Tolède & Séville. Ce fut immédiatement après cette journée que Henri de Tranſtamare, entrant dans la tente de Queſclin, où l'on gardoit le Roi ſon frère déſarmé, s'écria: *où eſt ce Juif, fils de p..., qui ſe diſoit Roi de Caſtille*? & il l'aſſaſſina à coups de poignard.

L'aſſaſſin, qui n'avoit d'autre droit à la couronne que d'être lui-même ce Juif bâtard, titre qu'il oſoit donner au Roi légitime, fut cependant reconnu Roi de Caſtille; & ſa maiſon a régné en Eſpagne, ſoit dans la ligne maſculine, ſoit par les femmes.

(12) Pluſieurs moraliſtes ont regardé la mort de Jean Hus & de Jérôme de Prague comme le plus pompeux ſacrifice qu'on ait jamais fait ſur la terre. Les deux victimes furent conduites au bucher ſolemnel par un Electeur Palatin, & par un Electeur de Brandebourg: quatre-vingts Princes ou Seigneurs de l'Empire y aſſiſterent. L'Empereur

commence à ouvrir les yeux; eſpérons de la ſageſſe du Roi des François qu'il abolira enfin ces loix qui ont fait fuir tant de ſujets, qui ont pri-

---

Sigismond brilloit au milieu d'eux, *comme le ſoleil au milieu des aſtres*, ſelon l'expreſſion d'un ſavant Prélat Allemand. Des Cardinaux, vêtus de longues robes traînantes, teintes en pourpre, rebraſſées d'hermine, couverts d'un immenſe chapeau auſſi de pourpre, auquel pendoient quinze houpes d'or, ſiégoient ſur la même ligne que l'Empereur, au deſſus de tous les Princes. Une foule d'Evêques & d'Abbés étoient au deſſous, ayant ſur leurs têtes de hautes mîtres étincelantes de pierres précieuſes. Quatre cents Docteurs, ſur un banc plus bas, tenoient des livres à la main: vis-à vis on voyoit vingt-ſept Ambaſſadeurs de toutes les couronnes de l'Europe, avec tout leur cortège. Seize mille Gentilshommes, empliſſoient les gradins hors de rang, deſtinés pour les curieux.

Dans l'arêne de ce vaſte cirque étoient placés cinq cents joueurs d'inſtrumens, qui ſe faiſoient entendre alternativement avec la pſalmodie. Dix-huit mille Prêtres de tous les pays de l'Europe contribuoient cette harmonie; & ſept cents dix-huit courtiſannes magnifiquement parées, entremêlées avec eux, (quelques auteurs diſent dix-huit cents) compoſoient le plus beau ſpectacle que l'eſprit humain ait jamais imaginé.

Ce fut dans cette auguſte aſſemblée, au milieu des bénédictions, de l'encens, des prières, des hymnes chantées à grand chœur, qu'on brula ſucceſſivement Jean & Jérôme en l'honneur du même Jéſus-Chriſt qui ramenoit la brebis égarée ſur ſes épaules. Et les flammes en s'élevant, dit un auteur du tems, alloient réjouir le ciel empyrée.

Il faut avouer, après un tel ſpectacle, que, lorſque le Picard Jean Chauvin offrit le ſacrifice de l'Eſpagnol Michel Servet, dans une pile de fagots verds, c'étoit donner les marionnettes après l'opéra.

vé ſon état de tant de tréſors, perſécuté tant de gens de bien. Eſpérons que l'on n'arrachera plus des bras de leurs parents éplorés, de tendres enfants, qui commencent à peine à penſer, pour les entretenir gravement de controverſe, dans des aziles de Dieu, dont l'entretien coute ſi cher au Monarque. Eſpérons que ces rejettons intéreſſants hériteront déſormais de leurs pères par le droit naturel, & non par une faveur achetée en chancellerie; eſpérons, en un mot, qu'ils partageront tous les priviléges des citoyens, puiſqu'ils ſont nés François & ſujets fidelles.

CHAPITRE XI.

Des Diſputes de l'Ecole.

Que Platon, qu'Ariſtote, que Spinoſa, que Suarès, que Janſenius, que St. Thomas aient penſé différemment, qu'importe pour le bien de l'Etat? cela ne regarde qu'eux. Mais que leurs aſſertions faſſent donner la torture & bruler des hommes, cela importe beaucoup au bien public & à la ſureté du pays (1). Les différents ſenti-

(1) Tout homme perſécuté dans l'exercice de ſa religion, l'exerce avec plus de ferveur & de zèle; l'hiſtoire nous en fournit des exemples ſans nombre. Quand Jules-Céſar conquit tous les pays ſauvages, il défendit aux Druïdes de bruler les enfans de leurs concitoyens dans des

mens ſur l'immortalité de l'ame ont cauſé la mort de milliers de citoyens ; la grace en a perdu autant ; la prédeſtination & le libre arbitre n'en ont pas moins tyranniſé. Funeſte prédeſtination ! quelle liberté !

Le ſang a coulé de tous côtés ; on a élevé des potences, dreſſé des roues, allumé des buchers ; & ce ſont des mains ſacerdotales qui ont planté ces inſtrumens ſanguinaires. A peine en naiſſant, la forme du capuchon des Cordeliers a été la matière de nouveaux ſchiſmes.

La religion eſt néceſſaire, ſans doute ; elle affermit le lien de la probité : *oderunt peccare boni, religionis amore.* Mais ſi l'on diſcutoit moins ſes dogmes, il naîtroit moins de ſchiſmes ; & ſi la religion avoit moins de miniſtres, elle ſeroit moins déchirée.

Si j'étois légiſlateur, en fait de religion, je penſerois comme la république de Veniſe. Un

---

ſtatues d'oſier, ſous peine d'être brulés eux-mêmes, & il fit abattre les forêts où ces homicides religieux avoient été commis. Mais les prêtres perſiſterent dans leurs rites. Ils arracherent en ſecret des enfants pour les immoler, diſant qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; que Céſar n'étoit Grand Pontife qu'à Rome, que la religion druïdique étoit la ſeule véritable, & qu'il n'y avoit point de ſalut ſans bruler de petites filles dans de l'oſier, ou ſans les égorger dans de grandes cuves, comme le faiſoient les eſpèces de Druïdeſſes, ſorcières ſacrées que les ſauvages des bords du Rhin tenoient en grande vénération.

étranger avoit fait ſon éloge dans un endroit public, le lendemain un officier vient le chercher de la part du Doge; il ſe rend à ſon hôtel : *qu'avez-vous dit hier*, lui demande le Sénateur ? *J'ai loué*, répondit l'étranger avec ſatisfaction, *l'adminiſtration du pays, les loix m'ont paru dictées avec ſageſſe.... Nous n'avons beſoin ni de vos éloges, ni de votre blâme*, repliqua le chef républicain, en l'interrompant ; *ſouvenez-vous-en & allez.* Et de même la religion n'a beſoin ni d'éloges, ni de critiques, ni de commentaires. Les gloſeurs n'ont jamais poſſédé que l'art funeſte d'embrouiller les choſes.

J'enfermerois très-ſérieuſement aux petites-maiſons quiconque voudroit introduire une nouvelle foi, il y en a bien aſſez de celles qui ſubſiſtent.

Je ne décréterois point l'auteur qui penſeroit différemment que mon curé : mais je prierois tous Meſſieurs les auteurs, gens polis & civils, de ne point s'entretenir de religion dans leurs écrits. Je leur repréſenterois, très-doucement, qu'il y a tant d'autres beaux ſujets à traiter, tant d'utiles découvertes à faire ; ils m'écouteroient, parcequ'ils ſont dociles, travailleroient en conſéquence & je récompenſerois les bons ouvrages. N'eſt-il pas odieux de bannir un homme, de le diffamer, parcequ'il refuſe de baiſer une bulle, parcequ'il croit qu'il y a trop de ſtatues dans nos égliſes, & que quelques-unes, en ſe détachant & venant à tom-

ber, pourroient écraſer ceux qui font leurs prières au deſſous ?

Je connois un ouvrage approuvé par un Docteur de Sorbonne, qui n'a jamais paru, & qui coute plus de 20 mille livres au libraire qui le perd. Prêt de voir le jour, un zélé paſteur voulut le lire ; il y trouva des principes erronnés ; l'auteur, bon eccléſiaſtique, ſe deffendit, eut recours à ſon cenſeur, & celui-ci, par une ſeconde approbation très-décidée, adopta toutes les aſſertions renfermées dans l'ouvrage & ſe propoſa de les ſoutenir. Le paſteur ſupérieur demeure inflexible, fait retirer le privilége & ruine le libraire. Certainement, avec des idées auſſi contraires, il faut que le cenſeur ou le paſteur ſoit damné. Lequel, ſelon nos lecteurs, le mérite le mieux ?

Je ſuis aſſez de l'avis du concile de Toulouſe qui, en l'an 1129, fit deffenſe aux Laïcs d'avoir chez eux les livres de l'ancien & du nouveau teſtament, hors le pſeautier & un bréviaire pour les offices divins & les heures de l'office de la Vierge ; encore ne pouvoient-ils être traduits en langue vulgaire.

Mais je ſuis encore bien plus de l'avis du Roi de Naples régnant, qui a rendu une ordonnance très-ſage pour diminuer, dans ſes Etats, le nombre des eccléſiaſtiques, & qui veut qu'il n'y en ait qu'autant qu'il en faut pour deſſervir les paroiſſes : un ſeul doit ſuffire pour une centaine d'ames.

N'eſt-il pas honteux pour le ſacerdoce, décourageant pour les gens de bien, & riſible pour le mécréant, de voir tant de riches eccléſiaſtiques employer un bien qu'ils doivent aux pauvres, à un tout autre uſage ; de voir que la mort ſeule peut les priver de ces tréſors, tandis qu'un officier qui depuis trente ans ſert ſa patrie, qui vingt fois a expoſé ſa vie, qui ſouffre journellement les fatigues inſéparables de ſon état, qui ne retire de ſes ſervices qu'un foible ſalaire, peut, pour une déſobéiſſance, un moment d'oubli de ſes devoirs, perdre ſon emploi, l'exiſtence & l'honneur ?

Les Evêques de la république de Veniſe ont pris en Janvier 1776 une réſolution, tendante auſſi à diminuer le nombre des eccléſiaſtiques & à épurer leurs mœurs. Sa Majeſté Suédoiſe en a fait autant à peu près dans le même tems.

CHAPITRE XII.

Des Sorciers.

N'EST pas grand ſorcier qui croit à la ſorcellerie. Les Anglois rougiſſent depuis longtems de la méchanceté & de la ſottiſe de leurs ancêtres qui firent brûler à Rouen Jeanne d'Arc comme ſorciere (1). Ils ſont plus ſages & plus humains

(1) St. Louis XI eſt regardé comme le plus cruel des

depuis qu'ils n'ont plus de moines. Mais ce qui ſurprendra ſans doute, c'eſt que dans le reſſort du même Parlement où cette barbarie s'eſt conſommée, on ait la bonhommie d'exorciſer ſolemnellement tous les dimanches les ſorciers & ſorcières, de jetter de l'eau bénite & de dire des prières. A la vérité ce pays n'appartient plus aux Anglois. On publie des *monitoires* (2) pour découvrir la vérité dans certains procès où l'on manque de preuves, & d'après leur fulmination on ne manque jamais de voir le diable à minuit précis harceler le coupable, & celui-ci courir avec des chaînes juſqu'au jour, tantôt ſous la

---

Rois qui ait gouverné la France. Charles VII, ſon père, avec ſa puſillanimité, fut plus barbare, puiſqu'il laiſſa victimer celle qui lui rendit ſes Etats : il jouiſſoit paiſiblement tandis que les flammes dévoroient ſa protectrice. Louis XI vengea ſa mémoire, & les ames nobles lui en doivent de la reconnoiſſance. Il fit périr du même ſupplice un Archevêque qui vivoit encore & qui avoit été ſon bourreau, plutôt que ſon juge : il en fit exhumer un autre & livra ſon cadavre à l'horreur publique.

(2) Un monitoire eſt une lettre du juge eccléſiaſtique qui enjoint, ſous peine d'excommunication, à tous les fidèles, de venir dépoſer ce qu'ils ſavent des faits qui y ſont contenus : le curé monte en chaire, après l'évangile, lit le monitoire, trois dimanches conſécutifs ; le troiſième il prend d'une main un cierge béni, de l'autre le mandement, il le brule, en foule les cendres aux pieds, aſperge l'aſſemblée & marmotte des paroles. Après cette cérémonie, le coupable & tous ceux qui ont connoiſſance du crime, ſans l'avoir révélé, ſont au pouvoir du diable & courent le *loup garou*.

forme d'un chien, tantôt ſous celle d'un autre animal.

Je n'ai jamais vu tant de ſorciers que dans ce pays; la ſeule raiſon c'eſt qu'on les exorciſe. Tous les gueux y vendent la *poule noire*, courent à minuit la veille de noël, baiſer le cul du grand bouc ſur le mont Margantin, s'en reviennent contents, croient être riches & ſe chamaillent le ſurlendemain avec les huiſſiers.

Le Pape Saint Grégoire eſt le premier qui ait livré juridiquement les ſorciers aux flammes, &, depuis ce tems, on en a brulé, en Europe, plus de cent mille. Nos neveux ne nous prendront-ils point pour des Welches, des barbares, des ignorants & des ſuperſtitieux, quand ils liront que nous avons brulé en France, les curés Grandier & Gauffredy, la Maréchale d'Ancre, à Wurtzbourg, en 1750, une religieuſe, fille de qualité: à Genève, en 1652, une malheureuſe femme moins ſorcière qu'imbécille: que Marie de Médicis croioit aux ſorciers: que dans le plus beau ſiècle de la France, le Cardinal de Richelieu, fondateur de l'Académie Françoiſe, les faiſoit exorciſer; qu'en 1730, la moitié du Parlement de Provence a condamné au feu le Jéſuite Girard, tandis que l'autre moitié lui donnoit gain de cauſe avec dépens: qu'en 1749 un prêtre nommé Ménardie, a compoſé ſérieuſement un examen des diables de Loudun; qu'enfin en 1776 le célèbre de Haen a donné dans des rêveries presque ſemblables? C'eſt, je crois, de toute éternité,

le ſeul médecin qui ſe ſoit occupé du ſujet qu'il a traité ; on croit peu dans cette Faculté aux revenans & aux ſorciers.

J'ai lu quelque part qu'un capucin aſſiſtoit un ſorcier au ſupplice, il avoit un crucifix qu'il avoit fait chauffer, il l'approchoit des lévres du patient : &, d'après le refus que celui-ci faiſoit de ſe brûler, il animoit la populace contre lui, en criant à l'hérétique.

Je conviens & j'approuve que l'on puniſſe ces bergers & ces mendians qui, ſous prétexte de ſortilége, ne ſont autre choſe que des empoiſonneurs & des incendiaires : mais ne mêlons point dans les arrêts qui les condamnent les mots de magie ou de ſorcellerie. *Magie* ſignifie ſageſſe ; ils ſont des fripons & rien moins que des ſages. N'emploions que les termes propres & techniques : & avant que de brûler un ſorcier, examinons s'il peut y en avoir.

CHAPITRE XIII.

Du Régicide.

N'Y-A-T-IL point un triple mur qui s'éleve entre ce forfait & moi ? ſemblable à un feu ſouterrein qui tout-à-coup s'annonce par une éruption violente & qui porte au loin la déſolation : l'œil timide ſe promène ſur les vaſtes ruines cauſées par l'incendie, & ce n'eſt qu'en tremblant,

que l'on forme ſur ce phénomène de foibles conjectures.

Par quelle fatalité les meilleurs Rois ſont-ils tombés ſous le fer parricide, quand il a épargné Sylla, Néron, Tibere, Louis XI, Henri VIII, &c ?

Aſſaſſin fanatique du dernier des Valois, vous êtes ſorti du cloître ; c'eſt vous, miniſtres des autels, qui avez armé le bourreau du meilleur des Henris. Tems horribles, où *avec des mains fumantes de carnage vous oſiez offrir aux yeux du peuple chrétien, un Dieu de paix & de miſéricorde* (1). Vos habits ſacerdotaux étoient retrouſſés par le ceinturon de vos ſabres, le caſque cachoit vos tonſures ; d'une main vous teniez des poignards & de l'autre le ſymbole ſacré de notre rédemption. Dans le plus affreux des ſiéges, vous prêchiez la tempérance à des malheureux réduits à s'alimenter de la pouſſiere des os de leurs morts, tandis que vos greniers régorgeoient de grains que vous ne pouviez conſumer. C'eſt vous qui avez conſeillé & conduit le maſſacre de la St. Barthelemi (2). C'eſt pour

(1) M. de Beccaria.

(2) La journée de la St. Barthelemi eſt mémorable par ſa cruauté, & il n'eſt point de François qui ne la connoiſſe, ne rougiſſe & ne frémiſſe en ſe la rappellant. Un abbé oſa imprimer en 1758 une eſpèce d'apologie de cet événement exécrable. C'eſt ainſi que quelques eſprits bizarres ont eu le caprice de faire l'apologie du diable. *Ce ne fut*, dit-il, *qu'une affaire de proſcription.* Quelle excuſe !

perpétuer la mémoire de l'incendie de leur ville, & la haine qu'ils vous doivent pour cette action horrible, que les Anglois ont élevé près du pont de Londres le monument de leur indignation (3).

---

ne diroit-on pas qu'une affaire de proſcription eſt une affaire ordinaire, ainſi qu'on appelleroit une affaire de commerce?

Il faut que l'eſprit humain ſoit bien ſuſceptible de tous les travers, pour qu'il ſe trouve au bout de deux cents ans environ un homme qui, de ſang froid, entreprend de juſtifier ce qui fait frémir l'Europe entière. L'Archevêque Péréfixe prétend qu'il périt cent mille François dans cette conſpiration religieuſe; le Duc de Sully n'en compte que ſoixante & dix mille. M. l'abbé abuſe du martyrologe des Calviniſtes, lequel n'a pu tout compter, pour affirmer qu'il n'y eut que quinze mille victimes. Eh! n'eſt-ce donc rien encore que quinze mille citoyens égorgés en pleine paix, au milieu du ſommeil, par leurs compatriotes?

Le nombre des morts peut ajouter au malheur de la nation, mais n'ajoute rien à l'atrocité du crime. Vous oſez dire, Monſieur l'abbé, que la religion n'eut aucune part à *ce petit mouvement populaire*. Oubliez-vous le tableau que le Pape Grégoire XIII fit placer dans le vatican, & au bas duquel on liſoit, *Pontifex Colignii necem probat?* Oubliez-vous ſa proceſſion ſolemnelle de l'égliſe de St. Pierre à l'égliſe St. Louis, le *Te Deum* qu'il fit chanter, les médailles qu'il fit frapper pour perpétuer la mémoire de l'heureux carnage de la St. Barthelemi? le Pape Grégoire y eſt repréſenté d'un côté, & de l'autre c'eſt un ange qui tient une croix dans la main gauche & une épée dans la droite. En voilà-t-il aſſez, je ne dis pas pour vous convaincre, mais pour vous confondre?

(3) La conjuration des Irlandois Catholiques contre les

Les aſſaſſinats de Guillaume, Prince d'Orange, fondateur de la liberté & de la grandeur des Hollandois (4); de George I, Roi d'Angleterre (5); de Joſeph de Bragance, Roi de Portugal; du Roi de Pologne régnant; de Louis XV: ne ſont-ils pas les effets de vos ſourdes intrigues?

Proteſtants, ſous Charles I, en 1641, eſt une fidèle imitation de la St. Barthelemi. Des hiſtoriens Anglois contemporains, tels que le Chancelier Clarendon & un Chevalier Jean Temple, aſſurent qu'il y eût cent cinquante mille hommes de maſſacrés. Le Parlement d'Angleterre, dans ſa déclaration du 25 Juillet 1643, en compte quatre-vingts mille: mais M. Brooke crie à l'injuſtice dans un petit livre qu'il a fait, il dit qu'on ſe plaint à tort, & il ſemble prouver aſſez bien qu'il n'y eut que quarante mille citoyens d'immolés à la religion, en y comprenant les femmes & les enfants.

(4) Salcède le bleſſa à la bouche d'un coup de piſtolet, & Strada raconte que Salcède n'oſa entreprendre cette action qu'après avoir purifié ſon ame par la confeſſion aux pieds d'un Dominicain, & l'avoir fortifiée par le pain céleſte. Herrera dit quelque choſe de plus inſenſé & de plus atroce: *eſtando firme con el exemplo de nueſtro Salvador Jeſu Chriſto y de ſus Santos.* Balthazar Gerard, qui ôta enfin la vie à ce grand homme, en uſa de même que Salcède. Il eſt bon de remarquer que ce fanatique avoit environ vingt ans.

(5) Un enfant de ſeize ans, nommé Shepherd, ſe chargea d'aſſaſſiner le Roi George premier; & quelle étoit la cauſe qui le portoit à cette frénéſie? C'étoit uniquement que Shepherd n'étoit pas de la même religion que le Roi. On eut pitié de ſa jeuneſſe, on lui offrit ſa grace, on le ſollicita longtems au répentir; il perſiſta toujours à dire

Ce ſont des gens fanatiques, écrivoit Jean Calvin, en 1548, à Edouard Seymour, protecteur d'Angleterre ſous le regne d'Edouard VI, *qui, ſous couleur de l'évangile, voudroient tout mettre en confuſion, eſpèce de mutins qui s'élevent contre le roi & l'état du royaume, & qui méritent bien d'être reprins*, &c.

L'eſprit de l'égliſe n'eſt pas toujours celui du cloître, dit M. de Beccaria, *& le fanatiſme y prend ſouvent la place du vrai zèle & de la modération évangélique.*

Sans les moines, les François auroient-ils tant verſé de ſang en Corſe & tant répandu du leur? Les moines fomentoient les troubles, exaltoient les eſprits de ces pauvres imbécilles qui n'oſoient rentrer chez eux quand la ſandale monacale ſe trouvoit à leur porte.

Les ſupplices atroces que l'on fait ſouffrir aux foibles inſtruments du régicide, ne peuvent ſervir ni à l'exemple ni à la ſatisfaction. L'horreur des ſupplices n'intimidera point un enthouſiaſte; Jacques Clément ſe préſentoit à la mort avec le courage & la ſécurité de nos premiers martyrs. Les mânes d'un Roi ſont-elles bien appaiſées quand on a fait couler du plomb fondu dans les

---

qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; & que s'il étoit libre, le premier uſage qu'il feroit de ſa liberté ſeroit de tuer ſon Prince: ainſi on fut obligé de l'envoyer au ſupplice, comme un monſtre qu'on déſeſpéroit d'apprivoiſer.

veines de ſon aſſaſſin, quand on l'a tenaillé, quand on l'a tiré à quatre chevaux & brûlé vif?

Le Roi de Pologne a donné l'exemple de la modération & du pardon, en ſollicitant auprès des juges de la république qu'il gouverne la grace de ſes aſſaſſins: & s'il ne pût obtenir que celle du conſpiré qui le retira dans un moulin, c'eſt que le pouvoir des Souverains eſt ſubordonné à celui des Loix.

La Souveraine des Ruſſies auroit voulu ſauver Pugatchew, criminel de leze-majeſté au premier chef; mais des circonſtances politiques, circonſtances qui ſouvent commandent aux rois, l'en ont empêché; au moins la douceur du ſupplice n'a point laiſſé à douter de ſa clémence.

Il ne ſeroit point, je crois, néceſſaire de ſurcharger un code criminel des peines à infliger aux régicides, ſi l'on faiſoit une bonne loi qui détruiſît pour jamais les auteurs trop longtems reconnus de ces forfaits.

CHAPITRE XIV.

Des crimes de Leze-Majeſté à différents chefs.

TOUT ce qui peut offenſer une tête couronnée, ſoit directement ſoit indirectement, eſt crime de leze-majeſté: &, ſelon le dégré d'offenſe, on le place au premier, au ſecond ou au troiſième chef. Le crime ſe meſure encore différemment ſi l'offenſeur eſt ſujet ou s'il eſt étran-

ger. On traite partout l'étranger avec faveur, parcequ'il eſt cenſé n'être point au fait des loix du pays. Un étranger, au ſervice d'une puiſſance quelconque ou domicilié dans ſes Etats, n'y eſt plus étranger.

J'ai vu pendre un homme pour avoir cauſé de la frayeur à ſon maître. Le crime de trahiſon eſt claſſé, dans les états monarchiques, parmi les crimes de leze-majeſté; mais le crime étant plus direct contre la patrie que contre le prince, j'en ferai un article ſéparé.

Les écrits trop libres contre le prince rendent leurs auteurs criminels de leze-majeſté. En Angleterre on ignore ce crime. Tout particulier a le droit d'écrire au Roi, de cenſurer ſa conduite, le choix de ſes Miniſtres, de lui donner des conſeils (1). Il doit le faire avec honnêteté; tout libelle eſt puni par les loix, comme nous le dirons plus loin.

Le Roi d'Angleterre ſeroit obligé de recourir à l'autorité de la loi (2), s'il avoit à ſe venger d'une

(1) M. le Comte de Lauraguais étoit à Londres, & un gazetier s'étoit égayé ſur ſon compte. Allant faire ſa cour, le Roi lui demanda ce qu'il diſoit des libertés anglicanes: *Pourrois-je me fâcher, Sire*, répondit le Comte, *puiſqu'on me traite en Roi?*

(2) A Lacédémone, les rois étoient encore ſoumis bien plus rigidement à la loi. On lit dans l'hiſtoire que les repas phidities ſe faiſoient publiquement, & il n'étoit pas permis de manger chez ſoi. Le Roi Agis qui revenoit de l'armée après avoir défait les Athéniens, & qui

injure reçue ; il ne peut donner de la ſienne propre un ordre de détention contre aucun citoyen. Ce Monarque eſt placé ſur un trône où il ne peut faire que le bien. Le Parlement a laiſſé le Roi libre, dans un ſeul cas, de diſpoſer de la liberté d'un citoyen ; c'eſt dans celui où l'on ſoupçonneroit violemment un homme de liaiſons ſecrettes avec les Américains : la nation a cenſuré cet acte comme préjudiciable aux libertés Anglicanes & ſuſceptible d'abus. La trop grande influence actuelle de la Couronne ſur le Parlement eſt peut-être ce qui ſépare aujourd'hui l'Amérique Septentrionale de l'Empire Britannique.

Il eſt juſte que dans les codes criminels il y ait de loix qui ſéviſſent contre ceux qui ſe rendent coupables envers les rois : mais auſſi c'eſt aux ſouverains à les y renvoyer, & non à prendre ſur eux la détention du prévenu & à le punir en ſecret. Rien n'eſt plus dangereux dans un Etat que les actes de rigueur, & l'abus de la puiſſance en précipite toujours la ruine. Nos inſulaires Européens nous en donnent l'exemple. Les loix écrites, le citoyen doit les connoître & ne craindre qu'elles :

---

vouloit ſouper chez lui avec ſa femme, envoya demander ſes portions dans la ſalle ; mais les Polemarques les lui refuſerent. Le lendemain, Agis négligea, par dépit, d'offrir le ſacrifice d'actions de graces, comme on le faiſoit après la guerre : on le condamna à une amende, & il fut obligé de la payer.

les: mais l'arracher nuitamment des bras de ſa famille, violer l'azile de ſa ſureté, l'abandonner dans des cachots, le priver de toute communication, l'y laiſſer gémir ſans l'inſtruire, le punir ſans l'entendre, ſans convictions, ſans témoins; c'eſt le comble de l'horreur & de la tyrannie.

CHAPITRE XV.

De la Trahiſon, de l'Exaction, du Monopole.

L'IMPUNITE' trop commune dans la premiere claſſe des citoyens faiſoit dire à Anacharſis que les loix étoient à comparer à des toiles d'araignée, qui ne peuvent arrêter que les plus foibles inſectes (1). C'étoit dans le même eſprit que Séneque s'écrioit, *le bonheur de Sylla eſt le crime des dieux* (2).

N'eſt-il pas injuſte en effet que les grands & les gens en place aient l'impunité de leurs crimes, tandis qu'on fouette & marque l'indigent qui vole une livre de pain ſur la boutique d'un

(1) Quàm porrò ſubtiliter Anacharſis leges arancarum telis comparabat; nam ut illas infirmiora animalia retinere, valentiora tranſmittere: ita his humiles & pauperes conſtringi, divites & præpotentes non alligari videmus. VALER. MAX. *lib. VII, de ſapienter dictis aut factis: cap. II.*

(2) Sylla tam felix, crimen Deorum. SENEC. *de Brevit. vitæ cap. XII.*

boulanger ; que l'on pend un domeſtique pour cinq ſols, & celui qui voleroit une porcelaine ſur la cheminée du Roi. *Dat veniam corvis, vexat cenſura columbas*, diſoit Juvenal *Sat. II*; & que ſervent les loix dans un Etat où l'argent fait tout (3)?

Feu M. le Régent n'a-t-il pas donné l'exemple d'une juſte rigueur en faiſant périr le Comte de Horne, ſon parent, du ſupplice dû à ſon crime? N'a-t-on pas fait le procès au Connétable de Bourbon?

L'Anglois a fait ſes loix, & aucun ſujet ne les enfreint impunément. Lord Ferrers fut pendu, il y a quelques années, pour avoir tué ſon valet-de-chambre. Lord Baltimore a été empriſonné ſur une accuſation de viol, & il a été obligé de ſe juſtifier juridiquement. Le Docteur Dodd, bon apôtre & chéri de toutes les dévotes, a été pendu pour crime de *Forgerie*, c'eſt-à-dire pour avoir contrefait des billets, quoiqu'il eût une cédule de ſept aunes de long, remplie des noms de ceux qui ſollicitoient ſa grace. J'ai vu pendre un autre paſteur pour crime de viol: &, à preſque toutes les Seſſions, on pend quelque homme d'un état au deſſus du commun.

Les Criminaliſtes font deux claſſes du crime de trahiſon : *haute trahiſon*, *trahiſon ſimple*.

---

(3) Quid faciunt leges, ubi ſola pecunia regnat ?
Petron.

Vendre ſon pays ou le livrer à l'ennemi par tout autre motif, déſerter de ſon pays, tourner ſes forces contre lui, voilà le crime de haute trahiſon. Entretenir des intelligences avec l'ennemi, eſt la trahiſon ſimple. Ne pas battre l'ennemi quand on le pourroit, fuir, ſe laiſſer vaincre, faire des démarches contraires aux ordres des ſupérieurs, ou à la ſaine tactique, ſoit par crainte, ſoit par ignorance, eſt auſſi un crime de trahiſon dont on répond ſur ſa tête. Un cordonnier doit ſavoir faire des ſouliers, un général doit ſavoir ſe battre & commander. Mais il en eſt tant qui ne s'en doutent pas! eſt-ce leur faute ?

Pourquoi les Anglois ont-ils mérité le titre de Rois de la Mer? pourquoi ont-ils été ſi long-tems victorieux? pourquoi ont-ils conquis une ſi grande & ſi bonne partie du nouveau monde? C'eſt que, chez eux, un général apprend à le devenir; c'eſt qu'il répond ſur ſa tête de l'exécution; c'eſt qu'à ſon retour il rend compte de ſa conduite à la barre de la Chambre; c'eſt que l'Amiral Bing a été fuſilié à bord de ſon navire & qu'on n'a point rétabli ſa mémoire; quoique Voltaire le juſtifie en diſant gaiement qu'il n'étoit pas plus loin du général François que celui-ci l'étoit de lui.

L'exacteur ſe trouve dans toutes les claſſes; tous les ſupérieurs injuſtes ſont des exacteurs; chacun dans le petit coin de terre qu'il dirige,

Louis XVI qui s'occupe du bien, vient, par un édit précieux, de ſuprimer des centaines de petits perſécuteurs ſubalternes. On a puni de mort le Général Lally pour les vexations & les duretés qu'il a exercées dans ſon gouvernement, car il n'a point vendu Pondichéry comme ſes ennemis l'ont prôné. Voltaire remarque juſtement que les Anglois ſont trop bons ſpéculateurs pour acheter ce qu'ils peuvent avoir pour rien. En a-t-il été de même de Belle-Isle & de Cherbourg? Avoir fait ſauter la tête à ce général, parce qu'il l'avoit perdue dans ſon gouvernement, eſt un ſupplice trop cruel.

Je ne connois que la canaille qui ſe faſſe juſtice des monopoleurs. Je l'ai vue à Tours, enfoncer les portes des presbitaires de deux curés & celles d'une maiſon de moines, qu'elle trouva remplies de grain dont la ville manquoit depuis pluſieurs jours. Je l'ai vue à Bordeaux en faire autant chez deux courtiers, caſſer leurs vîtres, briſer leurs meubles, les chercher pour les déchirer. Je l'ai vue à Rouen ſe procurer du pain par la même voie.

Les loix criminelles tiennent indiſpenſablement aux civiles; & le légiſlateur doit s'occuper d'un bon code civil avant que de penſer à punir les crimes. Certainement ſi le premier eſt bien digéré, les crimes ſeront plus rares, il en eſt même que l'on ignorera. Le monopole, par exemple, ſera inconnu dans une bonne adminiſtration. Ma tâche, dans ce moment, n'eſt point de

m'en occuper, je n'ai malheureuſement qu'à punir.

Cependant il me vient à l'idée qu'une feuille périodique calquée ſur la redoutable gazette de Peking, pourroit bien tenir en bride les traitres, les exacteurs, &c. On ſera charmé de trouver ici une idée de cette bonne gazette, qu'il ne faut pas confondre avec toutes celles de Hollande, même avec celle de France. Cette feuille périodique eſt revue par l'Empereur lui-même, (car il lit tout) avant qu'elle paroiſſe. Elle contient les graces que le Prince accorde & les motifs qui l'ont déterminé; les punitions qu'il inflige & les cauſes de ſa ſévérité; l'état des dépenſes, des revenus, afin que le peuple voie le bon emploi que le ſouverain fait des deniers qu'il lui donne pour gouverner; les remontrances des différens tribunaux, les nouvelles loix, les éloges que le Souverain donne aux Mandarins, les réprimandes qu'il leur fait, les avis ſur leur conduite, &c. &c.

Une choſe y manque; mais j'eſpère que l'Empereur régnant qui fait autant de bien qu'il peut, l'introduira, après qu'il aura lu mon livre. Ce ſont les plaintes des particuliers contre les Mandarins ou autres ſupérieurs, desquels ils ne peuvent obtenir juſtice; car dans ce pays il y a des abus comme partout ailleurs. Se plaint-on de quelque protégé ou d'un homme en place? on eſt éconduit. Porte-t-on ce déni de juſtice à quelque man-

darin ſupérieur, à l'Empereur même? ils renvoient la plainte au ſubalterne qui d'abord a refuſé juſtice, & ce dernier devient juge & partie.

Le grand tambour ſur lequel on peut frapper à toute heure pour avoir audience de l'Empereur, eſt une belle invention; car les approches du trône, comme l'a dit Xénophon (1), ne doivent point être difficiles pour les ſujets. Mais cette précaution qui ſemble devoir prévenir l'iniquité, ne devient-elle pas inutile, ſi l'on donne pour juge celui dont on ſe plaint? Ces accuſations portées dans la gazette n'auroient point le même inconvénient: la plainte faite, l'Empereur feroit examiner l'affaire; &, dans la feuille périodique, il admoneſteroit celui qui auroit tort. Qui oſeroit porter d'injuſtes plaintes? qui refuſeroit d'entendre un plaignant & de lui faire juſtice? Thémis alors protégeroit également tous les citoyens.

Les traitres ont péché envers la patrie, & ils doivent ſervir la patrie; ils doivent, de leurs mains guerrieres, travailler aux fortifications de ces villes frontières qu'ils ont voulu vendre à l'ennemi. S'ils ne ſont qu'ignorants, il faut les mettre à l'école, ils ſeront bons fuſiliers, & un jour ils pourront avoir aſſez d'intelligence pour être élevés aux grades de caporal, de ſergent, de lieutenant même. S'ils ont peur, il faut les

(1) Aditus ad Principem non debet eſſe difficilis. *Lib. I. de poediâ Cyri.*

mettre valets de l'armée; s'ils ſavent écrire, ils deviendront un jour commis de magazin, &, avec de la probité, ils voleront moins que d'autres. S'ils ont quitté le ſervice de leur patrie, dédaigné les honneurs de leurs ſouverains, honneurs dont ils n'étoient pas dignes, il faut bien ſe garder de les mettre jamais à la tête d'une adminiſtration; mais il faut les reléguer avec les forçats, & ſe méfier toujours de telles gens.

Un juge commet-il des exactions? faites-le huiſſier. Il ſe dégoûtera peut-être de faire le malheur d'autrui, quand il le verra de plus près, & qu'il aura éprouvé l'humeur du malheureux. Un officier ſupérieur eſt-il trop dur, injuſte? faites-le ſoldat, mettez-le aux ordres d'un ſergent brutal; & la dureté l'adoucira. Un maltôtier eſt-il monopoleur? remettez-le où il a commencé; faites-le petit commis; mais laiſſez-le-là, car il ne ſe corrigeroit jamais.

Le Roi de Suède a donné l'exemple de ces juſtes punitions. Quatorze officiers coupables de déſobéiſſance envers leur chef, ont été condamnés en 1776 à remettre leurs commiſſions, à faire des excuſes à leur ſupérieur, à ſervir enſuite, durant quatre mois, comme ſimples ſoldats & à remplir exactement les devoirs de cet état, ſous peine d'être dégradés pour un plus long terme.

Un virtuoſe des Etats du Roi de Pruſſe, dont la conduite méritoit correction, fut conduit garotté à un de ſes régimens; à ſon arrivée, on

lui remit un fifre & il lui fut enjoint d'apprendre à jouer de cet inſtrument, ſous les ordres du tambour-major.

CHAPITRE XVI.

Du Meurtre.

NOUS diſtinguerons le parricide, l'infanticide, le ſuicide, l'aſſaſſinat, l'homicide commis pour ſa propre défenſe, l'homicide commis pour une injure reçue, l'homicide commis pour ſauver la vie à quelqu'un que l'on aſſaſſine, l'homicide involontaire, le duel.

§. I.

Le Parricide.

DANS la premiere origine, on appelloit *parricide* celui qui tuoit ſon ſemblable, comme le prouve cette loi de Numa, *ſi quis hominem liberum dolo ſciens occidit, parricida eſto.*

Depuis on a reſtreint la ſignification de ce mot, on ne l'a entendu que de l'homicide commis envers ceux à qui l'on eſt ſi étroitement uni par les liens du ſang ou de l'affinitié, que le crime en eſt plus dénaturé. Il ſe commet pourtant & je l'ai vu punir trop de fois.

Les anciens n'avoient point porté de peines

contre ce crime, & lorſqu'on interrogea Solon pourquoi il n'avoit point parlé des parricides dans ſes loix, il répondit qu'il n'avoit pas cru qu'il pût ſe trouver quelqu'un capable de commettre un crime ſi énorme. C'eſt le ſeul crime, je crois, contre lequel je laiſſerois ſubſiſter la peine de mort, ſi la mort d'un homme pouvoit racheter la vie d'un autre. Ce crime fait frémir la nature.

Pour moi, je ne donnerai ce nom qu'à l'enfant qui met à mort ſon père, ſa mère & ſes ayeux.

Le reſpect paternel eſt la première loi que la nature imprime dans le cœur chez tous les peuples, on a ſévérement puni le monſtre qui s'en écarte. Battre ceux de qui l'on tient le jour, a mérité d'être perdu & d'avoir le poing coupé: les inſulter, avec blaſphême, l'amputation de la langue: ſortir des bornes de la vénération qui leur eſt dûe, l'incarcération.

En Angleterre, un enfant ſecoue trop facilement le joug de la domination paternelle: c'eſt encore un abus du mot *Liberté*. Une fille peut quitter la maiſon paternelle, ſe marier à un laquais, ſe proſtituer même publiquement, ſans que le père, dans quelque claſſe qu'il vive, puiſſe empêcher ſes déborderens. Il n'a d'autre vengeance que celle de lui laiſſer un ſeul ſchelling de toute ſa ſucceſſion. Cette liberté y eſt encore bien plus outrée: un père maltraite ſon fils; celui-ci peut prendre un *Warrant* contre

lui, le faire réprimander par le juge, même le faire empriſonner. Cela eſt odieux.

Nous ne nous étendrons pas ſur les différentes peines afflictives que mérite l'enfant qui ſe rend coupable envers ſes parens.

§. II.

De l'Infanticide.

UN père ſe voit revivre dans ſon enfant, & c'eſt cette exiſtence, cette vie, qu'il arracheroit de ſang-froid; il tueroit la moitié de lui-même, il tueroit la moitié qu'il préfere, la moitié que dans le danger il couvre de l'autre moitié?

Les anciens n'avoient point de loi qui punit ce crime, tant il eſt éloigné de la nature! Peut-il ſe commettre? s'eſt-il jamais commis? Il n'y a, je crois, que dans notre ſiecle où des juges ont pu croire que la nature fut auſſi dégradée. Le procès de Sirven en 1762, dont j'ai déjà parlé, le maſſacre de Calas, flétriſſent le cœur, & ſuffiroient pour deshonorer une nation, ſi un monarque éclairé n'eût reconnu la vérité ſolemnellement.

J'ai vu le Conſeil ſupérieur de Lyon en 1772 faire couper le poing à un homme, le rouer & brûler vif, parcequ'il avoit tué, étant ivre, ſa femme & un enfant âgé d'un mois qu'elle lui avoit donné après ſix ſemaines de mariage, quoi-

qu'ils ne ſe fuſſent jamais connus auparavant. Irrité par les plaiſanteries de ſes camarades, pris de vin, dans un moment de rage, cet homme, en rentrant chez lui, devint ſanguinaire: mais étoit-il infanticide? & n'eſt-ce pas abuſer & des mots & des choſes que d'avoir affublé cet homme d'un écriteau devant & derrière avec ce mot *parricide*, & de l'avoir fait périr, dans l'horreur des ſupplices les plus douloureux, pour un crime qui n'exiſtoit pas, pour un crime qui deshonore la nature?

Si le ſang ſe glace au ſeul nom de ce crime, il eſt pourtant un motif qui peut l'honorer, c'eſt l'honneur lui-même, c'eſt l'honneur qui le change en vertu. Ce ſentiment placé dans le cœur auſſitôt que l'ame le vivifie, préfere la mort à tout ce qui peut le dégrader.

Un chaircutier à Paris tua ſon fils, parce-qu'il apprit qu'il étoit complice d'un vol de vaſes ſacrés. Il alla ſe jetter aux pieds du trône & obtint ſon pardon.

Un jeune officier vola un couvert d'argent chez le gouverneur de la ville où ſon régiment étoit en quartier. Le vol reconnu, le major le mit en priſon. Son père, lieutenant de grenadiers, & auſſi honnête que brave, ſe déguiſe, prend des piſtolets & cherche à s'introduire dans la priſon. On le reconnoît, on lui en refuſe l'entrée: on prévoyoit le deſſein de cette ame ſenſible & déſeſpérée.

Le père d'un Duc très-connu apprend que

ſon fils a reçu une injure, ſans en avoir tiré vengeance; il ſe fait apporter deux piſtolets, & fait ôter de deſſus ſa table le couvert de ſon fils. Celui-ci rentre à l'heure accoutumée, & voulant prendre place, le père l'arrête: *ſi j'étois moins infirme*, lui dit-il, *je ſoutiendrois l'honneur de mon ſang qui coule dans vos veines*; *M.... vous a deshonoré, allez vous venger & ne rentrez chez moi que mort ou vainqueur.*

Le vieux Horace préféroit la mort du dernier de ſes fils à ſon deshonneur. *Que vouliez-vous qu'il fit contre trois? Qu'il mourut*, répond ce Romain.

Il vaut mieux ne pas vivre que de vivre deshonoré, je le penſe ainſi, & c'eſt le ſeul cas où j'aurois le courage de commettre l'infanticide. Mais étouffer mon enfant dans la crainte qu'il ne ſoit malheureux, c'eſt une atrocité que je ne puis approuver. J'ai vu prodiguer des éloges à l'action de cette Négreſſe qui, au rapport de M. l'abbé de Reynal, étouffa ſon enfant, afin qu'il ne vêcût point dans l'eſclavage, afin qu'il ne fût point auſſi infortuné qu'elle. Je ne trouve point d'excuſe dans mon cœur à ce courage que je nomme barbarie; je préférerois vivre dans l'infortune que de ne pas être: l'eſpoir du mieux fait attendre le lendemain.

Je ne deshonorerai point le code humain que je préſente à une ſociété illuſtre, par un article conſacré au châtiment des pères qui trempent leurs mains dans le ſang de leurs enfans. Je ne préverrai même pas la poſition de la Négreſſe, je

crois ſon crime unique, ſi même cette horreur a été commiſe ailleurs que dans la tragédie de *Béverley*.

Nous avons vu l'infanticide devenir vertu quand il eſt guidé par l'honneur; nous allons voir l'honneur en faire un crime affreux : mais ne confondez pas, cet honneur eſt mal entendu, cet honneur n'eſt que de convention.

Une fille qu'un malheureux tempérament a rendue trop ſenſible, immole, pour cacher ſa foibleſſe, le fruit innocent de ſes amours. Elle craint d'être deshonorée; préjugé fatal qui a coûté la vie à tant de milliers d'êtres! Ne vaudroit-il pas mieux vivre dans ces climats où le mérite d'une fille eſt rehauſſé aux yeux de ſes amants, par le nombre de fois qu'elle eſt devenue mère?

On a fait des loix dans tous les tems pour réprimer & punir ce crime.

Henri II prononça la peine de mort contre toute fille qui n'auroit pas déclaré ſa groſſeſſe au magiſtrat.

Le code de Charles-Quint veut qu'on ne condamne la mère au ſupplice qu'en cas que l'enfant ſoit venu au monde en vie (1). C'eſt la loi appellée *Caroline*.

---

(1) Il faut ordinairement des témoins qui dépoſent que l'enfant eſt venu mort au monde: à quel danger la mère n'eſt-elle point expoſée ſi elle étoit ſeule, lorſqu'elle eſt accouchée? Il eſt donc néceſſaire de reconnoître, ſi on le

Un édit du Roi de Dannemarck, rendu en Janvier 1776, condamne les filles qui cacheront leur groſſeſſe & dont les enfans vivront, à être renfermées un certain nombre d'années: mais ſi les enfans meurent, elles paſſeront leur vie dans une priſon perpétuelle.

La loi d'Angleterre, toujours plus douce, veut que la mère ſoit abſoute, ſi elle trouve un ſeul témoin qui dépoſe qu'elle eſt accouchée d'un enfant mort.

Les femmes & les filles qui font périr leur fruit durant la groſſeſſe par l'avortement, ſoit par des breuvages ou de toute autre manière, commettent également l'infanticide.

Ces barbares mères, en ſacrifiant un être inno-

---

peut, une vérité que ſouvent des témoins ne peuvent atteſter. L'inſpection anatomique nous fournira des preuves: avant la naiſſance, le ſang ne paſſe point par l'artère pulmonaire, mais par le trou ovalaire & le canal artériel: auſſitôt que l'enfant eſt venu au monde, & qu'il reſpire, le ſang ſe fraye la route par l'artère pulmonaire. Par conſéquent, ſi, en ouvrant le thorax d'un enfant, on trouve du ſang dans l'artère pulmonaire, c'eſt une preuve certaine que cet enfant a reſpiré.

On a longtems cru que les poumons d'un enfant né-mort tomboient au fond de l'eau, & que ceux de celui qui avoit reſpiré ſurnageoient: mais les obſervations réitérées ont prouvé que cette expérience étoit inſuffiſante. On a vu des poumons d'enfants nés-morts ſurnager, & ceux de pluſieurs qui avoient reſpiré couler à fond. On doit être en garde contre les épreuves les mieux conſtatées, quand il s'agit de la vie d'une créature humaine.

cent, ne ſavent point qu'elles mettent auſſi leurs jours en danger : nous en avons mille exemples ; entr'autres Gui Patin rapporte dans ſes lettres, qu'en 1660 la Conſtantin, ſage-femme, voulant accoucher par force Mademoiſelle de Guerchi, elle fit périr la mère & l'enfant, & fut pendue à Paris à la croix du trahoir.

La loi de Moïſe diſtinguoit, ſi l'enfant dont la mère ſe faiſoit avorter, étoit animé ou non ; s'il avoit vie, elle étoit punie de mort ; dans le cas contraire, la loi ne prononçoit point de peine contre elle. Cette loi étoit appuyée ſur la croyance que les anciens avoient que le fœtus n'avoit vie que quarante jours après la conception, quoique cela ne ſoit rien moins que prouvé.

Les Romains faiſoient une autre diſtinction entre celles qui ſe défaiſoient de leur fruit, étant corrompues par argent, & celles qui le commettoient par haine & averſion contre leur mari, ou par quelqu'autre motif de paſſion. En effet Cicéron, dans l'oraiſon *pro Cluentio*, fait mention d'une Miliſienne qui fut punie du dernier ſupplice pour avoir, après le décès de ſon mari, fait périr l'enfant dont elle étoit enceinte, moyennant une ſomme d'argent qui lui avoit été donnée par les héritiers que ſon mari avoit ſubſtitués à ce poſthume : au ſecond cas, elles étoient ſeulement bannies pour un certain tems, ſuivant les reſcrits des Empereurs.

La meilleure loi, & celle qui a ſauvé le plus

d'enfans, eſt l'établiſſement d'hôpitaux pour recevoir ces victimes de l'abandon. Chez preſque toutes les puiſſances de l'Europe, il y a de ſemblables hôpitaux: mais ils ne ſont point encore aſſez multipliés (2). En différens endroits, on trouve trop de difficultés pour y placer les enfans, quelquefois même il faut de l'argent; dans d'autres, il faut des démarches, des certificats de commiſſaire, des formalités. Où ne ſe gliſſent point les abus? Ce n'eſt point ici le lieu propre à les réformer: mais nous ne pouvons nous empêcher de dire en paſſant, qu'on devroit y recevoir les enfans ſans information, & dans l'état où on les préſente. Il ſeroit peut-être mieux auſſi d'élever militairement ces enfans de l'État, qui ſerviroient plus volontiers que des hommes que l'on claſſe par force dans des bataillons de milice, ou que l'on preſſe pour le ſervice de mer.

En Angleterre, en France & ailleurs, les filles ſont admiſes à jurer que tel homme leur a fait un enfant; on les croit ſur ſerment, & celui qu'elles accuſent doit payer une ſomme, ou, faute

(2) S'il y en avoit dans les principales villes de province, il ne ſeroit pas néceſſaire de tranſporter les enfans à la capitale, ce qui occaſionne des frais. Des citoyens généreux de Rennes en Bretagne ont fait une ſouſcription pour un établiſſement pareil. Il eſt à déſirer que leur zele patriotique ſe communique de proche en proche.

faute de moyens, être empriſonné. A Lyon il en coûte mille écus environ à celui ſur lequel on jure. Un Comte du Chapitre n'eſt point à l'abri de l'imputation & de la taxe.

Tandis que j'étois à Londres, il arriva un fait aſſez particulier. Une fille va ſe déclarer groſſe chez un juge de paix : *qui t'a fait cet enfant* ? dit le juſtice. —— *Monſieur, je n'en ſais rien.* —— *Il faut pourtant que tu lui donnes un père.* — *Mais, Monſieur, j'ignore qui me l'a fait.* —— *N'importe, jure toujours, cherche un père, il en faut un.* —— *Hé bien, Monſieur, puiſqu'il le faut ; vaut autant vous qu'un autre* : & l'honnête juge fut obligé de payer.

Que l'on rente les hôpitaux des enfans-trouvés, & qu'on n'exige plus de faux ſerments ; qu'on ne perſécute plus des hommes qui ne ſont rien moins que pères, ou qui, en donnant des ſujets à l'Etat, n'ont pas le moyen de les nourrir.

Un autre établiſſement auſſi néceſſaire que l'hôpital des enfans-trouvés, eſt celui où les mères ſeroient reçues pour accoucher ſecretement. A l'hôtel-Dieu de Paris, le plus utile des hôpitaux de l'Europe, puiſqu'on y entre ſans informations, ſans protection, à toute heure, de quelque nation & religion que l'on ſoit ; on y reçoit les femmes pour accoucher, & elles y ſont fort bien. La police protége la maiſon d'un chirurgien de Paris ; M. le Bas a formé un établiſſement où l'on eſt reçu gratuitement pour accou-

cher. Pluſieurs Puiſſances de l'Europe ont doté des maiſons deſtinées à cet uſage.

§. III.

Du Suicide.

Le Suicide eſt ſans doute un crime envers Dieu, car nous devons attendre que l'auteur de nos jours diſpoſe de leur durée : ainſi il faut laiſſer à Dieu à punir le coupable ; il tient la partie ſenſible, celle qui peut ſouffrir encore, l'ame ; & il y a autant de folie que de cruauté & d'aviliſſement pour l'humanité, à mutiler un corps qui ne ſent plus.

Les Anglois plantent au milieu du corps de celui qui s'eſt détruit un poteau & l'enterrent entre quatre chemins.

Le François l'attache ſur une claye, la face tournée dans le ruiſſeau, & le fait ainſi promener par le bourreau, après l'avoir pendu par les pieds.

Le lendemain l'homme ennuyé de vivre s'en détruit-il moins ? Non. C'eſt donc une cruauté gratuite, inventée pour enrichir le fiſc & deshonorer des familles.

§. IV.

L'Aſſaſſinat.

Ce crime eſt plus commun en France que partout ailleurs. Pendant huit mois que je ſuis reſté en Angleterre, il n'a été commis que trois meurtres à Londres : l'un par un Lorrain, qui aſſaſſina un bijoutier François : l'autre par un perruquier Italien, qui trouva ſa maîtreſſe infidelle ; il eut ſa grace : le dernier par un Anglois, qui tua auſſi ſa maîtreſſe, mais de ſang-froid ; il fut pendu.

Dans cette très-grande ville, la plus grande qui ſoit en Europe, la plus percée de rues, d'allées, de cours, de paſſages, &c. même la plus ſûre, il n'y a point d'hommes de guerre, ni à pied, ni à cheval, pour la garder & le jour & la nuit : ce ſont des vieillards armés d'un bâton, d'une lanterne & d'une creſſelle, qui crient l'heure & qu'on appelle *Watch-men.* Tout étranger y arrive ſans être queſtionné ni ſur ſon nom, ni ſur ſa profeſſion ; on ne lui demande ni où il va, ni d'où il vient : il n'y a point de Lieutenant de police. Un Juſtice, qui a quelque prépondérance ſur les autres, entretient des correſpondances avec l'étranger, & a un aſſez grand nombre de gens à ſes ordres qui veillent dans les lieux ſuſpects : mais il ne peut, de ſon autorité privée, interpeller qui que ce ſoit ; il ne peut

38[illegible]37

faire arrêter aucune perſonne à moins que la loi ne l'autoriſe; il ne peut même chaſſer de la ville un étranger de mauvaiſe vie.

Le meurtre ne tient point au caractère du François, mais aux loix de ſon pays. Tout voleur de grand chemin, ſoit qu'il aſſaſſine ou non, eſt roué. Puiſqu'à voler ou aſſaſſiner la peine eſt égale, il vaut mieux, par la mort de celui que l'on vole, s'aſſurer de ſa diſcrétion. En Angleterre, le voleur eſt pendu; mais quelquefois il peut obtenir grace: le meurtrier n'en peut eſpérer.

Diſtinguons donc dans un code bien digéré le voleur de l'aſſaſſin; celui qui aſſaſſine pour voler, de celui qui le fait par pure cruauté ou par brutalité; celui que la colere emporte, du meurtrier de ſang froid. Leurs peines ne doivent point être égales.

§. V.

Homicide commis pour ſa propre défenſe.

Les criminaliſtes prononcent univerſellement la peine de mort contre tout homicide. Ils diſtinguent enſuite les circonſtances où l'on peut obtenir des lettres de grace, de rémiſſion, ou de pardon.

Par le mot *grace*, on entend *faveur*; or il

n'eſt qu'un criminel qui ait beſoin de grace. Celui qui tue un voleur qui l'inſulte ſur une grande route ; celui qui, dans toute autre occaſion, ſe défend contre un agreſſeur & le tue, n'eſt point coupable ; donc il ne lui faut qu'une rémiſſion. Mais il faut de l'argent pour l'obtenir & la faire entériner ; quelquefois la faveur oppoſe une femme ou des enfans qu'il faut dédommager ; & ſi l'homicide innocent n'eſt pas riche, il court riſque qu'on s'en tienne, pour lui, au texte de la loi.

Quernadiel, meûnier, honnête homme & père de famille, dort tranquillement dans ſon moulin. Au milieu de la nuit, un homme heurte rudement à une fenêtre ; il s'éveille & lui demande ſon nom ; l'inconnu ſe taît & perſiſte à frapper. Quernadiel lui crie s'il veut du pain ; le frappeur jure, lui ordonne d'ouvrir & redouble ſes coups. Le meûnier effrayé ſe leve, le conjure de s'en aller, lui offre de l'argent ou du pain s'il en a beſoin, menace enfin : rien, le coquin perſiſte. Les ais qui fermoient la fenêtre, ſont prêts à ſe rompre ; le danger preſſe : Quernadiel n'a plus d'autre recours, pour ſauver ſa femme, ſes enfans & lui-même, que de faire tourner la roue de ſon moulin ſur laquelle l'agreſſeur eſt monté. La roue tourne, il tombe. Quernadiel paſſe le reſte de la nuit dans des frayeurs mortelles : le jour vient, il ſort, & trouve dans le ruiſſeau un homme expirant. C'étoit un coquin, un mauvais ſujet, un voleur d'un village voiſin. Tout

le monde le connoiſſoit ; chacun atteſte l'opprobre de ſa vie & la probité de Quernadiel. Les juges de Launion en Bretagne font leur deſcente ſur les lieux, arrêtent Quernadiel & l'écrouent le 6 Mars 1775. Son innocence & la juſtice de ſa cauſe ſont bien établies ; mais, quoique meûnier, il n'eſt point aſſez riche pour ſe pourvoir en grande Chancellerie de lettres de rémiſſion : en conſéquence le Subſtitut de M. le Procureur général donne contre lui, le quatre Septembre de la même année, des concluſions tendantes à peine de mort. Les Juges, plus raiſonnables, lui ouvrent les priſons par une Sentence en date du treize du même mois. Le Subſtitut interjette appel. M. Baudouin de Maiſon-blanche prête à Quernadiel ſon éloquence déſintéreſſée, &, enfin, après un an & deux jours de captivité & d'incertitude, ſur les concluſions du vertueux M. de la Chalotais qui ſe connoît en malheurs, le Parlement de Rennes l'élargit définitivement le huit Mars 1776.

En Angleterre, cet homme n'eut point été détenu deux fois vingt-quatre heures ; ſon innocence reconnue, le juge de paix, ſans d'autres ordres, ſans d'autres formalités, l'eut abſous & renvoyé.

En Hollande un homme pourſuivi par un aſſaſſin ne doit pas le tuer, mais ſe défendre juſqu'à ce qu'il ne puiſſe plus échapper. Arrivé, en reculant, ſur le bord d'un canal, s'il ſait na-

ger, il ne peut tuer encore ſon agreſſeur ſans ſe rendre coupable.

Je crois, qu'en matière criminelle, un prévenu ne doit payer que de ſa perſonne. S'il eſt coupable, il faut qu'il ſubiſſe la peine, ſans que l'argent ni la faveur puiſſe l'en exempter; s'il eſt innocent, il eſt injuſte de le retenir, & odieux de vuider ſa bourſe.

Si les informations criminelles doivent toujours être promptes, c'eſt ici où il ſeroit bien plus mal de les faire languir; puiſque rien ne peut compenſer les déſagrémens de la captivité, la honte de la prévention, & le préjudice civil.

§. VI.

Homicide commis pour une injure reçue.

RECEVOIR un ſoufflet, voir inſulter ou tuer ſon père, ſon frère, ſon ami, &c. voir ſa femme adultère, &c. ſont des cas où l'homme ſenſible ne peut maîtriſer ſon premier mouvement; il devient homicide; mais il eſt pardonnable, & la loi veut qu'il ait un pardon: la loi lui pardonne d'avoir tué ſon ſemblable, dont, avec plus de ſang-froid & de réflexion, il eut ménagé le ſang.

Selon les circonſtances qui accompagnent cette eſpèce de meurtre, les loix d'Angleterre abſol-

vent ſans reſtrictions, ou ordonnent des amendes, ou retiennent en priſon pour quelques mois, ou marquent dans la main avec un fer chaud.

Lorſque l'injure eſt grave, & que l'inſulté s'eſt vengé ſans réflexion, quelle que ſoit l'arme dont il ſe ſoit ſervi, il eſt pardonnable, & l'on doit l'abſoudre ſans le retenir en priſon, ſans lui infliger de peine, ni prendre ſon argent.

§. VII.

Homicide commis pour ſauver la vie à quelqu'un que l'on aſſaſſine.

CERTAINEMENT M. le Comte de Rouſſignac mérite la couronne civique pour la brave & noble action qu'il a faite depuis peu. Il paſſoit en poſte ſur une grande route de France; il entend des cris dans un bois voiſin; il fait arrêter ſa chaiſe, prend deux piſtolets & ſon coûteau de chaſſe, deſcend & va ſeul vers l'endroit d'où vient le bruit qui l'a frappé. Il arrive, & voit quatre hommes qui en aſſaſſinent un autre. Ce brave François en tue deux avec ſes piſtolets, un troiſième avec ſon ſabre; la fuite du quatrième le dérobe à ſes coups, & il emporte le malheureux auquel il vient de ſauver la vie. On lit avec étonnement les exploits des héros de l'Arioſte; mais ce courageux François, qui n'eſt point enchanté, eſt bien plus bra-

vè qu'eux. Tous nos journaux, trompettes de la renommée, viennent de publier ſon action. Il ne faut pas douter que Louis XVI le juſte ne récompenſe ſon courage.

§. VIII.

Homicide Involontaire.

Les criminaliſtes exigent encore que l'on obtienne un pardon quand on a tué quelqu'un par accident ; ils exigent un pardon, parce qu'on ſuppoſe toujours de l'imprudence dans l'auteur de l'accident.

On tue quelqu'un à la chaſſe à travers des brouſſailles ; mais un homme prudent ne tire jamais qu'il ne voie la bête à découvert. Le fuſil eſt armé, on ſaute une haie, une branche accroche la détente, fait partir le coup & tue celui qui ſe trouve au devant ; mais le chaſſeur eſt imprudent, parcequ'il doit toujours déſarmer ſon fuſil, en paſſant un foſſé, en traverſant dans le fort d'un bois, &c.

J'ai vu condamner à Londres deux jeunes gens à deux mois de priſon & à être marqués dans la main, parceque, en ſe jouant pour s'arracher des mains un piſtolet chargé, le coup partit & alla tuer un enfant.

Il eſt donc néceſſaire, pour cette eſpèce de meurtre, d'examiner les circonſtances qui l'ac-

compagnent, pour abſoudre l'homicide, ou le condamner à quelque amende, même à quelques mois de détention.

§. IX.

Du Duel.

Au tems de la Chevalerie, on ſe portoit ſur le pré chaque jour, on entroit en champ clos ou champ ouvert, à pied ou à cheval, armé de toutes pièces ou ſans armures; on nommoit des juges, & nos champions ſe coupoient la gorge ſuivant les régles : tantôt & très-ſouvent c'étoit pour leurs maîtreſſes, tantôt pour d'autres rodomontades.

Ces nobles eſcrimes donnerent naiſſance aux joûtes & aux tournois, ils ont été en vigueur juſqu'au tems de Henri II, qui mourut d'une bleſſure faite par un tronçon de lance.

Cette idée de Chevalerie & de point d'honneur avoit ſi fort exalté toutes les têtes, que ſous le régne de Louis XIV & le commencement du dernier régne, le plus eſtimé étoit encore le plus battant. Peu-à-peu l'on s'eſt refroidi, & nous ſommes parvenus à priſer peu les ſpadaſſins.

On a fait des loix ſévères contre le duel, les rois ont juré de les faire obſerver à la rigueur, & l'on continue de protéger le délinquant.

Ce n'étoit point par la perte de leur tête qu'il

falloit punir les coupables; il eut été plus ſimple de leur en refaire une meilleure, &, pour y parvenir, il falloit blâmer, déshonorer même l'agreſſeur, par la perte de ſes titres & de ſa nobleſſe, ſi l'offenſe étoit aſſez grave: il auroit fallu traiter avec la même ſévérité, celui qui ſe ſeroit fait juſtice lui-même d'une injure reçue; & ſévir plus fortement encore contre le ſupérieur qui auroit protégé le préjugé, en regardant d'un œil contempteur celui qui ſe ſeroit plaint d'une injure.

Je ne vois pas pourquoi, en pluſieurs États, on porte l'épée; c'eſt une parure gênante & pour l'homme qui la porte, & pour ceux qu'il approche. On n'eſt point accroché par ces meubles meurtriers ſur les trottoirs de Londres; preſque perſonne n'en porte à Amſterdam. Certainement ſi perſonne ne portoit d'épées, pas même les officiers, auxquels elles ne ſervent point le jour d'une bataille, on ignoreroit encore plus ces honnêtes aſſaſſinats.

Les Turcs, moins beaux-eſprits que nous, mais plus ſages ſur ce point, n'ont point à punir le duel; ils n'en connoiſſent point la vaine gloire.

CHAPITRE XVII.

Du Vol.

Il eſt très-eſſentiel, dans un code criminel, de bien diſtinguer les différentes eſpèces de vol, pour y attacher des punitions proportionnées. Je reconnoîtrai donc, 1°. le vol de grands chemins; 2°. le vol dans les égliſes; 3°. dans les maiſons royales; 4°. le vol de deniers royaux; 5°. le vol fait par les contrebandiers; 6°. les faux-monnoyeurs; 7°. le vol avec effraction; 8°. le vol ſans effraction; 9°. le vol domeſtique; 10°. le filoutage ou vol dans les poches; 11°. le vol de confiance; 12°. le vol de pain; 13°. le vol fait par les fauſſaires, ou crime de *forgerie*; 14°. le vol fait par les banqueroutiers frauduleux; 15°. les voleurs au jeu; 16°. le plagiat; 17°. l'uſure.

§. I.

Du vol des grands chemins.

Quoique le vol ſoit un crime, cependant il eſt quelquefois des circonſtances qui ſemblent l'excuſer.

L'avanture arrivée à M. de Salau, premier auteur du Journal des Savans, & qui depuis

n'a pas été ſans ſeconde, en eſt une preuve. Ce ſavant rentroit chez lui à dix heures du ſoir: un homme l'attaque dans la rue & lui demande la bourſe ou la vie; M. de Salau lui donne quelqu'argent, & le ſuit de loin. Cet homme va chez le boulanger, achete du pain & quelques autres proviſions de premiere néceſſité, rentre, & jettant cette nourriture à une femme & des enfans qui périſſoient de faim, il leur dit: *mangez, mes enfans, ce pain coûtera peut-être la vie à votre père*; le malheureux ſe mit à verſer un torrent de larmes.

Certainement ſi M. de Salau, au lieu de faire du bien à cette famille indigente, comme il le fit, eut été aſſez barbare pour dénoncer le père, il eut été bien injuſte & cruel de faire rouer cet homme.

Cet exemple funeſte montre encore que de bonnes loix civiles peuvent prévenir bien des crimes. Si l'homme dont il s'agit eut eu du travail, il n'auroit point volé. Les circonſtances qui accompagnent les délits, prouvent auſſi que la loi ne doit point être générale, ſurtout quand elle eſt meurtriere.

En Allemagne & en France, on punit par la roue ceux qui ont volé ſur les grands chemins, quand ils n'auroient point verſé de ſang: nous avons déja dit que ce ſupplice doit engager le voleur à devenir meurtrier, puiſqu'il n'encoure point de plus grande peine.

En Angleterre, les voleurs de grands chemins

ont rarement une commutation de peine, ils ſont pendus. Les Anglois les plaignent: „ ce ſont „ de braves gens, diſent-ils, ils expoſent leur „ vie".

Les grandes routes ne ſont point gardées en cette isle. Nous l'avons déja dit, en blâmant la prétendue liberté qui s'y oppoſe: auſſi ſont-elles très-peu ſûres, & tout voyageur a coutume de préparer une bourſe pour les voleurs, en cas d'attaque. Dernierement un Archevêque fut volé d'une plaiſante maniere: il alloit à ſon archevêché, des voleurs arrêtent ſa voiture & lui propoſent de faire une partie de dez; le prélat veut s'en défendre, on l'y oblige: il joue & gagne, les voleurs le payent, & fort content il continue ſa route. A ſon retour, au même endroit, la même compagnie l'invite à donner revenche; Monſeigneur trop beau joueur ne peut s'y refuſer: mais cette fois la fortune légere l'abandonne & il perd quelques centaines de guinées au deſſus de ce qu'il avoit gagné. La partie faite, il faut payer; l'Archevêque fait des façons: on le contraint, en lui repréſentant qu'il étoit trop juſte qu'il payât puisqu'on l'avoit payé quand il gagna. Les voleurs étoient hors la loi, car elle ne condamne point les joueurs de grands chemins. La cour & la ville rirent du prélat, qui ſeul ne rioit pas.

A chaque Seſſion, & une Seſſion arrive toutes les ſix ſemaines, on pend toujours de ſept à dix voleurs. Si le nombre ne diminue point,

l'exemple n'intimide point ; à quoi donc ſervent les ſupplices ?

Il eſt dans cette isle un autre abus préjudiciable encore à la ſûreté publique. Le particulier qui arrête un voleur, reçoit quarante pièces du gouvernement ; mais le procès s'inſtruit à ſes frais, & la récompenſe eſt abſorbée & au delà. D'après la loi, perſonne ne ſe ſoucie d'arrêter un voleur, & l'on aime mieux lui donner trois ou quatre guinées que d'en dépenſer trente ou quarante pour le faire pendre. Tous les procès criminels devroient s'inſtruire aux frais du gouvernement. C'eſt un abus d'admettre des requêtes civiles ; il eſt vrai que les gens de juſtice n'y perdent pas : mais il eſt injuſte qu'un homme criminel envers un autre reſte impuni, parceque l'offenſé manque de moyens ; & il n'eſt pas moins injuſte qu'un homme riche puiſſe écraſer le foible.

Puisqu'un voleur de grand chemin eſt un homme de courage, employons-le utilement, plutôt que de lui arracher la vie : il peut dans l'occaſion faire bonne contenance devant l'ennemi, ainſi réſervons-le.

§. II.

Du vol dans les Egliſes (1).

DANS les Inſtitutes au Droit Criminel de France, page 445, on lit que le voleur dans les égli-

(1) Les Chrétiens n'eurent ni temple, ni autel pendant plus de cent quatre-vingts ans. Ils avoient en horreur l'eau luſtrale, l'encens, les cierges, les proceſſions, les habits pontificaux. Ils adoptèrent ces rites des nations Payennes, ne les épurerent & ne les ſanctifierent qu'avec le tems. *Nous ſommes partout, excepté dans les temples*, dit Tertullien. Athénagore, Origène, Tatien, Théophile, déclarent qu'il ne faut point de temples aux Chrétiens. Mais celui de tous qui en rend raiſon avec le plus d'énergie, eſt *Minutius Felix*, écrivain du troiſième ſiècle de notre ère vulgaire.

„ *Putatis autem nos occultare quod colimus, ſi delubra &* „ *aras non habemus? quod enim ſimulacrum Deo fingam,* „ *cum, ſi rectè exiſtimes, ſit Deo homo ipſe ſimulacrum? Tem-* „ *plum quod extruam, cum totus hic mundus ejus opere fa-* „ *bricatus eum capere non poſſit; &, cum homo latius maneam* „ *intrà unam ædiculam, vim tantæ majeſtatis includam?* „ *Nonne melius in noſtra dedicandus eſt mente, in noſtro imo* „ *conſecrandus eſt pectore*"?

„ Penſez-vous que nous cachions l'objet de notre „ culte pour n'avoir ni autel, ni temple? Quelle image „ pourrions-nous faire de Dieu, puiſqu'aux yeux de la „ raiſon, l'homme eſt l'image de lui-même? Quel temple „ lui éleverai-je, lorſque le monde qu'il a conſtruit ne „ peut le contenir? Comment enfermerai-je la majeſté de „ Dieu dans une petite maiſon, quand j'y ſuis trop au

égliſes ſera brulé. On les pend ordinairement auparavant.

„ large, moi qui ne ſuis qu'un homme? Ne vaut-il pas „ mieux lui dédier un temple dans notre eſprit, & le con- „ ſacrer dans le fond de notre cœur?"

Cela prouve que non ſeulement nous n'avions alors aucun temple, mais que nous n'en voulions pas; & qu'en cachant aux Gentils nos cérémonies & nos prières, nous n'avions aucun objet de nos adorations à dérober à leurs yeux.

Les Chrétiens n'eurent donc de temples que vers le commencement du régne de Dioclétien. Ce héros guerrier & philoſophe les protégea dix-huit années entieres; mais ſéduit enfin, il devint leur perſécuteur. Il eſt probable qu'ils auroient pu obtenir, longtems auparavant, du ſénat & des empereurs, la permiſſion d'ériger des temples, comme les Juifs avoient celle de bâtir des ſynagogues à Rome.

Aujourd'hui quelques ſociétés Chrétiennes n'ont poin encore de temples; tels ſont les Dunkards, les Piétiſtes, les Moraves, & d'autres. Les Anabatiſtes & les Primitifs, nommés Quakres, ont été longtems ſans en avoir. Ceux-ci même qui ont rendu la Penſilvanie ſi longtems heureuſe, avant qu'il prît fantaiſie à leurs frères d'Europe de les aller égorger, n'ont point érigé dans ce pays de la ſageſſe, de ces temples ſuperbes qui ont fait dire à Juvenal:

Dicite, pontifices, in ſancto quid facit aurum?

& qui ont fait dire à Boileau, avec plus de hardieſſe & d'auſtérité:

Le Prélat, par la brigue aux honneurs parvenu,
Ne ſçut plus qu'abuſer d'un ample revenu;
Et pour toute vertu, fit au dos d'un caroſſe,
A côté d'une mître armorier ſa croſſe.

Dans les égliſes d'Angleterre, de Hollande, de Suède, de Petersbourg, &c. il n'y a rien à voler; auſſi ne pend-on point dans ces Etats de voleurs d'égliſes & l'on n'a point tort.

Le voleur d'égliſe péche ſûrement davantage envers la fabrique qu'envers le ciel; mais le marguillier eſt trop cruel.

§ 111.

Du vol dans les Maiſons Royales.

De tous ceux que l'on vole, c'eſt aux rois que l'on peut faire le moins de tort, on ne les appauvrit jamais. Mais ſont-ce ceux qui volent un tableau, une porcelaine, une caſſerole dans les cuiſines d'un Roi que l'on devroit pendre? ne ſeroit-ce pas plutôt ces criminels de péculat, ces pilleurs de deniers publics, ces contrôleurs des finances, qui diſpoſent des fonds de l'état pour penſionner des filles & ceux qui les procurent, qui ſe font bâtir des palais, qui s'enivrent de luxe dans des boudoirs enrichis des dépouilles des citoyens, qui augmentent la dette nationale, diminuent le crédit & pillent le ſujet? M. le Pelletier, ſous le régne de Louis XIV, ſortit de cet emploi gliſſant avec huit mille livres de rente; c'étoit ſon patrimoine. Il eſt bien glorieux pour un miniſtre quand, trente années après qu'il eſt retiré, ſon maître, en parlant de

lui, dit *cet homme ne m'a jamais trompé.* La nature ſe repoſe après avoir fait de pareils hommes: la France en a l'expérience fatale : heureuſe cependant, elle vient d'en retrouver un autre.

Louis XIV fut un jour volé, & non ſeulement il ne punit pas le voleur, mais même il ne voulut pas le connoître. On venoit de préſenter à ce monarque la premiere montre à répétition qui fut faite dans ſes états; il la faiſoit admirer à tous ſes courtiſans; chacun la prit, la regarda, elle ſe perdit dans la foule & le Roi ne la revit plus. La colère maîtriſa ſon premier mouvement: *que perſonne ne ſorte*, dit-il, *il eſt onze heures, cinquante-cinq minutes; ma montre va ſonner midi, dans cinq minutes je connoîtrai le voleur.* Tout le monde eſt en ſuſpens, on attend avec impatience deux, trois, quatre, encore une minute, on prête l'oreille: *ſortez tous*, dit Louis, *je ne veux humilier perſonne.*

Pour les délits commis à la cour, les Rois de France ont établi une juriſdiction ambulante rivale de toutes les autres, & qui ſuit partout le monarque. Les juges de ce tribunal font pendre ceux qu'on fouetteroit ailleurs; fouettent ceux que l'on ſe contenteroit d'empriſonner. Comment des rois, dont la clémence eſt une des vertus d'état, ont-ils inventé de ſe faire ſuivre ainſi par des bourreaux? Sous le régne doux que Louis XVI promet à ſes ſujets, ce tribunal de ſang a déja perdu de ſes droits : quelques intérêts de

finance ont empêché qu'il ne ſoit ſupprimé ; eſpérons que toutes les difficultés s'applaniront un jour.

§. IV.

Vol de deniers Royaux.

Le commis qui emporte une caiſſe ne vole point le Roi, mais ſeulement celui qui l'a cautionné ; & quand ſa caution ne rempliroit pas le *deficit*, il n'auroit encore volé que les fermiers généraux, & certainement celui qui vole mon fermier ne me vole pas. Mais c'eſt pour avoir une juſtice plus cruelle, une vengeance plus ſure que ces ſang-ſues publiques ſe ſervent du nom du Roi. M. le T....., actuellement retiré à Londres, m'entretenoit un jour ſur cette matière, dans l'amertume de ſon cœur, il me diſoit mille bonnes choſes qu'il ſeroit trop long de rapporter ici : mais le public pourra les voir dans ſon Journal, où il doit les inſérer, & le même article imprimé ſéparément ſera envoié à M. Boutin, ſon correſpondant, qui voudra bien en faire paſſer des exemplaires à Lyon & dans toutes les grandes villes de la France.

Si le voleur de deniers royaux vole ſa caution, il faut donc le traiter comme un voleur particulier, un voleur de confiance. S'il vole le Roi, il faut le traiter avec plus d'indulgence,

puiſqu'il vole un homme riche, dont la bonté & la clémence ſont les principales vertus.

§. V.

Des Contrebandiers.

En Angleterre, on a porté peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton. En 1624, le Roi d'Eſpagne Philippe IV, condamna à la potence quiconque feroit paſſer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de ſon royaume. Ces loix, quoique non abrogées, ne ſont point en vigueur : mais les Chambres Ardentes ſoudoyées par les Fermiers-généraux informent tous les jours des procès criminels, pendent & rouent des contrebandiers. Promenez-vous aux environs de Valence en Dauphiné pour vous aſſurer de la vérité. Plus humains pour le rivager qui puiſe un pot d'éau dans la mer, M. M. de la ferme générale l'envoient ſeulement aux galères, & font vendre les meubles de celui qui veut manger ſa ſoupe ſans ſel. O Louis XVI ! laiſſerez-vous ſubſiſter ces horreurs ?

Il eſt juſte que chaque individu contribue aux beſoins de l'Etat, en proportion de ſes facultés. Il eſt juſte qu'il y ait des prépoſés pour recevoir ces contributions. Il eſt juſte d'empêcher que la fraude ne ſouſtraie les redevables à l'impoſition, parcequ'alors la balance n'exiſteroit plus.

Mais être fouillé impitoyablement non-ſeulement dans ſes malles; mais dans ſes poches: non-ſeulement dans ſes poches; mais ſous ſes vêtemens: non-ſeulement ſous ſes vêtemens; mais être deshabillé nud; tel qu'une femme (1) le fut à Dunkerque; on lui ôta juſqu'à ſa chemiſe, ſans que ſon mari ni les aſſiſtans oſaſſent aſſéner le viſage des marauts, dans la crainte d'un procès en rébellion. Etre viſité en entrant, en ſortant de chaque domination, dans toutes les villes même, ſi l'on ne veut payer le commis qui, pour quelques pièces de monnoye, ferme les yeux & trahit les intérêts de ſes maîtres: être à l'amende ſi l'on ne déclare pas ce que l'on ignore être contre les droits du païs où l'on entre: être pendu ou roué ſi l'on a un bout de tabac dans une poche & un piſtolet dans l'autre, c'eſt une inquiſition féroce.

En entrant ſur les terres de la Reine d'Hongrie, on eſt fouillé impitoyablement par des gens fort inſolents. Dans chacune de ſes villes, les autres commis plus honnêtes vous laiſſent paſſer franc, moyennant un eſcalin. En France, à chaque porte, on vous viſite; cependant avec moins de rigueur, quand on n'eſt ni ſoupçonné,

(1) Cette femme avoit des dentelles couſues dans ſa robe, ſon mouchoir, dans tous ſes jupons, dans ſa chemiſe même; elle fut deshabillée publiquement & menée ainſi au bureau, où on lui prêta une chemiſe. Je ne connois que les gens du Mogol qui viſitent plus exactement.

ni vendu. Sorti des mains du commis de la douane, un autre exige votre nom, vos qualités, & veut que vous lui diſiez où vous allez loger, quoique vous lui aſſuriez de bonne foi que vous ne connoiſſez pas une auberge dans la ville. En Angleterre, on n'eſt viſité qu'en entrant & ſortant du royaume : les commis ſont peu rigides ; mais il faut payer ces Meſſieurs pour s'être donné la peine de bouleverſer vos malles qu'ils ne remettent point en état. En Hollande, on entre & l'on ſort librement, nul commis ne vous inquiéte, à moins que vous ne ſoiez ſuſpecté de paſſer de la contrebande : & quand vous en paſſeriez, M M. les Hollandois ne vous pendent point, ils ſe contentent de vos ducats. Ne pourra-t-on parvenir à percevoir les droits ſans perſécuter les voyageurs ?

§. VI.

Des Braconniers.

Le tribunal des Eaux & Forêts (la Capitainerie) décide de la fortune, de l'honneur & de la vie de ceux qui ont commis des perdricides, ou des liévricides. Il envoie aux galères le payſan qui tue le lapin qui vient manger ſes choux, le lièvre & le pigeon qui détruiſent ſa récolte, la carpe qui mange l'herbe de ſa prairie que la rivière arroſe. Tuer un cerf, on eſt pendu.

Henri ſurnommé *le pendeur*, duc de Poméranie, épargnoit cette peine à ſes bourreaux; il pendoit lui-même avec ſes jarretierres tous les braconniers qu'il rencontroit en flagrant délit.

Aujourd'hui les rois & les ſeigneurs laïques font grace ordinairement pour la premiere fois; les Bénédictins & les pauvres hermites de St. Bruno n'en font aucune, à moins qu'une bonne amende ne paye la caille ou la perdrix qu'il leur eſt défendu de manger, & que l'on a tuée ſur leurs ſeigneuries. O liberté!

§. VII.

Des Faux-Monnoyeurs.

CETTE eſpèce de vol offenſe toute la ſociété, & l'on eſt très-ſévère à le punir. On donne la mort à ceux qui s'en rendent coupables. En Angleterre, on les mène, pour les diſtinguer, juſqu'au lieu du ſupplice, dans un traineau. La diſtinction ne les corrige point, il n'y a pas de pays où il circule plus de fauſſe monnoye.

Charles-Quint & François I ordonnerent qu'on les fit mourir dans une cuve d'eau bouillante: cependant on ſe contente de les pendre.

Le faux-monnoyeur, comme le dit très ſagement Voltaire, eſt un artiſte adroit, dont on pourroit tirer parti, & la ſociété qu'il a volée ſe dédommageroit par ſes travaux.

§. VIII.

Vol avec effraction.

CHEZ toutes les nations qui puniſſent de mort le crime du vol, on pend celui qui fait quelque fracture pour le commettre, n'eût-il fêlé qu'une vître. Il eſt juſte en effet, & la ſureté où l'on doit être chez ſoi l'exige, que le voleur de cette eſpèce ſoit puni plus ſévèrement que celui qui vole ſans forcer. Je le vois même plus coupable que le voleur de grand chemin, qui riſque ſa vie & contre lequel on ſe prémunit.

§. IX.

Vol ſans Effraction.

EN Angleterre, tout larcin au deſſus de douze ſols (vingt-deux ſols & demi de France) eſt puni de mort: mais le Roi commue toujours la peine, le coupable eſt tranſporté ſur la Tamiſe.

Les loix de France & d'Allemagne ne ſont pas ſi ſévères. Selon les circonſtances qui accompagnent le vol ſimple, on eſt fouetté, marqué, mis au carcan, ou envoyé ſur les galères. Les loix de toutes les autres puiſſances de l'Europe ſe rap-

portent, à peu près, à celle-ci. A la marque près, j'y trouve peu de choſe à changer.

§. X.

Du Vol Domeſtique.

TOUTES les loix ſont ſévères ſur cette eſpèce de vol; pour cinq ſols ou environ, on pend un domeſtique en France, en Angleterre, en Allemagne, &c. Les domeſtiques en volent-ils moins? On doit les punir rigoureuſement: mais n'a-t-il point été trop cruel de pendre une fille de dix-huit ans, d'une rare beauté, parcequ'elle avoit volé dix-huit ſerviettes à ſa maîtreſſe qui ne lui payoit pas ſes gages?

Ne doit-on point encore être très-ſcrupuleux ſur l'inſtruction? ſuffira-t-il qu'un maître dépoſe pour convaincre & condamner le domeſtique? les effets trouvés en la poſſeſſion de ce dernier, feront-ils même d'aſſez fortes preuves?

Un maître donne à ſa ſervante des ſerviettes marquées à ſon nom & un petit pot au lait d'argent. Il veut que ſa vertu lui paye ces cadeaux; la fille refuſe, il perſiſte, elle ſort. L'infame ſait trouver deux témoins; lorſqu'elle emporte ſes effets, il en exige la viſite, on y trouve le pot au lait & les ſerviettes; il nie les avoir donnés, il la fait arrêter & la vertueuſe créature a été pendue. L'Angleterre l'a vu & s'eſt contentée de pleurer.

Combien de fois des juges n'ont-ils pas, après le ſacrifice, reconnu d'innocents? Un maître perd pluſieurs couverts d'argent, il accuſe ſa ſervante, la livre à la juſtice, on la pend: & les couverts ſe retrouvent; une pie les avoit cachés. On dit depuis, à Paris, pour le repos de l'ame de l'innocente, une *meſſe à la pie*, c'eſt ainſi qu'on l'appelle. Je ferois un volume de toutes les hiſtoires des domeſtiques qui ont péri injuſtement. Il n'eſt pas juſqu'à leur mémoire qui reſte, très-ſouvent, ſans ſatisfaction, ils n'ont point de parents aſſez riches pour payer une réhabilitation.

Ces exemples ſeuls ſuffiſent pour engager à bannir les ſupplices. Un innocent périt, on ne peut le rappeller à la vie: s'il n'eut été qu'empriſonné, il eut joui du plaiſir de la ſatisfaction. Quelle douceur de relever la vertu opprimée! quelle douleur de n'avoir que des pleurs à verſer ſur celui dont on rétablit la mémoire!

§. XI.

Du Filoutage.

Que les hommes ont penſé différemment! à Sparte, on dreſſoit les enfans à être adroits, on leur apprenoit à dérober avec ſubtilité; & nous fouettons & enfermons ceux qui ſe forment à cet exerci-

ce. J'ai lu qu'un enfant à Sparte déroboit un renard dans une maiſon ; l'animal lui mangea tout le ventre, & le courageux enfant expira ſans jetter un ſeul cri. On puniſſoit celui qui, manquant ſon coup, étoit pris ſur le fait.

Je ne conſeille à perſonne de prendre cet amuſement dans la bourſe d'Amſterdam. Depuis une heure juſqu'à deux que les négocians y ſont aſſemblés, aucun huiſſier, arrêteur, garde ou autre n'a le droit d'y exercer ſes fonctions ; en conſéquence les Hollandois ſe ſont arrogés celui de punir les délits qu'on y commettroit. J'ai vu un homme eſſayer de tirer une montre de la poche, on le prend ſur le fait, chacun tombe ſur lui & l'aſſomme. Il avoit le viſage contus, un œil abſolument hors de la tête, &, dans cet état, on le plaça ſur une banquette, on défiloit devant lui, & chacun le ſaluoit d'une gourmade & s'en alloit en riant. On dit, qu'après l'heure de la bourſe, la juſtice s'en eſt emparé : mais lui fera-t-on ſubir d'autre peine ?

En Angleterre, les filoux appellés *pickpockets* volent hautement dans les rues le mouchoir dans la poche, & ſi vous les prenez ſur le fait, ils vous regardent avec une hardieſſe à vous perſuader que c'eſt vous qui avez tort. Cependant, quoique dans ce pays il ſoit fort défendu de battre, on peut roſſer ces Meſſieurs d'importance, ſi l'on eſt le plus fort. Les loix ordonnent qu'ils ſoient tranſportés.

Je crois qu'il y auroit moins de filoux, ſi l'on ſe tenoit ſur ſes gardes. Jamais je n'ai été volé, & je me ſuis trouvé dans les plus grandes preſſes. Je ſuis perſuadé que ſi les loix ceſſoient de punir ce crime d'adreſſe, on le commettroit moins ſouvent, & chacun fermeroit mieux ſes poches.

§. XII.

Du vol de Confiance.

Ce crime eſt d'autant plus grave, qu'on avoit affecté plus de probité, pour capter la confiance de celui que l'on trompe. L'hypocriſie eſt la baſe de ce vol. Envain me diroit-on que le confiant a tort, qu'il doit mieux connoître l'objet de ſa confiance. Et voulez-vous donc que je meure avant de faire un choix? un homme affecte devant moi la probité la plus auſtère, m'en donne toutes les marques, je me livre à lui & ce ſimulacre n'eſt qu'un piége tendu à ma bonne foi? & j'aurois tort? & vous l'excuſeriez? non, il eſt criminel & plus coupable que l'inconnu qui me vole parce que je l'admets dans ma maiſon, que celui qui briſe les portes pour entrer chez moi, que le voleur de grands chemins. Des piſtolets me mettent à l'abri de l'un, de bons verroux me garantiſſent de l'autre; & pour le

premier je ne dois accuſer que mon imprudence ou la négligence de mes valets.

Je le ſoutiens, un dépôt eſt ſacré, celui qui en abuſe eſt un ſacrilége. Vais-je me confier à celui que je connois de la veille? c'eſt entre les mains d'un ami que je le dépoſe, & s'il me trompe, il eſt le plus grand des coquins, il eſt impardonnable.

Ce crime doit être puni avec d'autant plus de ſévérité, qu'on ne cherche point le coupable. Il eſt connu, & l'on ne craint point de prendre le change.

§. XIII.

Vol de Pain.

Les bons criminaliſtes ordonnent que l'on fouette & attache au carcan l'homme qui n'a pas le moyen de ſe procurer une livre de pain, & qui la prend parcequ'on n'a pas voulu la lui donner. Cependant ils ſe radouciſſent ſi le voleur a mangé le pain ſur le champ, puiſque ſon avidité marque le beſoin qu'il en avoit. Mais ſi cet homme, quoiqu'affamé, préfère ſouffrir, pour porter cette légere ſubſiſtance à une femme, des enfans qui, depuis trois jours, reſſentent les horreurs de la faim, eſt-il moins excuſable? Donnez du pain à tous vos ſujets ou les moyens de le gagner, & puniſſez-les enſuite s'ils le volent.

§. XIV.

Des Fauſſaires ou du crime de Forgerie.

J'APPELLE *Forgerie* la fabrication d'un faux-billet. Ce mot fait de l'anglois *Forgery*, & non uſité dans notre langue, eſt très expreſſif. J'en voudrois un autre pour rendre l'action de celui qui imite une ſignature, ſans intention de vol. Je n'en vois ni dans l'anglois, ni dans le françois; cependant j'adopterai, pour moi, le mot *falſification.*

On pend pour crime de forgerie dans toute l'Angleterre, on pend ſouvent, & chaque jour on arrête des coupables.

En France & en Allemagne, on coupe le poing avant que de pendre. Ces criminels euſſent pu faire d'excellens écrivains, pourquoi les faire mourir?

Quoique la loi prononce la peine de mort contre tout fauſſaire indiſtinctement: cependant les juges ne ſéviſſent point avec cette rigidité contre ceux qui, en contrefaiſant une ſignature, n'avoient point intention de voler. Si la falſification a eu lieu pour ſe forger des titres honorifiques, & que le crime de faux ſoit porté devant eux, ils renverſent le château de cartes & abandonnent le falſificateur au ridicule. Si la falſification a eu pour but de faire de faux conſente-

mens ou de père ou de mère pour parvenir au mariage, ils confirment le ſacrement, ſi l'époux eſt majeur, &, s'il s'eſt marié avant de réfléchir, s'il a fait un mauvais choix, le malheureux eſt aſſez puni.

§. XV.

Des Banqueroutes.

Nous n'entendons point parler ici de ceux qu'un revers de fortune force à manquer à leurs engagemens. Ce ſont des négocians qui ont éprouvé des pertes; ce ſont des amis généreux qui ſe noyent pour avoir ſecouru des amis; ce ſont des pères trop indulgens, des époux trop tendres qui laiſſent un libre cours aux folles dépenſes de leurs enfans ou de leurs épouſes. Tendons-leur une main ſecourable, donnons leur cœur pour exemple, excuſons leur aveugle confiance. Louis XVI & le Roi de Suède ont établi des caiſſes d'eſcompte, où l'on trouve des fonds à un intérêt modique, en donnant de ſûres hypothèques: on pourroit peut-être, pour ajouter à ces établiſſemens, avancer des fonds à ceux dont la probité ſeroit reconnue, en proportion de leur commerce, ſans exiger ni cautions, ni gages. Celui qui perd tout n'a ni l'un ni l'autre; mais celui qui perd tout, peut ſe relever quand on lui en fournit les moyens, & rembourſer, avec les intérêts, les avances qu'on lui a faites.

Nous

Nous ne devons nous occuper que des banqueroutiers frauduleux, gens qui ſe font une branche de commerce de tromper ceux qui négocient avec eux. Depuis la guerre de l'Amérique, les Anglois ont réduit en art la manière de faire banqueroute.

On ne donne le nom de banqueroutier qu'au négociant ou marchand qui ferme ſa caiſſe. Cependant celui qui emprunte avec certitude de ne pas payer, qui, ſans faire de commerce, fait une dépenſe au deſſus de ſes facultés, dont le public doit ſupporter les frais, eſt un banqueroutier & un banqueroutier frauduleux; & les punitions doivent être égales.

Les loix prononcent preſque généralement la peine de mort contre le banqueroutier frauduleux: mais nulle part on ne la lui fait ſubir. Le pilori, le carcan ſont les punitions ordinaires, & il faut être abandonné de l'univers ou l'avoir volé pour avoir ce ſort. J'ai vu même, dans un Etat très-commerçant, délivrer aux plus grands coquins, qui ſont toujours les plus protégés, parcequ'ils payent mieux la protection, un papier muni de l'autorité ſouveraine, qui les mettoit à l'abri des plus juſtes pourſuites & leur faiſoit inſulter, du haut d'un char doré, à de malheureux créanciers qu'ils avoient réduits à la miſère. Ces tems de perſécution ſont changés.

Les Etats de la province de Zélande ont rendu une ordonnance très-ſage ſur les banqueroutes frauduleuſes, en date du 27 Juillet 1776.

Quiconque s'en ſera rendu coupable, ſera noté d'infamie & puni corporellement, ſuivant la nature des faits: les peines lui ſeront infligées, quand même les créanciers ſeroient remplis & ſatisfaits par le rapport des effets détournés. Les fauteurs de ces eſpèces de coquins encourront les mêmes peines. Je regarde la banqueroute frauduleuſe comme un vol de confiance & elle mérite les mêmes peines. Nous avons vu à Paris un coquin d'hypocrite, directeur des poſtes, voler toute la ville; & tout Paris, en perdant ſon argent, en a tiré à peine ſatisfaction. On l'a mis au carcan, & à préſent il eſt ſuzerain du côté de Liége de ſuperbes terres. Il eſt vieux & laid, & une jeune fille, jolie & ſortie de parents honnêtes, s'eſt épriſe de ſes charmes, l'a épouſé & fait le bonheur de ſes jours.

Il eſt des remarques importantes à faire ſur ces banqueroutes, qui empruntent l'apparence du malheur & intéreſſent les honnêtes gens. Bien des perſonnes montrent un bilan; la ſomme des dettes paſſives excède celle des actives: mais quelles ſont ces dettes paſſives? examinons leur nature. Ces dettes ont été contractées par des mineurs & on leur a vendu à deux cents pour cent au deſſus de la valeur: ces mineurs, pour éviter l'incarcération, ſe ſont expatriés; les uns ne reviendront plus, les autres mourront avant d'hériter, les derniers prendront des lettres de reſciſion; & de vingt débiteurs portés ſur le bilan il n'y en aura qu'un qui payera, malheureux ruï-

né avant d'avoir joui. Ce marchand avide eſt-il à plaindre ? J'en ai connu un, c'étoit un tailleur ; il fourniſſoit volontiers ſans connoître, & exigeoit des lettres-de-change, qu'il faiſoit étayer par des billets d'honneur faits au nom d'un officier Baſque qui lui prêtoit ſon nom. De cette manière il pourſuivoit à l'échéance pour la même dette en deux tribunaux : il s'armoit d'une main d'une ſentence Conſulaire, & de l'autre d'une ordonnance du tribunal des Maréchaux de France. Il a fait banqueroute & cela ne pouvoit être autrement. Son bilan étoit ſuperbe : deux cents mille livres de dettes paſſives ; ſoixante mille de dettes actives. Il remet à ſes créanciers force lettres-de-change de Chevaliers, d'officiers Gascons & Irlandois, & réſerve devers lui les billets d'honneur. Quand il rencontre un débiteur, il en tire ce qu'il peut, rend les billets d'honneur & donne quittance des lettres-de-change qu'il prétexte avoir perdues ; tandis que ſes créanciers pourſuivent de leur côté, font des frais & ſe trouvent payés en quittances.

Il ſeroit d'une ſage politique de rendre invalides tous les billets des mineurs, de quelque nature qu'ils ſoient, & les lettres-de-change faites par toutes perſonnes qui ne ſont pas commerçantes. Cette loi conſerveroit la fortune des marchands, & plus encore celle de maints particuliers réduits à s'alimenter de baſſeſſes & de crimes ; quand la ruine de leur fortune les a mis aux expédiens.

Partout on incarcère le débiteur insolvable, qui n'a pas le moyen de se sauver dans le labyrinthe de la chicane, & il gémit dans les fers tant que ses créanciers veulent l'y retenir. Cet homme en liberté eut pu réparer ses malheurs & faire honneur à ses dettes. Il n'y a qu'en Angleterre où les loix secourent ces gens vraiment à plaindre. Le Parlement donne, tous les cinq ans au moins, un acte de grace, qui leur rend la liberté & les décharge de leurs dettes: ils ont payé de leurs personnes. Les autres Puissances devroient imiter ce trait de justice, de bienfaisance & d'humanité.

§. XVI.

Des Voleurs au Jeu.

Les loix ne punissent point ces espèces de voleurs, les grands s'exercent à le devenir, les sots sont leurs dupes, & le public en rit. Je connois une très-grande ville, où le gouverneur, après son entrée, s'occupa d'inventer un jeu, & d'instruire les pipeurs de dez: la police les fit ensuite ses tributaires. Que de bien pour le gouvernement! on y appelle les fileurs de carte des *Grecs*, & leur crime *adresse*. Est-il besoin de punir leur adresse, quand de bonnes loix prohiberont les jeux?

§. XVII.

Du Plagiat.

Je vois déja les auteurs trembler, ils craignent que je ne prononce contre les larcins qui leur ſont familiers ; qu'ils ſe raſſurent, je n'ai en vue que la vente des enfans volés.

On croit ce crime rare, parcequ'on ne le voit jamais punir. Il eſt cependant fréquent, j'en ai vu pluſieurs exemples & tout Paris a entendu parler de cette fille iſſue de parents riches & nobles, qui fut volée par des brigands : élevée avec eux, elle ſuivit leurs mœurs, & devenue leur complice, elle fut arrêtée avec quelques-uns de la bande. La juſtice la flétrit du fouet & de la marque. Quelque tems après on s'empare de ceux qui l'avoient dérobée ; &, à leur teſtament de mort, ils avouent le larcin. Cette fille, plus à plaindre que criminelle, retrouva des parents, recouvrit de la fortune ; la juſtice, en la réhabilitant, chercha à lui rendre l'honneur ; mais le préjugé a vaincu, le type du deshonneur étoit ineffaçable, & elle n'a pu trouver d'établiſſement.

Cette eſpèce de vol doit être puni avec plus de ſévérité que tous les autres : le bien dont il prive eſt trop précieux, & le mal qu'il cauſe eſt irréparable.

§. XVIII.

De l'Uſure.

L'USURE, c'eſt-à-dire le profit exceſſif que l'on tire de ſon argent au-delà du prix fixé par de ſages loix, eſt un vol ſans doute, mais le moins criminel de tous.

Il faut conſidérer l'argent comme une marchandiſe, c'en eſt une en effet. Tout marchand eſt libre de vendre ſa marchandiſe à un prix plus ou moins modéré, ſans que les loix puiſſent le contraindre, excepté pour les denrées de première néceſſité: doit-on plus obliger le propriétaire de pluſieurs milliers d'écus à vendre ſes eſpèces à un taux fixe? N'eſt-t-on pas libre d'accepter l'argent de l'uſurier aux conditions qu'il impoſe, ou de le refuſer? Celui qui recourt au coffre-fort, n'eſt-il pas ſouvent trop heureux de le trouver ouvert? Je poſe le fait ſuivant: un négociant fait une ſpéculation, dont le réſultat doit lui produire 50 pour 100 de bénéfice; il manque de fonds & a recours à l'uſurier; celui-ci exige 20 pour 100 d'intérêt; le ſpéculateur n'eſt-il pas trop heureux, puiſque cet argent lui produira encore 30 de bénéfice, bénéfice qu'il n'eut pu faire ſans le prêteur de fonds?

Les Romains prêtoient, par leurs loix, l'argent à un pour cent par mois, ce qui fait 12 pour cent par an.

Mais le plus fort argument que l'on faſſe contre les uſuriers, c'eſt la ruine des familles qu'ils cauſent en prêtant à de jeunes gens dont ils abſorbent la fortune avant qu'ils en jouiſſent. J'en conviens; mais ces jeunes gens privés des reſſources pécuniaires de ces vendeurs d'argent, acheteroient d'autres marchandiſes qu'ils revendroient à une plus grande perte encore; & s'ils étoient privés de ces deux moyens, ils voleroient pour ſe procurer le nerf de leurs plaiſirs, & perdroient l'honneur & la vie en place de leur fortune. Le croiroit-on, ſi l'on ne le voyoit auſſi ſouvent, que des enfans de riches négociants dans la cité à Londres vont détrouſſer les paſſants ſur les grandes routes?

On dira tout ce que l'on voudra : mais tant que de ſages loix n'occuperont point la jeuneſſe à former ſon eſprit & à fortifier le corps par d'utiles exercices; tant que l'émulation des bonnes mœurs & de la vertu ne ſubſiſtera point; tant qu'il faudra, pour ſe parer, des paillons d'or & d'argent, des chevaux & des chars éclatans (1);

(1) Chaque Etat a ſes conſtitutions particulieres & ſa manière de voir pour s'enrichir. On ne peut nier que le luxe ne ſoit un gouffre fait pour abſorber la fortune de maints particuliers qui ſatisfont ainſi leur ambition; & que tous les ouvriers qui travaillent aux matériaux du luxe gagnent à peine vingt ſols par jour: on le ſait & la France ne continue pas moins de faire un commerce de ces modes, qui fait entrer dans ſon ſein quatre-vingt-deux millions de livres chaque année; les ouvriers meu-

tant qu'il ſera du beau ton d'adorer la débauche, dans ces Vénus qui ne tirent leur mérite que de l'éclat des diamans; tant que le jeu ſera l'amuſement dominant, il faudra des uſuriers pour empêcher de plus grands malheurs.

Venons à ces prêteurs ſur gages, gens ſi néceſſaires & contre qui chacun clabaude. On a établi, dans pluſieurs royaumes & dans pluſieurs villes, des Lombards ou Monts de Piété, où une compagnie fournit des fonds pour être prêtés ſur gages. Depuis 7 à 8 mois on vient d'en élever un à Paris. Toutes ces inſtitutions paroiſſent fort belles, mais il s'y gliſſe toujours des abus dont le pau-

---

rent de faim; une foule de petits maîtres ſe ruinent: mais les coffres du Roi s'empliſſent; mais quelques marchands font leur affaires. Les choſes ſont ainſi, les choſes ſont au mieux, il faut qu'elles y reſtent: mais ſi la ſpéculation étoit à recommencer, je conſeillerois plutôt pour le bien de l'Etat, pour le bien général, de défricher les landes incultes de la Guienne, du Languedoc, de la Bretagne & de tant d'autres provinces, qui rapporteroient, avec une bonne culture, du grain excellent, qui donneroit de bonnes nourritures à tous les ſujets. Les Chinois ſont tellement pénétrés de ce principe, que dans leur empire, qui eſt de 750 lieues de longueur ſur 500 de largeur, il n'y a pas un pouce de terre inculte, l'agriculture a tous leurs ſoins, l'agriculteur eſt le ſeul honoré. Le luxe, je le repete, n'eſt qu'un bien de convention & qui ne peut ſubſiſter qu'autant que nos voiſins adoptent nos mœurs. L'agriculture eſt le vrai bien, perſonne ne peut ſe paſſer de ſon produit, & un Etat ne peut être vraiment riche que par le nombre des ſetiers de grains qu'il récolte.

vre ſouffre ; un entr'autres, au Lombard de Bruxelles, on ne prête 1°. que le tiers environ de la valeur de l'effet ; ce qui eſt abuſif, puiſque ſouvent on ne peut le retirer & qu'on le perd après un an & un jour : 2°. on y donne l'argent au prix courant, & on ne le reprend qu'au poids, ce qui fait une différence ſenſible. L'établiſſement de Paris me paroît un des moins onéreux pour le public & fort juſte ; mais les frais de vente ſeront fort chers & abſorberont ce qui pourroit revenir au propriétaire. A Amſterdam, l'intérêt eſt de 17 pour cent au deſſous de cent florins ; cela eſt conſidérable. Les *Pawnbrokers*, ou prêteurs ſur gages de Londres, me paroiſſent être ce qu'il y a de mieux en ce genre. Tout le monde peut prêter ſur gages, en ſe muniſſant d'une *licence* qui coûte peu de choſe. Les effets y ſont pour deux années ; ce tems écoulé on en perd la propriété. L'intérêt eſt de 4 ſols pour guinée par mois, quand la ſomme excède 5 guinées, & 6 ſols au deſſous de 5 guinées ; ce qui fait 20 pour cent environ. Mais l'avantage ſe trouve en ce que ces gens, à cauſe de la concurrence, prêtent la valeur de l'effet à peu de choſe près, (ſur un effet ſur lequel ils prêtent 20 guinées, le marchand n'en donneroit pas 21) ; de ſorte que ſi l'on laiſſe la choſe engagée, on ne perd preſque rien, & le prêteur, qui eſt obligé d'attendre le marchand pour s'en défaire, a de la peine à retirer 10 ou 15 pour cent de l'intérêt de ſon argent.

A Rome, les uſuriers étoient notés d'infamie ; dans les différens gouvernemens de l'Europe, les peines ſont arbitraires ; & je crois que l'on ne devroit punir l'uſure qu'autant qu'elle eſt accompagnée de ſubtilité, d'abus de confiance & de l'ignorance abſolue de la partie léſée.

CHAPITRE XVIII.

Du Poiſon.

Cet attentat, dont on ne peut ſe garantir, qu'on ne peut prévoir, dont l'impunité eſt aſſurée par le ſilence, eſt trop ſouvent commis par des gens poſſeſſeurs de la confiance de ceux qu'ils aſſaſſinent. C'eſt un mari, une épouſe, qui ſouvent ſont les meurtriers l'un de l'autre ; un fils, ou un héritier, qui ſe défait de ſes parents ; un domeſtique qui prend cette voie pour ſe venger de ſon maître, ou pour hériter de ſes dépouilles.

En Angleterre, on n'enterre perſonne avant que deux Chirurgiens, attachés à la paroiſſe, n'aient viſité le cadavre. Cet uſage eſt établi pour intimider ceux qui projetteroient le crime. Il faudroit y ajouter l'ouverture du corps. Non ſeulement c'eſt un moyen plus ſûr pour découvrir les traces du poiſon, mais la médecine y feroit des progrès. Par je ne ſais quel préjugé, on refuſe ſouvent l'ouverture des morts, &, ſi

elle étoit permiſe, les médecins connoîtroient ſouvent mieux les cauſes de la mort & employeroient plus efficacement leurs connoiſſances pour conſerver la vie.

En Angleterre encore, il n'eſt pas permis à un médecin ou chirurgien d'accoucher ſa femme, ou de la traiter dans une maladie ſérieuſe, ſans l'aſſiſtance d'un de ſes confrères. C'eſt une ſuite précautionnelle de la loi ſage que nous venons de citer.

CHAPITRE XIX.

Des Incendiaires.

On brûle celui qui met le feu à la grange de ſon voiſin, pour réparer le tort qu'il lui a fait: mais ne ſeroit-il pas mieux de l'employer à rebâtir cette grange & à y amonceler de nouvelles récoltes? Certainement ce crime eſt d'autant plus grave, que ſes conſéquences étoient dangereuſes: mais la mort du coupable ne guérit rien, & ſon répentir ne paſſe pas les bornes de ſa vie.

CHAPITRE XX.

Des Faux-témoins.

Ce crime eſt, je crois, le plus commun & certainement le moins puni. J'ignore la raiſon de cette tolérance : mais je le tiens pour le crime le plus barbare, le plus deſtructeur & le plus dangereux dans la ſociété. Nos biens, nos vies dépendent de la véracité de ceux qui témoignent ; comment peut-on paſſer légérement ſur le crime de faux ?

C'eſt par une ſuite du danger du faux-témoignage, que les criminaliſtes François puniſſent le témoin qui ſe dédit après le recollement, c'eſt-à-dire après ſon ſecond interrogatoire. La punition eſt trop prompte, il eſt toujours tems de réparer le mal, & cet excès de rigoriſme peut retenir la vérité. Laiſſez au témoin la liberté de ſe dédire juſqu'à la fin, & ne le puniſſez, s'il a menti, qu'après l'inſtruction du procès de l'accuſé, au moment de ſa condamnation. Mais ne lui ôtez point la vie ; donnez ſes biens à celui qu'il aura voulu perdre : qu'il endure la peine de celui qu'il a fait condamner. Ceux qui ſubornent des témoins, ſont également repréhenſibles qu'eux, & on les punit en proportion du mal qu'ils ont voulu faire. La loi *Cornelia* de *Falſis* au *ff* prononçoit auſſi la peine de faux contre la

ſubornation des juges; crime moins puni que commun.

CHAPITRE XXI.

De la Bigamie & Poligamie.

En Perſe, la loi l'autoriſe; en Turquie, la loi la tolère; en Italie, en Eſpagne, en France, en Allemagne, en Angleterre, &c. on la criminaliſe. Que réſoudre? Laiſſons à la Politique à régler les mariages & prions le Légiſlateur d'effacer du code de Charles-Quint la peine de mort portée contre le bigame: qu'on ne l'expoſe pas même en place publique avec deux quenouilles. C'eſt un ridicule qu'on peut racheter par quelques mois de priſon.

CHAPITRE XXII.

De l'Adultere.

L'auteur des *Principes de légiſlation univerſelle* a voulu ériger l'adultère en loi naturelle. Si l'adultère eſt un acte naturel, la loi de propriété en fait un crime. On pend celui qui m'a volé un écu, & l'on ſouffrira qu'on m'arrache impunément un bien au deſſus de tous les autres,

& qu'on introduiſe, pour me ſuccéder, des étrangers que je dois déteſter.

Les anciens Romains n'avoient point de loi formelle contre l'adultère; ce fut Auguſte qui le premier en fit une, loi qu'il eut le malheur de voir exécuter dans la perſonne de ſes propres enfans. La loi *Julia* portoit peine de mort contre l'adultère.

Socrate rapporte que ſous l'Empereur Théodoſe, l'an 380, une femme adultère fut livrée à la brutalité de quiconque voulut l'outrager.

Lycurgue puniſſoit un homme adultère comme un parricide. Les Locriens lui crevoient les yeux, & la plupart des peuples Orientaux puniſſent ce crime ſévérement. Les Saxons bruloient anciennement la femme adultère, &, ſur ſes cendres, ils élevoient un gibet, où ils ſuſpendoient le complice. En Angleterre, le Roi Edmond puniſſoit l'adultère comme le meurtre: mais Canut ordonna que la punition de l'homme ſeroit d'être banni, & celle de la femme d'avoir les oreilles & le nez coupés. En Eſpagne, on mutiloit le coupable. En Pologne, on conduiſoit le criminel ſur la place publique, on l'attachoit avec un crochet par les teſticules, en laiſſant un raſoir à ſa portée; de ſorte qu'il falloit qu'il ſe mutilât lui-même pour ſe dégager, s'il n'aimoit mieux périr.

Juſtinien, ſur les remontrances de Théodora ſa femme, modéra dans ſa Novelle la loi *Julia*. On ſe contenta de fouetter la femme & de l'en-

fermer dans un couvent pour deux ans : mais ſi durant ce tems ſon mari ne la reprenoit point, ou lui coupoit les cheveux & on l'enfermoit pour toute ſa vie.

Dans tous les tems l'adultère a donc été ſévèrement puni. Dans l'ancienne loi on lapidoit les coupables (*Deut.* XXII : 21, 24.) Le Roi de Pruſſe le punit encore ſévèrement ; le Roi de Suède condamne à une amende & aux travaux publics pendant deux années. Preſque tous les codes autoriſent le divorce ; & les aimables François n'en font que rire.

C'eſt dans un des tribunaux de cette nation charmante qu'une femme adultère ſollicitoit ſon juge : *ah ! Monſieur*, lui diſoit-elle, *me punirez-vous pour un crime que vous voudriez avoir commis ?* Pouvoit-il réſiſter à cette raiſon puiſſante ?

Les maris portent rarement ces cauſes dans les tribunaux ; le ridicule qui les couvriroit les retient, autant que la difficulté de prouver l'adultère. Mais chez les peuples moins légers qui attacheront au crime l'importance qu'il doit avoir, il eſt ſévèrement puniſſable. Le divorce me ſemble une peine proportionnée ; & l'on doit condamner l'homme coupable à une amende qui évalue la moitié de ſa fortune. Il ne faut dans tout ceci tuer perſonne, parceque les uns & les autres donneront des citoyens à l'Etat, ſi le divorce, comme la politique l'exige, entraîne la diſſolution du mariage.

CHAPITRE XXIII.

De l'Inceſte.

Les loix contre l'inceſte ſont des loix de bienſéance : mais la nature n'y répugne point. Il fut néceſſaire entre les deſcendans d'Adam & d'Eve, & de Noé. L'ancien teſtament nous en laiſſe des traces, voyez l'hiſtoire de Loth.

Les Incas, détrônés par les Eſpagnols, épouſoient leurs ſœurs ou leurs plus proches parentes : c'étoit un point de religion.

Les Romains ennemis des Perſes prétendirent que chez eux les mères couchoient avec leurs fils, & que, pour parvenir au rang de Mages, il falloit naître de cet accouplement. C'eſt une fable d'autant moins croyable, que la trop grande diſproportion d'âge qui exiſte ordinairement entre la mère & le fils, rend cet inceſte bien plus rare.

En France on n'a point de loi expreſſe contre ce délit ; cependant il eſt des tribunaux qui ont fait brûler le père & la fille, le frère & la ſœur pour avoir couchés enſemble.

On ne peut obtenir de diſpenſe pour épouſer ſa belle-ſœur : mais le Pape en accorde, moyennant quelque finance, pour les mariages entre oncles & niéces, couſins-germains, arriere-couſins, &c.

Il eſt encore un autre inceſte ſpirituel ; le parrain ne peut coucher avec ſa filleule, & l'homme d'égliſe avec celle qu'il a baptiſée, confirmée ou confeſſée, ſans un double péché.

Je ne porterai aucune peine ſur l'inceſte, juſqu'à ce que toutes les nations ſoient d'accord ſur ce fait avec la raiſon.

CHAPITRE XXIV.

Du Viol.

En Angleterre, on ne punit point le viol quand les filles ont paſſé l'âge de dix ans : au deſſous, le coupable eſt pendu. J'ai vu pendre un bon paſteur, qui avoit violé quinze à ſeize petites filles, quoiqu'il fût marié.

En France & en Allemagne, on pend auſſi pour ce crime ; l'âge que les filles doivent avoir n'eſt point limité, on feroit pendu pour violer une nourrice. Chorier ſur Gui Pape rapporte cependant un arrêt du Parlement de Grenoble, qui condamna à la roue un homme pour avoir violé une vierge non nubile.

Le viol joint à l'inceſte, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ſe trouve commis envers une parente ou une religieuſe profeſſe, eſt puni du feu.

La déclaration de la perſonne violée ne ſuffit pas pour prouver le crime, à moins qu'il n'y ait des marques de violence, telles que des contu-

ſions, des bleſſures, &c. Jadis en Europe on admit pour autre preuve le congrès : mais les juges en ont rougi.

Les perſonnes que l'on a bercées de l'hiſtoire de la bourſe & du fourreau d'épée, croient qu'il eſt impoſſible de violer une perſonne qui ne veut pas s'y prêter. Le fait eſt impoſſible quand l'agreſſeur eſt moins fort que celle qui ſe défend ; il eſt difficile à forces égales ; il eſt très poſſible quand la force eſt du côté de l'homme. Quoiqu'il ſoit utile de faire mourir le coupable, quelque amende doit ſuffire pour arranger l'affaire.

CHAPITRE XXV.

De la Séduction & du Rapt.

Les Romains, dans les premiers tems de leur république, furent peu ſéveres ſur ces crimes. L'enlevement des Sabines en étoit la ſeule cauſe. Cependant la licence faiſant des progrès, ils furent obligés de lui oppoſer des digues. En conſéquence, la loi *Julia de vi publicâ* au *ff* prononça l'interdiction de l'eau & du feu pour le rapt. Cette peine intimida peu, & le rapt devenoit plus fréquent ; elle fut donc changée & augmentée. Juſtinien, au code *de raptu virginum & viduarum*, ordonna peine de mort, & ſi le raviſſeur étoit de condition ſervile on le brûloit. Il permit même de tuer le raviſſeur pris en

flagrant délit ; & dans le cas où le raviſſeur échapperoit & ſe raccommoderoit enſuite avec les parens de celle qu'il avoit enlevée, la même loi lui défendoit de l'épouſer.

La loi *Raptores*, code *de Epiſcop. & Cleric.*, qui concerne le rapt des religieuſes & des diaconeſſes, prononce également peine de mort, & permet de tuer le raviſſeur pris ſur le fait.

Le maître qui ſéduit ſon écolière encore mineure, le domeſtique qui ſéduit la fille de ſon maître, le confeſſeur qui ſéduit ſa pénitente, le médecin qui ſéduit ſa malade, ſont, par la loi Caroline, condamnés à être pendus. Il y a plus, le roturier qui ſéduit une fille de condition encourt la même peine. Heureuſement cette loi n'eſt point en vigueur, mais elle n'eſt point abolie. En Angleterre, on laiſſe le choix libre, & l'on ne connoît point de méſalliance.

Pour le rapt, ſi la fille ne ſe plaint point d'avoir été ravie, les loix Angloiſes ſe taiſent. En France, on a trouvé le moyen de les éluder, en ſe faiſant enlever par la fille. J'ai connu des officiers qui ſe ſont échappés des priſons de Caen à la veille de perdre la tête ; ils étoient deux frères : l'un étoit raviſſeur, & l'autre complice. La Demoiſelle avoit écrit au premier de l'enlever ; elle avoit envoyé une ſemblable lettre circulaire à cinq Cavaliers. Le Mouſquetaire fut malheureuſement plus prompt que les autres. Il eſt arrêté, la fille nie le fait ; on repréſente les cinq lettres, elle proteſte s'être dédite depuis &

que le raviſſeur a employé la violence : enfin les loix alloient le mettre à mort. Ah ! laiſſons vivre des gens qui ont ſi bonne envie de donner des citoyens à l'Etat, & civiliſons ces crimes, en nous contentant ; ſelon les circonſtances, d'amender les coupables.

CHAPITRE XXVI.

De la Sodomie, & du crime inſolite autrement dit de Beſtialité.

LA Sodomie, autrement dite la Pédéraſtie, ſcandaliſe & fait rougir les tribunaux. C'eſt plutôt une dépravation de goût qu'un crime, ſi l'on ne débauche point de jeunes enfans. On nous dit que Socrate & Céſar, l'honneur de leur ſiècle, ſe deshonorerent par cette turpitude.

Conſtantin ſecond & Conſtance, qui furent Conſuls depuis le Conquérant, firent des loix ſévères contre la Sodomie, & criminaliſerent ce que le vainqueur de Rome chérit, & ce qu'Adrien diviniſa. La loi *Scantinia* auparavant étoit plus douce, elle chaſſoit les coupables de Rome & leur faiſoit payer une amende. Depuis, l'Empereur Juſtinien, plus ſage, ſe contenta d'inſpirer l'horreur que mérite une telle infamie.

Dans le ſiècle dernier on alluma à Montpellier un bucher pour y brûler d'Aſſouci, qui prudemment s'eſquiva au moment de l'exécution. On

dit qu'on ne voyoit que des femmes courir à ce ſpectacle, & qu'elles furent enragées quand elles ſurent que le pauvre d'Aſſouci ne ſe ſoucioit pas d'être rôti. Je ne conſeille pas de faire un tribunal de femmes, pour juger ces Meſſieurs.

Depuis on a cru qu'il étoit moins ſcandaleux de les enfermer. L'abbé des Fontaines qui débauchoit à Paris juſqu'à des ramoneurs de cheminée, fût fuſtigé à Bicêtre, d'où le crédit de M. de Voltaire le tira. A préſent même on ne ſévit plus que contre ceux que l'on trouve en flagrant-délit, & le cas eſt très rare. La punition de l'abbé des Fontaines me paroît aſſez proportionnée & plus équitable que la mort qu'on leur fait ſouffrir ailleurs.

Le crime inſolite, c'eſt-à-dire la conjonction d'un individu humain avec un animal quelconque, eſt puni au milieu des flammes avec le monſtre qui en eſt le fruit. La priſon & le fouet ſont d'une meilleure politique pour punir ces goûts ſales & dépravés, que la mort, qui encore une fois ne punit ni ne corrige.

CHAPITRE XXVII.

Des Femmes qui ſe proſtituent à leurs Domeſtiques.

L'EMPEREUR Conſtantin condamnoit les eſclaves au feu & les maîtreſſes à perdre la tête

(Code, liv. IX, tit. 9.) Que l'on verroit de buchers allumés, que de têtes en l'air, ſi la loi étoit encore en vigueur! Si ces amours ſont adultères, il faut les punir; s'ils ne le ſont pas, rions-en & ce ſera le plus ſage.

CHAPITRE XXVIII.

Des Pères & Mères qui proſtituent leurs Enfans, & des Maquerelles.

La loi Caroline les punit. En France & chez preſque toutes les autres nations on les promene ſur un âne, on les marque, on les fouette, & on les enferme. Il eſt très peu de pères qui proſtituent leurs filles; il eſt beaucoup de mères qui le font, mais elles pardonnent facilement les foibleſſes humaines. Il eſt un très-grand nombre de mépriſables créatures qui font un commerce honteux des charmes du ſexe.

Les corrupteurs & corruptrices doivent être ſévérement punis; le mal qu'ils font eſt énorme, ils ouvrent à une jeune fille une carrière qu'elle eut peut-être abhorrée, ils lui font perdre un établiſſement qui l'eut rendue & femme & mère vertueuſes, ils font le malheur de parens honnêtes, en un mot ils la perdent pour toute la vie.

L'avanie de la proceſſion ſur un âne & les chaines perpétuelles me ſemblent la peine conve-

nable. Il n'eſt pas poſſible de rendre la liberté à ces coupables, ils en abuſeroient encore.

CHAPITRE XXIX.

Des Batteries & des Injures.

Il eſt des eſpèces d'injures dont l'inſulté a droit de tirer vengeance, en intentant un procès à ce qu'on appelle le petit criminel. On y lave l'injure avec de l'argent. Reprocher à une fille qu'elle n'eſt pas ſage, en ſe ſervant du mot technique ; appeller quelqu'un un coquin ; dire en un mot toute autre injure qui ſalit la réputation, ſont des fautes répréhenſibles : mais il faut que l'injure ſoit poſitive, car ſi on la périphraſe ou qu'on la gaze avec des mots décens, il n'eſt point de vengeance judiciaire. On peut donc dire qu'une fille a un amant trop chéri ; qu'on ne confieroit pas ſes deniers à telle ou telle perſonne, &c.

En France & en Angleterre, les maris répondent civilement de leurs femmes, & les maîtres de leurs domeſtiques. Une femme ſe prend de langue avec ſa voiſine, elles caquetent, s'invectivent, ſe décoëffent ; la plus battue porte plainte & le mari de la battante eſt forcé de payer l'amende. Un domeſtique invective & frappe, le maître paye, parceque ſa maiſon doit être un azyle de ſûreté.

Les procès intentés pour injures & meurtrissures sont toujours poursuivis par la partie civile. La partie publique ne prend fait & cause que quand les coups donnés peuvent conduire à la mort dans l'espace de quarante jours environ celui qui les a reçus.

Ces espeçes de procès sont les plus lucratifs pour les gens de justice. Ils ne peuvent s'intenter sans argent. Le battu, s'il n'est pas riche, doit se taire & prendre revanche comme il pourra : si le battant est sans fortune, il restera à la merci de la vengeance de son adversaire, qui pourra l'incarcérer pour autant de tems qu'il voudra.

Un procès criminel intenté pour quelques coups de chapeau donnés & refusés vient d'attirer l'attention de tout Paris, il coûte plus de deux cents mille livres. Un négociant, nommé Damade, refuse à Castillon près de Bordeaux de saluer trois officiers frères; ceux-ci, au fait de la civilité puérile & honnête, le corrigent à grands coups de sabre : le Parlement de cette dernière ville leur défend, par arrêt, de ne jamais plus montrer la politesse, & les décrete. Jaloux du beau droit qu'ils s'étoient arrogés, les frères de Queyssat font casser l'arrêt au Conseil du Roi. Envoyés à Toulouse, le Parlement confirme l'arrêt de celui de Bordeaux. Autre appel en cassation. Second arrêt en leur faveur. L'affaire est évoquée au Parlement de Paris, & ce Parlement pour la dernière fois les a condamnés à payer tous les frais, à quatre-vingts mille livres de dommages intérêts,

à ne plus montrer la politeſſe dans le royaume, & particulierement à dix lieues à la ronde de Bordeaux & de Caſtillon. Le Sieur Damade les a écroués à la Conciergerie. Mais ſi Damade n'eut pas eu d'argent, il en eut été pour ſes deux bras, que peut-être il ne pourra jamais repoſer à ſon chapeau. Si les Sieurs de Queyſſat ne ſont pas riches, ils pourriront dans les fers, ſi Damade continue d'être impoli.

Je crois que des batteries de ce genre valent la peine que la partie publique en connoiſſe. Et pourquoi en traîner la vengeance en trois tribunaux? Seroit-ce pour faire payer triplement à trois fous les intérêts de leur ſottiſe? En Angleterre on ne frappe jamais impunément.

Un homme eſt plus coupable, s'il en bat un autre dans une égliſe ou dans une maiſon royale. Plus le lieu eſt ſacré, plus on doit être reſpectueux. Je conviens qu'à l'amende on peut ajouter un mois de priſon, pour rendre l'étourdi plus circonſpect: mais l'envoyer aux galères n'eſt pas, ſelon moi, une punition proportionnée.

CHAPITRE XXX.

Des Libelles Diffamatoires.

DISTINGUONS les libelles contre Dieu & ceux qui n'offenſent que les hommes. Dans la premiere claſſe, je comprendrai les livres impiés : j'entends par livres impies ceux qui offenſent directement la Divinité, & ceux qui lacerent, inſultent & tournent en dériſion la religion dominante. Je ne prétends point parler de ceux qui diſcutent un point dogmatique ; je ne ferai point le procès à celui qui prétendra que ſon potage lui appartient en propre, ou qu'il n'en a que l'uſufruit, & je rirai au nez de celui qui viendra me dire gravement qu'il faut brûler tel livre, parce qu'à telle page il y a telle phraſe dont on peut tirer telle conſéquence erronnée & qui ergotera pendant une heure pour m'amener ſa conſéquence.

Guillaume III, Roi d'Angleterre, a fait deux ſtatuts qui portent, que quiconque, après avoir été élevé dans la religion Chrétienne ou l'avoir profeſſée publiquement, en niera la vérité par des diſcours ou des écrits publics, ſera déclaré, pour la premiere fois, incapable d'être tuteur, curateur, exécuteur teſtamentaire, légataire, acquéreur de terre, & condamné à trois ans de priſon, ſans pouvoir être admis à cau-

tionnement ; cependant, pour donner lieu au repentir, ſi le mécréant, dans l'eſpace de quatre mois, ſe détermine à renoncer publiquement à ſes erreurs, il eſt élargi & relevé de toutes ces incapacités. Mais le Légiſlateur n'a point dit qu'on refuſeroit la ſépulture à celui qui perſiſteroit dans ſes erreurs.

Le Préteur Petilius, nous dit *Valer. Maxim. lib. I, de relig. n°.* 12, fit brûler à Rome, en préſence du peuple, des livres Grecs, parce qu'ils étoient impies & qu'ils ne tendoient qu'à détruire la religion. *Græcos (libros) quia ex parte ad ſolvendam religionem pertinere exiſtimabantur, L. Petilius, Prætor urbanus, ex auctoritate Senatûs, per victimarios igne facto, in conſpectu populi cremavit. Noluerunt enim priſci viri quicquam in hâc aſſervari civitate, quo animi hominum a Deorum culta avocarentur.*

Platon nous dit auſſi, *lib. X de Repub.* qu'un bon Prince doit interdire tous les livres blaſphémateurs & impies : *Omnes libri vani, aut in Deum blaſphemi a bono Principe tollendi.*

Mais aucun d'eux ne dit qu'il faut décréter celui qui penſe différemment que nous, celui que nous n'entendons pas, ou que nous voulons commenter.

Pour les livres qui attaquent directement la réputation de quelqu'un, ils ſont répréhenſibles chez tous les peuples civiliſés. Juſtinien diſoit pourtant qu'une parole imprudemment échappée ne devoit pas être facilement punie. Théodoſe

s'est servi de paroles plus mémorables : „ si c'est „ légéreté, disoit-il, mépriſons ; ſi c'eſt folie, „ ayons pitié ; ſi c'eſt deſſein de nuire, pardon- „ nons ". L'Empereur Julien faiſoit encore mieux, il pardonnoit toujours.

Les Anglois condamnent à une amende pécuniaire, incarcerent, & exigent une caution de bonne conduite pendant pluſieurs années. Rarement on eſt obligé d'infliger cette peine, quoique la preſſe ſoit libre chez eux & qu'ils n'aient point de cenſeur.

A quoi bon, en effet, la contrainte de la Cenſure, ſi l'auteur eſt également puni quand il s'égare ? Ce n'eſt donc qu'une entrave de plus pour la Littérature. Il eſt des cenſeurs aſſez petits pour vouloir aſſervir à leur ſentiment la penſée de l'auteur ; il en eſt d'autres qui ont la manie d'être loués & qui veulent que leurs amis aient part aux éloges ; d'autres ſont plus calculateurs & vendent leurs approbations. Aſſez généralement l'auteur & le cenſeur jouent au fin enſemble : l'un cherche à induire en erreur ſon approbateur, l'autre bâtonne l'ouvrage pour ſe donner de la prépondérance. Où qu'il n'y ait point de cenſeur & que l'auteur réponde de ſon ouvrage ; ou que le cenſeur, puiſqu'il adopte ou réprouve à ſon gré, reſte chargé du blâme, ſi l'ouvrage en mérite.

Il eſt certains Etats où l'on ne peut écrire, ſans crime, ſur la forme du gouvernement. La république de Veniſe le défend, & pluſieurs autres Républiques ſont de même.

A Londres tout homme dit & écrit librement ſon avis, improuve même la conduite du roi & de ſes miniſtres, donne des conſeils : ceux-ci liſent tous les jours les papiers publics, ils y voient ce qu'on dit d'eux, & ſouvent en profitent. En effet, dans un Etat démocratique où le peuple fait les loix, chaque citoyen, diſtinguant un abus dans la forme du gouvernement, de l'inconſéquence dans la conduite d'un homme en place, doit jouir de la liberté d'écrire pour réformer l'un & pour éclairer l'autre.

Voilà ce que la vérité & mon cœur m'ont dicté. Je crois qu'il eſt peu de perſonnes qui ne penſent de même, car la vérité étant une, elle ne peut varier autant que les opinions ſur les différens axiomes que l'on veut nous faire connoître & que notre eſprit ne peut pénétrer. Il eſt cependant des gens qui ſe font un mérite de refuter les vérités claires, reçues & reconnues pour telles, quoiqu'ils les adoptent en ſecret : ce n'eſt point pour eux que nous avons écrit, puiſqu'il eſt impoſſible de perſuader celui qui ne veut pas l'être.
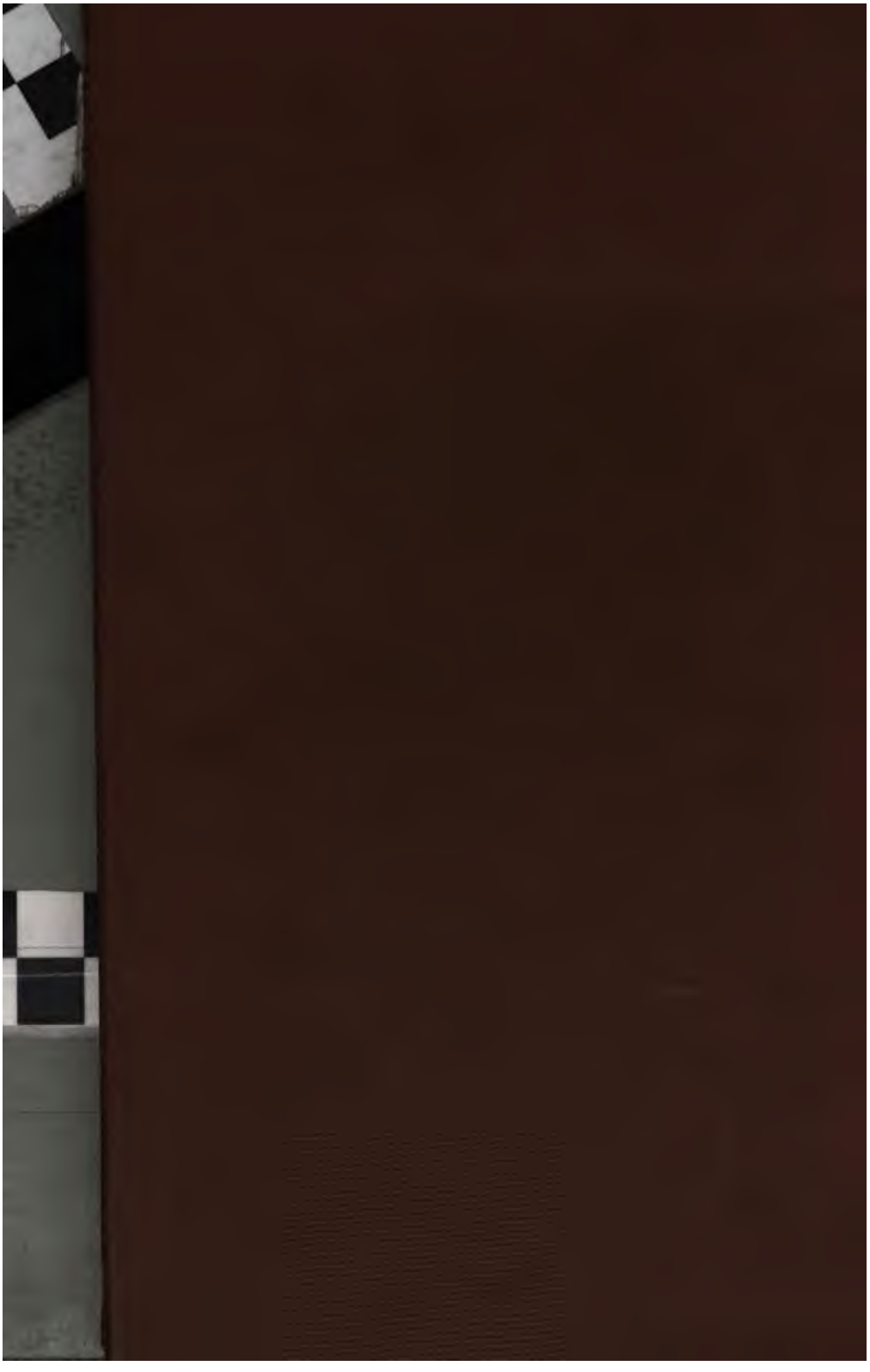
F I N.